



NHÀ PHÁP LUẬT VIỆT - PHÁP MAISON DU DROIT VIETNAMO - FRANÇAISE

87, Rue Nguyen Chi Thanh, Dong Da, Hanoi ▪ Tel : (844) 8351899 ▪ Fax : (844) 8352080 ▪ Email : mdvfi@maisondu droit.org

CODE PENAL (N°15/1999/QH10)

Préambule

La législation pénale constitue un instrument approprié et efficace de prévention et de répression de la criminalité, contribuant efficacement à la protection de l'indépendance, de la souveraineté, de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale de la République socialiste du Vietnam, des intérêts de l'État, des droits et intérêts légitimes des particuliers et des groupements, au maintien de l'ordre public, de la sécurité publique et de l'ordre économique, garantissant un environnement social et écologique sain, sûr et humain. De plus, la loi pénale contribue activement à éliminer des obstacles au processus de renouveau, d'industrialisation et de modernisation du pays, ayant comme finalités une population prospère, un pays puissant, une société équitable et moderne.

Le présent code est élaboré en s'inspirant et en améliorant les principes et les institutions de droit pénal national existant, notamment le Code pénal de 1985, et également les expériences pratiques acquises en matière de prévention et de lutte contre la criminalité au cours de ces dernières décennies d'édification et de sauvegarde du pays.

Le code pénal témoigne d'une ferme volonté de prévenir et de réprimer les infractions, en prévoyant les peines destinées à dissuader, éduquer, réadapter et inciter le délinquant à mener une vie honnête. Ainsi, il renforce chez les citoyens la conscience qu'ils sont maîtres de la société et tenus d'observer la loi et de participer activement à la prévention et à la lutte contre la criminalité.

L'application stricte du Code pénal constitue une tâche commune à toutes administrations, à toutes organisations et au peuple entier.

Première Partie Dispositions générales

Chapitre I^{er} Règles fondamentales

Article 1. Rôle du Code pénal

Le Code pénal a pour rôle de protéger le régime socialiste, le droit de maître du peuple, l'égalité entre les communautés ethniques du pays, les intérêts de l'État, les droits et intérêts légitimes des particuliers et des groupements, la législation socialiste, de réprimer tous actes délictueux et d'appeler les citoyens au respect de la loi, à la prévention et à la lutte contre la criminalité.

Afin de remplir ce rôle, le Code pénal détermine les infractions et fixe les peines applicables à leurs auteurs.

Article 2. Fondements de la responsabilité pénale

Une personne n'est pénalement responsable que si elle a commis une infraction définie par le Code pénal.

Article 3. Principes de sanction

1. Toute infraction doit être découverte et jugée dans les meilleurs délais, de manière judicieuse et conformément à la loi.
2. Tous les coupables sont égaux devant la loi, indépendamment de leur sexe, origine ethnique, croyance, appartenance religieuse ou sociale.

Est sévèrement puni celui qui conçoit ou dirige l'acte délictueux, celui qui résiste aux forces de l'ordre, celui qui exerce l'activité criminelle de manière régulière ou agressive, ou celui qui commet l'infraction en récidive dangereuse, par abus de fonctions ou de pouvoirs, par l'emploi de manœuvres astucieuses, en bande organisée, à titre de profession habituelle ou en causant volontairement de graves conséquences.

La loi est indulgente à l'égard des personnes qui se dénoncent, déposent avec honnêteté, dénoncent les complices, accomplissent des actions d'éclat, se repentissent ou réparent volontairement les dommages causés.

3. Le délinquant qui, après avoir commis une infraction peu grave et pour la première fois, s'est repenti, peut encourir une peine moins sévère que l'emprisonnement ou faire l'objet des mesures de surveillance et d'éducation par sa famille, par une administration ou une organisation.
4. Le condamné à l'emprisonnement est tenu d'exécuter la peine dans un établissement pénitentiaire, de se soumettre au travail et aux mesures éducatives afin de réintégrer la société. Si le détenu fait preuve d'une conduite satisfaisante, il peut bénéficier d'une réduction de peine.
5. A la fin de l'exécution de sa peine, le condamné bénéficie de conditions lui permettant de retrouver un travail, une vie honnête, et de se réinsérer socialement, ainsi que de voir effacer sa condamnation, dès lors que les conditions légales prévues à cette fin sont réunies.

Article 4. Responsabilité en matière de prévention et de répression des infractions

1. Les services de police, les parquets, les juridictions, les autorités de justice, les services d'inspection et toutes autres autorités concernées sont tenus de remplir pleinement leurs fonctions et attributions, d'assister les autres établissements de l'Etat, les organisations et les particuliers dans la prévention et la lutte contre la criminalité, dans la surveillance et l'éducation des délinquants en milieu social.
2. Les administrations et organisations sont chargées de renforcer chez les personnes placées sous leur autorité la vigilance et l'esprit de respect de la loi et des principes du régime socialiste, et d'éliminer, dans les meilleurs délais, les sources et éléments générateurs de criminalité en leur sein.
3. Tout citoyen est tenu de participer activement à la prévention et à la lutte contre la criminalité.

Chapitre II

Application du Code pénal

Article 5. Applicabilité du Code pénal aux infractions commises sur le territoire de la République socialiste du Vietnam

1. Le Code pénal est applicable à toute infraction commise sur le territoire de la République socialiste du Vietnam.
2. Lorsque l'infraction est commise sur le territoire de la République socialiste du Vietnam par une personne étrangère bénéficiant d'une immunité diplomatique ou d'immunités ou privilèges consulaires conformément à la loi vietnamienne, aux traités internationaux que la République socialiste du Vietnam a signés ou auxquels elle a adhéré, ou aux coutumes internationales, le problème de la responsabilité pénale du coupable est réglé par voie diplomatique.

Article 6. Applicabilité du Code pénal aux infractions commises hors du territoire de la République socialiste du Vietnam

1. Lorsqu'un citoyen vietnamien a commis une infraction hors du territoire de la République socialiste du Vietnam, il peut être pénalement poursuivi au Vietnam conformément aux dispositions du présent code.
Il en est de même pour tout apatride résidant habituellement en République socialiste du Vietnam.
2. La personne étrangère coupable d'une infraction commise hors du territoire de la République socialiste du Vietnam peut être pénalement poursuivie conformément au Code pénal vietnamien dans les cas prévus par les traités internationaux que la République socialiste du Vietnam a signés ou auxquels elle a adhéré.

Article 7. Application du Code pénal dans le temps

1. L'infraction est punie par les dispositions entrées en vigueur au moment de sa réalisation.
2. Ne s'appliquent pas aux infractions commises antérieurement à leur entrée en vigueur, les dispositions instituant une nouvelle infraction, prévoyant une peine plus sévère ou une nouvelle circonstance aggravante, restreignant le champ d'application du sursis, de l'exonération de la responsabilité pénale, de la dispense, de la réduction de peine ou de l'effacement de la condamnation, et toutes autres dispositions défavorables au coupable.
3. S'appliquent aux infractions commises antérieurement à leur entrée en vigueur, les dispositions abrogeant une infraction, une peine ou une circonstance aggravante, prévoyant une peine moins sévère ou une nouvelle circonstance atténuante, étendant le champ d'application du sursis, de l'exonération de la responsabilité pénale, de la dispense, de la réduction de peine, ou de l'effacement de la condamnation, et toutes autres dispositions favorables au coupable.

Chapitre III Infractions

Article 8. Définition

1. Constitue une infraction tout acte dangereux pour la société, défini par le code pénal, commis de façon intentionnelle ou non intentionnelle par une personne ayant la capacité pénale, portant atteinte à l'indépendance, à la souveraineté, à l'unité nationale ou à l'intégrité territoriale, au régime politique, économique ou culturel du pays, à la défense ou à la sûreté nationale, à l'ordre public ou à la sécurité publique, aux droits et intérêts légitimes des groupements, à la vie, à la santé, à l'honneur, à la dignité, à la liberté, aux biens ou aux autres droits et intérêts légitimes des particuliers, ainsi qu'à toutes autres valeurs protégées par la législation socialiste.
2. Dans le présent code, les infractions sont classées, suivant la nature et la gravité du danger social des actes, en infractions peu graves, infractions graves, infractions très graves et infractions extrêmement graves.
3. Est qualifiée de peu grave toute infraction provoquant un danger social peu grand, pour laquelle le maximum de l'échelle de peines applicable est de trois ans d'emprisonnement. Est qualifiée de grave toute infraction provoquant un grand danger social, pour laquelle le maximum de l'échelle de peines applicable est de sept ans d'emprisonnement. Est qualifiée de très grave toute infraction provoquant un danger social très grand, pour laquelle le maximum de l'échelle de peines applicable est de quinze ans d'emprisonnement. Est qualifiée d'extrêmement grave toute infraction provoquant un danger social extrêmement grand, pour laquelle le maximum

de l'échelle de peines applicable est supérieur à quinze ans d'emprisonnement, la réclusion à perpétuité ou la peine de mort.

4. Tout acte réunissant les éléments constitutifs de l'infraction et présentant toutefois un moindre danger social, n'est pas une infraction et encourt une sanction autre que la sanction pénale.

Article 9. Infraction intentionnelle

L'infraction est réputée intentionnelle dans les cas suivants :

1. L'auteur de l'infraction, parfaitement conscient que son acte est dangereux pour la société et informé de ses conséquences, voulait les voir se produire.
2. L'auteur de l'infraction, parfaitement conscient que son acte est dangereux pour la société et informé de ses conséquences, les a laissées sciemment se produire, sans qu'il le veuille.

Article 10. Infraction non intentionnelle

L'infraction est réputée non intentionnelle dans les cas suivants :

1. L'auteur de l'infraction, sachant à l'avance que son acte était susceptible de causer des conséquences nuisibles à la société, croyait que celles-ci ne se produiraient pas ou pourraient être empêchées.
2. L'auteur de l'infraction ne savait pas à l'avance que son acte était susceptible de causer des conséquences nuisibles à la société, bien qu'il soit tenu ou capable de le savoir.

Article 11. Fait imprévu

N'est pas pénalement responsable celui qui, en raison de la survenue d'un fait imprévu, accomplit un acte causant des conséquences nuisibles à la société, qu'il n'était pas capable ou tenu de prévoir.

Article 12. Age de la personne pénalement responsable

1. Toute personne âgée de seize ans accomplis est pénalement responsable de toute infraction.
2. Toute personne âgée de quatorze ans accomplis et de moins de seize ans est pénalement responsable des infractions très graves commises de manière intentionnelle ou des infractions extrêmement graves.

Article 13. Causes d'irresponsabilité

1. N'est pas pénalement responsable celui qui était atteint, au moment de la réalisation d'un acte socialement dangereux, d'une maladie mentale ou de toute autre maladie l'ayant privé de la conscience ou du contrôle de ses actes; il fait l'objet d'une injonction thérapeutique.

2. L'injonction thérapeutique s'applique également à celui qui était pénalement responsable au moment de l'infraction mais se trouvait avant la condamnation dans un état prévu au paragraphe 1 du présent article. Sa responsabilité pénale peut être poursuivie dès son rétablissement.

Article 14. Responsabilité pénale en état d'ivresse provoquée par la prise d'alcool ou d'autres substances stimulantes

L'auteur d'une infraction commise en état d'ivresse provoquée par la prise d'alcool ou de toute autre substance stimulante est pénalement responsable.

Article 15. Légitime défense

1. Est en état de légitime défense la personne qui, devant une atteinte en cours de réalisation et portée aux intérêts de l'État ou des groupements, ou aux droits et intérêts légitimes de la même ou d'autrui, accomplit un acte commandé par la nécessité de la défense.

La légitime défense n'est pas une infraction.

2. Constitue l'abus de légitime défense, tout acte de défense qui est manifestement disproportionné avec la nécessité de la défense, la nature et la gravité du danger social de l'atteinte en cours de réalisation.

Celui qui a dépassé les limites de la légitime défense est pénalement responsable.

Article 16. Etat de nécessité

1. Est considéré comme agissant en état de nécessité celui qui, pour écarter un risque réel affectant les intérêts de l'État ou des groupements, ou les droits et intérêts légitimes de lui-même ou d'autrui, a accompli, à défaut de toute autre solution, un acte causant un dommage moindre à celui éventuellement causé par le péril encouru.

L'acte dommageable commis en état de nécessité n'est pas une infraction.

2. Lorsque l'acte dommageable est manifestement disproportionné avec celui commandé par l'état de nécessité, son auteur est pénalement responsable.

Article 17. Préparation de l'infraction

La préparation de l'infraction englobe la recherche, la préparation des outils, des moyens ou la création de toutes autres conditions permettant sa réalisation.

Celui qui prépare une infraction très grave ou extrêmement grave est pénalement responsable de l'infraction tentée.

Article 18. Tentative d'infraction

La tentative d'infraction est constituée dès lors que l'infraction commise de manière intentionnelle ne peut être exécutée jusqu'à son terme en raison des circonstances extérieures de la volonté de son auteur.

L'auteur de la tentative est pénalement responsable de l'infraction tentée.

Article 19. Désistement volontaire

Constitue un désistement volontaire le fait, pour une personne, de ne pas exécuter elle-même l'infraction jusqu'à son terme, sans aucun obstacle possible.

Celui qui s'est volontairement désisté, n'est pas pénalement responsable de l'infraction tentée. Si l'acte effectivement réalisé réunit les éléments constitutifs d'une infraction distincte, son auteur est pénalement responsable de cette dernière.

Article 20. Complice

1. L'infraction est réputée de complicité lorsqu'elle a été commise intentionnellement par deux personnes au moins.
2. Est complice l'instigateur, l'exécutant, le provocateur ou toute personne qui fournit une aide ou une assistance à l'infraction.

Est considéré comme exécutant celui qui exécute personnellement l'infraction.

Est considéré comme instigateur celui qui conçoit, dirige l'infraction ou donne des instructions pour sa réalisation.

Est considéré comme provocateur celui qui, par excitation ou promesse, pousse autrui à commettre l'infraction.

Est considéré comme complice par aide ou assistance celui qui crée des conditions morales ou matérielles permettant la réalisation de l'infraction.

3. L'infraction est réputée commise en bande organisée lorsqu'il y a complicité et étroite connivence entre les personnes qui participent ensemble à sa réalisation.

Article 21. Recel d'infraction

Quiconque ayant connaissance d'une infraction consommée recèle, sans promesse préalable, le coupable, les traces, les pièces à conviction ou accomplit tout autre acte entravant la recherche, l'enquête, la poursuite ou le jugement du coupable, est pénalement responsable du recel d'infraction conformément aux dispositions du présent code.

Article 22. Non dénonciation d'infraction

1. Quiconque sachant qu'une infraction est en cours de préparation, d'exécution ou qu'elle a été consommée, ne la dénonce pas, est pénalement responsable de la non dénonciation d'infraction dans les cas prévus à l'article 313 du présent code.
2. L'ascendant, le descendant, le frère ou la sœur germain, utérin ou consanguin, ou le conjoint du coupable qui s'abstient de dénoncer l'infraction est pénalement responsable de la non dénonciation d'infraction, si et seulement si l'infraction en cause est une atteinte à la sûreté nationale ou toute autre infraction extrêmement grave définie à l'article 313 du présent code.

Chapitre IV

Prescription et exonération de la responsabilité pénale

Article 23. Prescription de la responsabilité pénale

1. La prescription de la responsabilité pénale est le délai prévu par le présent code, à l'expiration duquel le coupable n'est plus poursuivi au pénal.
2. La prescription de la responsabilité pénale est de :
 - a. cinq ans pour les infractions peu graves ;
 - b. dix ans pour les infractions graves ;
 - c. quinze ans pour les infractions très graves ;
 - d. vingt ans pour les infractions extrêmement graves.
3. La prescription de la responsabilité pénale court à compter de la date de la réalisation de l'infraction. Si dans le délai prévu au paragraphe 2 du présent article, le prévenu commet une nouvelle infraction pour laquelle la peine maximale prévue par le présent code est supérieure à 1 an d'emprisonnement, le temps écoulé n'est pas compté et la prescription applicable à l'infraction antérieure court à nouveau à compter de la date de la nouvelle infraction.

Si dans le délai ci-dessus visé, l'auteur de l'infraction s'enfuit sciemment et fait l'objet d'un mandat de recherche, le temps de la fuite n'est pas compté et la prescription court à nouveau à compter de la date où il se dénonce ou est arrêté.

Article 24. Non application de la prescription de la responsabilité pénale

La prescription de la responsabilité pénale prévue à l'article 23 du présent code ne s'applique pas aux infractions prévues aux chapitres XI et XXIV du présent code.

Article 25. Exonération de la responsabilité pénale

1. L'auteur de l'infraction est exonéré de la responsabilité pénale si, au cours de l'enquête, de la poursuite ou du jugement, l'acte délictueux ou l'auteur de l'acte n'est plus dangereux pour la société en raison de changements dans la situation.
2. Le délinquant qui, avant la découverte de son acte délictueux, s'est dénoncé, a déclaré les faits, participé activement à la découverte et à l'enquête de l'infraction ou contribué à minimiser ses conséquences, peut être exonéré de la responsabilité pénale.
3. Le coupable est exonéré de la responsabilité pénale en cas d'amnistie.

Chapitre V Peines

Article 26. Définition

La peine est la mesure coercitive la plus sévère de l'État, ayant pour but la privation ou la restriction de certains droits et intérêts du coupable.

Les peines sont prévues par le code pénal et prononcées par les juridictions.

Article 27. Finalités des peines

La peine ne consiste pas seulement à punir le coupable mais encore à le reclasser utilement dans la société, à le rappeler au respect de la loi et des règles imposées par la vie socialiste, et à l'empêcher de réitérer. La peine vise en outre un but d'exemplarité pour autrui dans l'observation de la loi et dans la prévention et la lutte contre la délinquance.

Article 28. Classification de peines

Les peines sont classées en peines principales et peines complémentaires.

1. Les peines principales sont les suivantes :
 - a. Avertissement ;
 - b. Amende ;
 - c. Rééducation sans détention ;
 - d. Reconduite à la frontière ;
 - e. Emprisonnement à temps ;
 - f. Réclusion à perpétuité ;
 - g. Peine de mort ;
2. Les peines complémentaires sont les suivantes :
 - a. Interdiction d'exercer une fonction, une activité professionnelle ou un travail déterminés ;

- b. Interdiction de séjour ;
 - c. Résidence surveillée ;
 - d. Interdiction de certains droits civiques ;
 - e. Confiscation de biens ;
 - f. Amende, lorsque celle-ci n'est pas prononcée à titre de peine principale ;
 - g. Reconduite à la frontière, lorsque celle-ci n'est pas prononcée à titre de peine principale.
3. Pour avoir commis une infraction, le condamné ne peut faire l'objet que d'une seule peine principale et éventuellement d'une ou de plusieurs des peines complémentaires.

Article 29. Avertissement

L'avertissement est applicable aux personnes coupables des infractions peu graves commises avec plusieurs circonstances atténuantes et ne donnant pas lieu cependant à la dispense de peine.

Article 30. Amende

1. L'amende s'applique à titre de peine principale aux personnes coupables des infractions peu graves portant atteinte à l'ordre économique, public ou administratif et de certaines autres infractions prévues par le présent code.
2. L'amende s'applique à titre de peine complémentaire aux personnes coupables d'infractions en matière de corruption ou de stupéfiants et de certaines autres infractions prévues par le présent code.
3. Le montant de l'amende est déterminé en tenant compte de la nature et de la gravité de l'infraction commise, de la situation patrimoniale du condamné et des fluctuations de prix et ne peut être inférieur à un million de dîngs.
4. Le paiement de l'amende peut être effectué en une seule fois ou en plusieurs fractions dans le délai fixé par la décision de condamnation.

Article 31. Rééducation sans détention

1. La rééducation sans détention s'applique pour une durée de six mois à trois ans, aux personnes coupables des infractions graves ou peu graves prévues par le présent code et ayant un travail stable ou une résidence habituelle connue, s'il s'avère que leur isolement du milieu social n'est pas nécessaire.

Si le condamné avait été placé en garde à vue ou en détention provisoire, la durée de la garde à vue ou de la détention provisoire s'impute sur celle de la rééducation sans détention prononcée, un jour en garde à vue ou en détention provisoire contre trois jours en rééducation sans détention.

2. Le tribunal place le condamné en rééducation sans détention sous un régime de surveillance et d'éducation par l'administration, l'organisation à laquelle il appartient ou la collectivité locale du lieu de sa résidence habituelle. La

famille du condamné est tenue de collaborer avec la collectivité locale ou l'établissement concerné.

3. Le condamné est soumis à certaines obligations conformément aux règles relatives à la rééducation sans détention et voit prélevée sur ses revenus une somme de 5% à 20% au profit de la caisse de l'État. Dans les cas exceptionnels, le tribunal peut dispenser le condamné de ce prélèvement, sous réserve d'une mention expressément motivée dans la décision de condamnation.

Article 32. Reconduite à la frontière

La reconduite à la frontière consiste à expulser du territoire de la République socialiste du Vietnam un étranger condamné.

Selon les cas, la reconduite à la frontière est prononcée par le tribunal à titre de peine principale ou complémentaire.

Article 33. Emprisonnement à temps

L'emprisonnement à temps consiste pour le condamné à exécuter sa peine dans un établissement pénitentiaire pour une durée déterminée. L'emprisonnement à temps prononcé en répression d'une infraction ne peut être inférieur à trois mois ni supérieur à vingt ans.

La durée de la garde à vue ou de la détention provisoire s'impute sur celle de l'emprisonnement, un jour en garde à vue ou en détention provisoire contre un jour en emprisonnement.

Article 34. Réclusion à perpétuité

La réclusion à perpétuité est une peine d'emprisonnement à durée indéterminée, applicable aux personnes coupables des infractions extrêmement graves et n'encourant pas cependant la peine de mort.

La réclusion à perpétuité ne peut s'appliquer aux mineurs coupables d'infractions.

Article 35. Peine de mort

La peine de mort, étant une peine exceptionnelle, ne s'applique qu'aux personnes coupables des infractions extrêmement graves.

La peine de mort ne peut s'appliquer aux mineurs coupables et aux femmes se trouvant en état de grossesse ou ayant à charge un enfant âgé de moins de trente-six mois au moment de l'infraction ou au moment de la condamnation.

Les femmes en état de grossesse ou ayant à charge un enfant âgé de moins de trente-six mois n'ont pas à subir la peine de mort. Dans ce cas, la peine de mort est convertie en réclusion à perpétuité.

Lorsque le condamné à la peine de mort fait l'objet d'une grâce, la peine de mort est convertie en réclusion à perpétuité.

Article 36. Interdiction d'exercer une fonction, une activité professionnelle ou un travail déterminés

L'interdiction d'exercer une fonction, une activité professionnelle ou un travail déterminés s'applique lorsque l'exercice de cette fonction, de cette activité professionnelle ou de ce travail par le condamné est susceptible de mettre en péril la société.

La durée de l'interdiction est de un à cinq ans, à compter de la fin de l'exécution de la peine d'emprisonnement ou de la date où la décision de condamnation est passée en force de chose jugée, dès lors que l'avertissement, l'amende ou la rééducation sans détention est prononcé à titre de peine principale ou que le condamné bénéficie du sursis.

Article 37. Interdiction de séjour

L'interdiction de séjour emporte pour le condamné à l'emprisonnement, défense de résider temporairement ou habituellement dans certains lieux déterminés.

La durée de l'interdiction de séjour est de un à cinq ans, à compter de la fin de l'exécution de la peine d'emprisonnement.

Article 38. Résidence surveillée

La résidence surveillée implique pour le condamné à l'emprisonnement, l'obligation de résider, de mener sa vie et de se soumettre à la rééducation dans un lieu déterminé, sous un régime de surveillance et d'éducation par la collectivité et la population locales. Pendant la durée de la résidence surveillée, le condamné ne peut quitter, de sa propre initiative, le lieu de résidence, et fait l'objet de l'interdiction de certains droits civiques conformément aux dispositions de l'article 39 du présent code, et de l'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou un travail déterminés.

La résidence surveillée s'applique aux personnes coupables des atteintes à la sûreté nationale, aux récidivistes dangereux ou dans tous autres cas prévus par le présent code.

La durée de la résidence surveillée est de un à cinq ans, à compter de la fin de l'exécution de la peine d'emprisonnement.

Article 39. Interdiction de certains droits civiques

1. Tout citoyen vietnamien condamné à l'emprisonnement pour avoir commis une atteinte à la sûreté nationale ou une autre infraction dans les cas prévus par le présent code, est interdit de l'un ou de plusieurs des droits civiques suivants :

- a. L'éligibilité, le droit de vote des représentants du pouvoir de l'État ;
 - b. Le droit d'exercer dans les établissements de l'État et dans les services de l'armée populaire.
2. La durée de l'interdiction de certains droits civiques est de un à cinq ans, à compter de la fin de l'exécution de la peine d'emprisonnement ou de la date où la décision de condamnation est passée en force de chose jugée si le condamné bénéficie du sursis.

Article 40. Confiscation de biens

La confiscation de biens comporte l'appropriation de tout ou partie des biens du condamné, au profit de la caisse de l'État. La confiscation ne s'applique qu'aux personnes condamnées pour avoir commis des infractions graves, très graves ou extrêmement graves dans les cas prévus par le présent code.

La confiscation de la totalité de biens doit cependant permettre une vie normale au condamné et à sa famille.

Chapitre VI Mesures judiciaires

Article 41. Confiscation des objets ou de l'argent ayant un lien direct avec l'infraction

1. Sont confisqués au profit de la caisse de l'État :
 - a. Les outils, les moyens qui ont servi à commettre l'infraction ;
 - b. Les objets, l'argent provenant de l'infraction ou de l'achat, de la vente ou de l'échange des objets ou de l'argent provenant de l'infraction ;
 - c. Les objets faisant l'objet d'une circulation prohibée par l'État.
2. Les objets ou l'argent faisant l'objet d'une appropriation ou d'un usage illicites par le coupable, ne sont pas confisqués et sont restitués à leur propriétaire ou à leur administrateur légal.
3. Les objets ou l'argent appartenant à une personne autre que le coupable sont susceptibles de confiscation au profit de la caisse de l'État si, par faute de cette dernière, ces biens ont servi à commettre l'infraction.

Article 42. Restitution, remise en état de biens, réparation des dommages et excuses publiques

1. L'auteur de l'infraction est tenu de restituer le bien qu'il s'est approprié à son propriétaire ou à son administrateur légal, de le remettre en état ou de réparer les préjudices matériels que l'on détermine causés par l'infraction.

2. Lorsque l'infraction a causé un préjudice moral, le tribunal condamne son auteur au dédommagement matériel et à des excuses publiques envers la victime.

Article 43. Injonction thérapeutique

1. Suivant les étapes procédurales et en vertu des conclusions du Conseil de l'expertise médicale, le parquet ou le tribunal peut décider, par une injonction thérapeutique, de placer dans un établissement de soins spécialisé, une personne ayant été atteinte d'une maladie prévue au paragraphe 1 de l'article 13 du présent code au moment de la réalisation de l'acte socialement dangereux. S'il s'avère que le placement de l'intéressé dans un établissement de soins spécialisé n'est pas nécessaire, le tribunal peut le placer aux soins de sa famille ou de son tuteur, sous la surveillance d'un organe d'État compétent.
2. En vertu des conclusions du Conseil de l'expertise médicale, le tribunal peut décider, par une injonction thérapeutique, de placer dans un établissement de soins spécialisé, une personne pénalement responsable au moment de l'infraction mais ayant été atteinte, avant la condamnation, d'une maladie l'ayant privée de la conscience ou du contrôle de ses actes. L'intéressé peut être pénalement poursuivi dès son rétablissement.
3. En vertu des conclusions du Conseil de l'expertise médicale, le tribunal peut décider, par une injonction thérapeutique, de placer dans un établissement de soins spécialisé, le condamné atteint d'une maladie l'ayant privé de la conscience ou du contrôle de ses actes au cours de l'exécution de sa peine. Après rétablissement et à défaut de motif donnant lieu à une dispense d'exécution de peine, l'intéressé est tenu de poursuivre l'exécution de sa peine.

Article 44. Durée de l'injonction thérapeutique

Le parquet ou le tribunal peut décider, après examen des conclusions de l'établissement de soins concerné et suivant les étapes procédurales, de suspendre l'injonction thérapeutique lorsque la personne soumise à cette mesure conformément aux dispositions de l'article 43 du présent code, s'est rétablie.

La durée de l'injonction thérapeutique s'impute sur celle de l'emprisonnement.

Chapitre VII Prononcé des peines

Article 45. Fondements du prononcé de peines

Le tribunal prononce la peine conformément aux dispositions du code pénal en tenant compte de la nature, de la gravité du danger social de l'acte délictueux,

de la personnalité du prévenu et des circonstances atténuantes ou aggravantes de sa responsabilité pénale.

Article 46. Circonstances atténuantes de la responsabilité pénale

1. Les circonstances atténuantes de la responsabilité pénale sont les suivantes :
 - a. Le coupable a empêché les effets nuisibles de l'infraction ou atténué la gravité de ces effets ;
 - b. Il a réparé volontairement les dommages causés par l'infraction ou remédié volontairement à ses conséquences ;
 - c. L'infraction a été commise par abus de légitime défense ;
 - d. Elle a été commise par abus d'état de nécessité ;
 - e. Elle a été commise en état d'excitation psychique provoquée par l'acte illicite de la victime ou d'autrui ;
 - f. Elle a été commise en raison d'une situation extrêmement difficile non créée par le coupable lui-même ;
 - g. Elle n'a pas causé de dommages ou a causé un moindre dommage ;
 - h. L'auteur a commis pour la première fois une infraction peu grave ;
 - i. L'infraction a été commise sous l'empire d'une menace ou d'une contrainte par autrui ;
 - j. Elle a été commise sous l'empire des pensées arriérées ;
 - k. Elle a été commise par une femme en état de grossesse ;
 - l. Elle a été commise par une personne âgée ;
 - m. Elle a été commise par une personne atteinte d'une maladie restreignant sa conscience ou le contrôle de ses actes ;
 - n. L'auteur de l'infraction s'est dénoncé ;
 - o. Il a déposé avec honnêteté et s'est repenti ;
 - p. Il a aidé activement les services chargés de la découverte et de l'enquête de l'infraction ;
 - q. Il a accompli une action d'éclat ;
 - r. Il est une personnalité éminente dans les activités de production, de combat, dans les études ou dans toutes autres activités professionnelles.
2. Lors du prononcé de la peine, le tribunal peut qualifier d'atténuantes toutes autres circonstances, sous réserve d'une mention expresse dans le jugement.
3. Lorsqu'un fait défini par le Code pénal comme un élément propre à qualifier une infraction ou à déterminer l'échelle de peines applicable, il ne peut être pris en compte au titre de circonstance atténuante au moment du prononcé de la peine.

Article 47. Prononcé d'une peine inférieure à l'échelle de peines applicable

En présence de deux circonstances atténuantes au moins, définies au paragraphe 1 de l'article 46 du présent code, le tribunal peut prononcer une peine inférieure au minimum de l'échelle de peines applicable mais celle-ci doit appartenir à l'échelle directement inférieure prévue au même article. Dès lors que l'article concerné ne prévoit qu'une seule échelle ou que l'échelle applicable est la moins élevée parmi celles prévues au même article, le tribunal peut prononcer une peine inférieure au minimum de l'échelle applicable ou une peine appartenant à une autre catégorie de peines plus légères. Les motifs de l'allègement de la peine doivent être expressément mentionnés dans la décision de condamnation.

Article 48. Circonstances aggravantes de la responsabilité pénale

1. Seules les circonstances suivantes sont qualifiées d'aggravantes de la responsabilité pénale :
 - a. L'infraction a été commise en bande organisée ;
 - b. Elle a été commise à titre de profession habituelle ;
 - c. Elle a été commise par abus de fonctions ou de pouvoirs ;
 - d. L'auteur a agi de manière agressive ;
 - e. L'infraction a été commise pour un motif méprisable ;
 - f. L'auteur a exécuté sciemment l'acte délictueux jusqu'à son terme ;
 - g. L'infraction a été commise à plusieurs reprises, en récidive ou en récidive dangereuse ;
 - h. Elle a été commise contre un mineur, une femme en état de grossesse, une personne âgée ou se trouvant dans l'impossibilité de se défendre, ou une personne dépendant du coupable sur le plan matériel, moral, professionnel ou sur tout autre plan ;
 - i. Elle a porté atteinte aux biens de l'Etat ;
 - j. Elle a causé des conséquences graves, très graves ou extrêmement graves ;
 - k. Elle a été commise en abusant de circonstances liées à un état de guerre ou d'urgence, de calamités naturelles, d'épidémie ou de tout autre malaise social particulier ;
 - l. L'auteur a employé des manœuvres astucieuses, cruelles ou des moyens susceptibles de mettre en péril plusieurs personnes ;
 - m. Il a provoqué le mineur à l'infraction ;
 - n. Il a accompli des actes astucieux ou cruels pour s'enfuir ou receler l'infraction.
2. Lorsqu'un fait défini comme un élément propre à qualifier une infraction ou à déterminer l'échelle de peines applicable, il ne peut être pris en compte au titre de circonstance aggravante.

Article 49. Récidive, récidive dangereuse

1. La récidive est le fait, pour une personne antérieurement condamnée et avant l'effacement de sa condamnation, de commettre de manière intentionnelle une nouvelle infraction ou, de manière non intentionnelle, une infraction très grave ou extrêmement grave.
2. La récidive est réputée dangereuse dans les cas suivants :
 - a. La personne antérieurement condamnée pour une infraction intentionnelle très grave ou extrêmement grave, a commis de manière intentionnelle et avant l'effacement de sa condamnation, une nouvelle infraction très grave ou extrêmement grave ;
 - b. La personne ayant récidivé a commis de manière intentionnelle une nouvelle infraction avant l'effacement de sa condamnation.

Article 50. Prononcé de peines en cas de pluralité d'infractions

A l'occasion d'une même procédure engagée à l'encontre d'une personne coupable de plusieurs infractions, le tribunal prononce les peines sanctionnant chacune de ces infractions et ensuite, ordonne le cumul ou la confusion des peines selon les modalités suivantes :

1. En ce qui concerne les peines principales :
 - a. Si les peines prononcées sont toutes soit la rééducation sans détention soit l'emprisonnement à temps, elles se cumulent en une seule qui ne peut excéder trois ans pour la rééducation sans détention, ou trente ans pour l'emprisonnement à temps ;
 - b. Si les peines prononcées sont la rééducation sans détention et l'emprisonnement à temps, la rééducation sans détention se convertit en emprisonnement, trois jours en rééducation sans détention contre un jour en emprisonnement. Le cumul des peines ainsi converties est soumis aux dispositions du point a du paragraphe 1 du présent article ;
 - c. Si la réclusion à perpétuité est la plus forte des peines prononcées, la peine résultant de la confusion sera la réclusion à perpétuité ;
 - d. Si la peine de mort est la plus forte des peines prononcées, la peine résultant de la confusion sera la peine de mort ;
 - e. L'amende ne se confond pas avec les peines de toute autre nature ; plusieurs amendes se cumulent en une seule ;
 - f. La reconduite à la frontière ne se confond pas avec les peines de toute autre nature.
2. En ce qui concerne les peines complémentaires :
 - a. Si les peines encourues sont de même nature, la peine résultant du cumul est prononcée dans la limite prévue par le présent code pour cette catégorie de peines; plusieurs amendes se cumulent en une seule ;
 - b. Si les peines prononcées sont de différente nature, le condamné est tenu d'exécuter toutes ces peines.

Article 51. Cumul et confusion de plusieurs condamnations

1. Si au cours de l'exécution de la peine, le condamné est poursuivi pour une autre infraction commise avant sa condamnation, le tribunal prononce la peine pour l'infraction nouvellement découverte et ensuite, ordonne le cumul ou la confusion des peines conformément aux dispositions de l'article 50 du présent code.

La partie exécutée de la condamnation précédente s'impute sur la durée de la peine résultant du cumul.

2. Si au cours de l'exécution de sa condamnation, le condamné a commis une nouvelle infraction, le tribunal prononce la peine pour la nouvelle infraction et ensuite, la cumule avec la partie non exécutée de la condamnation précédente, conformément aux dispositions de l'article 50 du présent code.
3. Lorsque plusieurs condamnations à exécuter par une personne sont passées en force de chose jugée sans être cumulées, le Président du tribunal ordonne le cumul des condamnations conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article.

Article 52. Prononcé de peines pour les actes préparatoires et la tentative d'infraction

1. Pour les actes préparatoires et la tentative d'infraction, la peine est prononcée suivant la qualification de l'infraction tentée, prévue par chacun des articles du présent code et en tenant compte de la nature, de la gravité du danger social de l'acte, de l'intensité de la réalisation criminelle et d'autres faits rendant imparfaite l'exécution de l'infraction.
2. Lorsque la peine maximale prévue par l'article applicable à l'infraction tentée est la réclusion à perpétuité ou la peine de mort, la peine la plus élevée applicable aux actes préparatoires ne peut excéder vingt ans d'emprisonnement. Lorsque l'infraction tentée encourt un emprisonnement à temps, la peine encourue par les actes préparatoires ne peut excéder la moitié de l'emprisonnement prévu.
3. Lorsque la peine maximale prévue par l'article applicable à l'infraction tentée est la réclusion à perpétuité ou la peine de mort, celle-ci n'est appliquée à la tentative que dans les cas extrêmement graves. Lorsque l'infraction tentée encourt un emprisonnement à temps, la peine encourue par la tentative ne peut excéder les trois quarts de l'emprisonnement prévu.

Article 53. Prononcé de peines en cas de complicité

Le tribunal prononce les peines à l'égard des complices en tenant compte de la nature de la complicité, de la nature et de l'intensité de la participation criminelle de chacun des complices.

Les circonstances atténuantes, aggravantes ou les causes d'irresponsabilité pénale sont personnelles à chaque complice.

Article 54. Dispense de peine

Le coupable peut être dispensé de peine lorsqu'il a commis l'infraction avec plusieurs circonstances atténuantes prévues au paragraphe 1 de l'article 46 du présent code, justifiant une indulgence particulière et n'entraînant pas cependant l'exonération de la responsabilité pénale.

Chapitre VIII

Prescription de la peine, dispense d'exécution de la peine, réduction de peine

Article 55. Prescription de la peine

1. La prescription de la peine est le délai prévu par le présent code, à l'expiration duquel le condamné est libéré de l'exécution de la décision de condamnation rendue.
2. La prescription de la peine est la suivante :
 - a. cinq ans pour l'amende, la rééducation sans détention ou l'emprisonnement n'excédant pas trois ans ;
 - b. dix ans pour l'emprisonnement de plus de trois ans à quinze ans ;
 - c. quinze ans pour l'emprisonnement de plus de quinze ans à trente ans.
3. La prescription de la peine court à compter de la date où la décision de condamnation est passée en force de chose jugée. Si dans le délai prévu au paragraphe 2 du présent article, le condamné commet une nouvelle infraction, le temps écoulé n'est pas compté et la prescription court à nouveau à compter de la date de la nouvelle infraction.

Si dans le délai prévu au paragraphe 2 du présent article, le condamné s'enfuit sciemment et fait l'objet d'un mandat de recherche, le temps de la fuite n'est pas compté et la prescription de la peine court à nouveau à compter de la date de la présence ou de l'arrestation de l'intéressé.
4. A l'issue du délai de quinze ans, le Président de la Cour populaire suprême décide, sur proposition du Chef du Parquet populaire suprême, de l'application de la prescription à l'égard des condamnés à la réclusion à perpétuité ou à la peine de mort. En cas de non application de la prescription, la peine de mort se convertit en réclusion à perpétuité et la réclusion à perpétuité en un emprisonnement de trente ans.

Article 56. Non application de la prescription

La prescription de la peine ne s'applique pas aux infractions prévues aux chapitres XI et XXIV du présent code.

Article 57. Dispense d'exécution de la peine

1. Le tribunal peut ordonner, sur proposition du chef du parquet, la dispense d'exécution de la totalité de la peine, en faveur d'une personne condamnée à la rééducation sans détention ou à l'emprisonnement à temps, dès lors que le condamné a accompli une action d'éclat ou été atteint d'une maladie dangereuse avant l'exécution de la peine et qu'il n'est plus dangereux pour la société.
2. Le condamné est dispensé d'exécution de la peine lorsqu'il a bénéficié d'une mesure de grâce ou d'amnistie.
3. Le tribunal peut ordonner, sur proposition du chef du parquet, une dispense d'exécution de la peine, dès lors que la personne condamnée pour une infraction peu grave a vu ajournée l'exécution de sa peine, conformément aux dispositions de l'article 61 du présent code et que, pendant la durée de l'ajournement, elle a accompli une action d'éclat.
4. Le tribunal peut ordonner, sur proposition du chef du parquet, la dispense d'exécution de la partie restante de la peine lorsque le condamné à l'emprisonnement pour une infraction peu grave a vu prononcée la suspension provisoire de l'exécution de sa peine, conformément aux dispositions de l'article 62 du présent code, et accompli une action d'éclat pendant la durée de la suspension.
5. Le tribunal peut ordonner, sur proposition de la collectivité locale du lieu d'exécution de la peine, la dispense d'exécution de la partie restante de la peine, lorsque le condamné à l'interdiction de séjour ou à la résidence surveillée, a exécuté la moitié de sa peine en faisant preuve d'une réadaptation favorable.

Article 58. Réduction de peine

1. Le tribunal peut ordonner, sur proposition de l'établissement ou de la collectivité locale directement chargé de la surveillance et de l'éducation du condamné, la diminution de la durée de la peine, lorsque le condamné à la rééducation sans détention a exécuté sa peine pendant un temps déterminé en faisant preuve d'une conduite satisfaisante.

Le tribunal peut ordonner, sur proposition de l'établissement chargé de l'exécution des peines d'emprisonnement, la diminution de la durée de la peine lorsque le condamné à l'emprisonnement a exécuté sa peine pendant un temps déterminé, en faisant preuve d'une conduite satisfaisante.

En vue de sa première réduction, la rééducation sans détention ou l'emprisonnement n'excédant pas trente ans doit être exécuté pour un tiers de sa durée, et la réclusion à perpétuité pour douze ans.

2. Le tribunal peut ordonner, sur proposition du chef du parquet, la dispense de paiement de la somme restant due, dès lors que le condamné à l'amende, ayant activement exécuté une partie de sa peine, s'est trouvé en position d'insolvabilité due à une situation financière extrêmement difficile et longue,

provoquée par une calamité naturelle, un incendie, un accident ou une maladie, ou qu'il a accompli une action d'éclat importante.

3. Un condamné peut voir accordée la réduction de peine à plusieurs reprises mais en tout état de cause, doit assurer l'exécution de la moitié de la peine prononcée. La réclusion à perpétuité est réduite pour la première fois à trente ans d'emprisonnement, et même si la réduction de peine est accordée à plusieurs reprises à un condamné à la réclusion à perpétuité, ce dernier doit assurer une durée de vingt ans d'exécution effective de sa peine.
4. Lorsque le condamné, ayant vu accordée une réduction partielle de sa peine, a commis une nouvelle infraction grave, très grave ou extrêmement grave, le tribunal ne peut décider de réduire, pour la première fois, la peine résultant du cumul qu'après qu'il ait subi les deux tiers de la durée de celle-ci, ou qu'à l'issue de vingt ans si la peine résultant de la confusion est la réclusion à perpétuité.

Article 59. Diminution de la durée de la peine dans les cas exceptionnels

Lorsque le condamné présente des raisons justifiant une clémence particulière, telles l'accomplissement d'une action d'éclat, sa sénilité ou le fait qu'il soit atteint d'une maladie dangereuse, le tribunal peut décider de diminuer la durée de la peine en anticipant les échéances, ou en dérogeant aux échéances et limites prévues à l'article 58 du présent code.

Article 60. Sursis

1. En tenant compte de la personnalité du coupable condamné à un emprisonnement n'excédant pas 3 ans et des circonstances atténuantes, le tribunal peut ordonner le sursis et fixer le délai de l'épreuve allant de un à cinq ans s'il estime que son emprisonnement n'est pas nécessaire.
2. Au cours de la mise à l'épreuve, le condamné est placé, par le tribunal, sous un régime de surveillance et d'éducation par l'établissement auquel il appartient ou par la collectivité locale du lieu de sa résidence habituelle. La famille du condamné est tenue de collaborer avec la collectivité locale ou l'établissement concerné.
3. Le condamné bénéficiaire du sursis peut voir prononcée, à titre de peine complémentaire, une amende ou l'interdiction d'exercer une fonction, une activité professionnelle ou un travail déterminés conformément aux dispositions des articles 30 et 36 du présent code.
4. Le tribunal peut décider, sur proposition de l'établissement chargé de la surveillance et de l'éducation du condamné, de raccourcir le délai de la mise à l'épreuve, lorsque le condamné bénéficiaire du sursis a subi la moitié du délai fixé, en faisant preuve d'une conduite satisfaisante.
5. Si, au cours du délai de la mise à l'épreuve, le condamné bénéficiaire du sursis a commis une nouvelle infraction, le tribunal peut ordonner que sa

condamnation précédente soit exécutée et cumulée avec la nouvelle condamnation conformément aux dispositions de l'article 51 du présent code.

Article 61. Ajournement de l'emprisonnement

1. L'emprisonnement peut être ajourné :
 - a. Jusqu'à son rétablissement lorsque le condamné est atteint d'une grave maladie ;
 - b. Jusqu'à ce que l'enfant ait trente-six mois accomplis lorsque la femme condamnée est en état de grossesse, ou a à charge un enfant âgé de moins de trente-six mois ;
 - c. Pendant un an, si le condamné est le seul membre de la famille à travailler, et que son emprisonnement entraînera une situation extrêmement difficile pour sa famille. Cette disposition n'est pas applicable aux personnes condamnées pour les atteintes à la sûreté nationale, ou pour toutes autres infractions très graves ou extrêmement graves ;
 - d. Pendant un an, lorsque le condamné pour une infraction peu grave est demandé pour l'exécution d'un service public.
2. Si, au cours du délai d'ajournement de l'emprisonnement, le condamné a commis une nouvelle infraction, le tribunal peut ordonner que sa condamnation précédente soit exécutée et cumulée avec la nouvelle condamnation conformément aux dispositions de l'article 51 du présent code.

Article 62. Suspension provisoire de la peine d'emprisonnement

1. L'exécution de la peine d'emprisonnement peut être suspendue provisoirement si, au cours de l'emprisonnement, le détenu s'est trouvé dans l'un des cas prévus au paragraphe 1 de l'article 61 du présent code.
2. La durée de la suspension provisoire ne s'impute pas sur celle de l'emprisonnement prononcé.

Chapitre IX

Effacement des condamnations

Article 63. Effacement des condamnations

Les condamnations sont effacées conformément aux dispositions des articles 64 à 67 du présent code.

La condamnation effacée est réputée non avenue, et la personne bénéficiaire en voit délivrée par le tribunal une attestation.

Article 64. Effacement de plein droit des condamnations

La condamnation est effacée de plein droit dans les cas suivants :

1. L'auteur de l'infraction est dispensé de peine ;
2. Le condamné pour une infraction autre que celles prévues aux chapitres XI et XXIV du présent code, n'a pas commis une nouvelle infraction dans l'un des délais ci-dessous énumérés, à compter de la date à laquelle l'exécution de la peine a pris fin ou la prescription de la peine a été acquise :
 - a. un an pour la condamnation à l'avertissement, à l'amende, à la rééducation sans détention ou à l'emprisonnement assorti du sursis ;
 - b. trois ans pour la condamnation à un emprisonnement allant jusqu'à trois ans ;
 - c. cinq ans pour la condamnation à un emprisonnement de plus de trois ans à quinze ans ;
 - d. sept ans pour la condamnation à un emprisonnement supérieur à quinze ans.

Article 65. Effacement judiciaire des condamnations

1. En tenant compte de la nature de l'infraction commise, de la personnalité et du comportement du condamné dans le respect de la loi et dans le travail, le tribunal décide de l'effacement des condamnations prononcées pour une infraction prévue aux chapitres XI et XXIV du présent code, dans les cas suivants :
 - a. Le condamné à un emprisonnement allant jusqu'à trois ans n'a pas commis une nouvelle infraction dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle l'exécution de la peine a pris fin, ou la prescription de la peine a été acquise ;
 - b. Le condamné à un emprisonnement de plus de trois ans à quinze ans n'a pas commis une nouvelle infraction dans un délai de sept ans à compter de la date où l'exécution de la peine a pris fin ou la prescription de la peine a été acquise ;
 - c. Le condamné à un emprisonnement supérieur à quinze ans n'a pas commis une nouvelle infraction dans un délai de dix ans à compter de la date à laquelle l'exécution de la peine a pris fin, ou la prescription de la peine a été acquise.
2. La personne, ayant vu rejetée par le tribunal sa première demande en effacement de condamnation, ne peut renouveler sa demande qu'après un an du rejet. Si la seconde demande est toujours rejetée et ainsi de suite, l'intéressé ne peut renouveler sa demande que deux ans après le dernier rejet.

Article 66. Effacement des condamnations dans les cas exceptionnels

Dès lors que le condamné a subi au moins le tiers du délai prévu en faisant preuve d'une conduite manifestement satisfaisante, et qu'il a accompli une action d'éclat, le tribunal peut prononcer l'effacement de sa condamnation, sur proposition de l'établissement auquel il appartient, ou de la collectivité locale du lieu de sa résidence habituelle.

Article 67. Mode de calcul du délai d'effacement des condamnations

1. Le délai d'effacement des condamnations prévu aux articles 64 et 65 du présent code est déterminé en fonction de la peine principale prononcée.
2. Si le condamné a commis une nouvelle infraction avant l'effacement de sa condamnation, le délai d'effacement de la condamnation précédente court à compter de la fin de l'exécution de la nouvelle condamnation.
3. L'exécution de la condamnation englobe l'exécution de la peine principale, de la peine complémentaire, et d'autres décisions de la condamnation.
4. L'exécution de la peine est réputée achevée dès lors que le condamné est dispensé de l'exécution de la partie restante de sa peine.

Chapitre X

Règles applicables aux mineurs coupables d'infractions

Article 68. Application du code pénal aux mineurs coupables d'infractions

Tout mineur coupable, âgé de quatorze ans accomplis à moins de dix-huit ans au moment de l'infraction, est pénalement responsable conformément aux dispositions du présent chapitre, et à toutes autres dispositions générales du présent code non contraires à celles du présent chapitre.

Article 69. Principes de sanction applicables aux mineurs coupables d'infractions

1. La sanction du mineur coupable consiste essentiellement à le rééduquer, à lui permettre de corriger ses erreurs, de s'épanouir sainement, et à faire de lui un citoyen utile pour la société.
A l'occasion de toute procédure d'enquête, de poursuite ou de jugement engagée à l'encontre d'un mineur, les organes d'Etat compétents doivent examiner sa conscience vis-à-vis du danger social de l'acte délictueux, les causes, et les éléments générateurs d'infraction.
2. Le mineur coupable peut être exonéré de la responsabilité pénale lorsqu'il a commis une infraction grave ou peu grave, ayant causé un moindre dommage, et avec plusieurs circonstances atténuantes; il fait l'objet de mesures de surveillance et d'éducation par sa famille ou par un établissement d'accueil.
3. La poursuite pénale et l'application des peines au mineur coupable ne sont possibles qu'en cas de nécessité, et doivent tenir compte de la nature de l'acte délictueux, de la personnalité de son auteur, et des exigences de la prévention de la délinquance.
4. Au cours du procès, s'il s'avère que l'application des peines n'est pas nécessaire au mineur coupable, le tribunal applique l'une des mesures judiciaires prévues à l'article 70 du présent code.

5. Le mineur coupable ne peut être condamné à la peine de mort ou à la réclusion à perpétuité. En cas de condamnation à l'emprisonnement à temps, le tribunal prononce une peine plus légère que celle applicable au majeur auteur de la même infraction.

La peine d'amende ne s'applique pas aux mineurs âgés de quatorze ans accomplis à moins de seize ans au moment de l'infraction.

Les peines complémentaires ne s'appliquent pas aux mineurs coupables.

6. La condamnation prononcée à l'encontre d'un mineur de seize ans au moment de l'infraction, n'est pas prise en considération à titre d'élément qualificatif de la récidive ou de la récidive dangereuse.

Article 70. Mesures judiciaires applicables aux mineurs coupables d'infractions

1. A l'encontre des mineurs coupables, le tribunal peut appliquer l'une des mesures judiciaires d'éducation et de prévention suivantes :

- a. Education en milieu social ;
- b. Placement dans un établissement d'éducation surveillée.

2. Le tribunal peut appliquer la mesure d'éducation en milieu social pour une durée de un à deux ans, à l'encontre des mineurs auteurs des infractions graves ou peu graves.

Le mineur faisant l'objet d'une mesure d'éducation en milieu social, doit exécuter pleinement ses obligations d'études, de travail et de respect de la loi, sous un régime de surveillance et d'éducation par la commune, le quartier ou le bourg concerné, et une organisation sociale désignée par le tribunal.

3. Le tribunal peut placer le mineur coupable dans un établissement d'éducation surveillée pour une durée de un à deux ans, s'il estime qu'en raison de la gravité de l'acte délictueux, de la personnalité et de l'entourage du coupable, son placement dans un établissement d'éducation surveillée doté d'un régime disciplinaire strict est nécessaire.

4. Si le mineur faisant l'objet d'une mesure d'éducation en milieu social ou dans un établissement d'éducation surveillée, a subi la moitié du délai fixé par le tribunal, en faisant preuve d'une conduite satisfaisante, le tribunal peut déclarer accompli le délai d'éducation, sur proposition de l'établissement chargé de la surveillance et de l'éducation.

Article 71. Peines applicables aux mineurs coupables d'infractions

Le mineur auteur d'une infraction n'encourt que l'une des peines suivantes :

1. Avertissement ;
2. Amende ;
3. Rééducation sans détention ;

4. Emprisonnement à temps.

Article 72. Amende

L'amende s'applique à titre de peine principale au mineur âgé de seize ans accomplis à moins de dix-huit ans au moment de l'infraction, lorsque ce dernier perçoit des revenus ou possède d'autres biens.

Le montant de l'amende appliqué au mineur coupable ne peut excéder la moitié du montant prévu par l'article concerné.

Article 73. Rééducation sans détention

La rééducation sans détention, appliquée au mineur coupable, n'entraîne pas de prélèvement sur ses revenus.

Le délai de rééducation sans détention appliqué au mineur coupable, ne peut excéder la moitié du délai prévu par l'article concerné.

Article 74. Emprisonnement à temps

Le mineur coupable ne peut être condamné à l'emprisonnement à temps que dans les cas suivants :

1. Lorsque l'article applicable prévoit la réclusion à perpétuité ou la peine de mort, la peine maximale appliquée aux personnes âgées de seize ans accomplis à moins de dix-huit ans au moment de l'infraction ne peut excéder dix-huit ans d'emprisonnement. Lorsque l'article applicable prévoit l'emprisonnement à temps, la peine maximale appliquée aux personnes ci-dessus visées ne peut excéder les trois quarts de l'emprisonnement prévu ;
2. Lorsque l'article applicable prévoit la réclusion à perpétuité ou la peine de mort, la peine maximale appliquée aux personnes âgées de quatorze ans accomplis à moins de seize ans au moment de l'infraction ne peut excéder douze ans d'emprisonnement. Lorsque l'article applicable prévoit l'emprisonnement à temps, la peine maximale appliquée aux personnes ci-dessus visées ne peut excéder la moitié de l'emprisonnement prévu.

Article 75. Cumul des peines en cas de pluralité d'infractions

A l'encontre d'une personne coupable de plusieurs infractions commises antérieurement et postérieurement à l'âge de dix-huit ans accomplis, le cumul des peines s'applique de la manière suivante :

1. Si le coupable avait moins de dix-huit ans au moment de l'infraction la plus grave, la peine résultant du cumul ne peut excéder le maximum visé à l'article 74 du présent code ;
2. Si le coupable avait dix-huit ans accomplis au moment de l'infraction la plus grave, le cumul des peines est soumis aux règles applicables au majeur.

Article 76. Réduction de la peine prononcée

1. Le tribunal peut ordonner une réduction de la peine lorsque le mineur condamné à la rééducation sans détention ou à l'emprisonnement, a subi au moins un quart de la durée de la peine en faisant preuve d'une conduite satisfaisante ; la peine d'emprisonnement peut faire l'objet d'une réduction de quatre ans à chaque reprise, sous réserve que le condamné aura subi au moins les deux cinquièmes de la durée fixée.
2. Le tribunal peut ordonner immédiatement la réduction et éventuellement, la dispense d'exécution de la partie restante de la peine, lorsque le mineur condamné à la rééducation sans détention ou à l'emprisonnement, a accompli une action d'éclat ou été atteint d'une maladie dangereuse.
3. Le tribunal peut ordonner, sur proposition du chef du parquet, la réduction ou la dispense de paiement de la somme restant due, dès lors que le mineur condamné à l'amende se trouve dans une situation financière extrêmement difficile et longue, provoquée par une calamité naturelle, un incendie, un accident ou une maladie, ou qu'il a accompli une action d'éclat.

Article 77. Effacement des condamnations

1. Le délai d'effacement des condamnations prononcées à l'encontre des mineurs correspond à la moitié des délais prévus à l'article 64 du présent code.
2. Les mineurs coupables d'infractions faisant l'objet des mesures judiciaires prévues au paragraphe 1 de l'article 70 du présent code sont réputés n'ayant pas été condamnés.

Deuxième partie

Dispositions relatives aux infractions

Chapitre XI

Atteintes à la sûreté nationale

Article 78. Trahison

1. Est puni d'un emprisonnement de douze à vingt ans, de la réclusion à perpétuité ou de la peine de mort, le fait, pour un citoyen vietnamien, d'entretenir des intelligences avec un pays étranger, en vue de porter atteinte à l'indépendance, à la souveraineté ou à l'unité nationale, à l'intégrité territoriale, aux forces de défense nationale, au régime socialiste ou à l'Etat de la République socialiste du Vietnam.
2. Lorsque l'infraction est commise avec plusieurs circonstances atténuantes, elle est punie de sept à quinze ans d'emprisonnement.

Article 79. Mouvement insurrectionnel

Quiconque, en vue de renverser le pouvoir populaire, crée une organisation insurrectionnelle ou y participe, est puni de la manière suivante :

1. Le fait d'organiser le mouvement insurrectionnel, d'y provoquer autrui ou d'y participer de manière active ou en causant de graves conséquences, est puni d'un emprisonnement de douze à vingt ans, de la réclusion à perpétuité ou de la peine de mort ;
2. D'autres complices sont punis de cinq à quinze ans d'emprisonnement.

Article 80. Espionnage

1. Le fait d'accomplir l'un des actes décrits ci-dessous est puni d'un emprisonnement de douze à vingt ans, de la réclusion à perpétuité ou de la peine de mort :

- a. Exercer contre la République socialiste du Vietnam une activité ayant pour but la recherche, la livraison de secrets et le sabotage, ou la constitution de groupes de base servant la recherche, la livraison de secrets et le sabotage ;
 - b. Constituer des groupes de base sous la direction d'un pays étranger, pour la recherche, la livraison de secrets et le sabotage ; procéder à la recherche, à la livraison de renseignements, au recel, au pilotage ou accomplir tout autre acte facilitant la recherche, la livraison de secrets et le sabotage par les agents de renseignements étrangers ;
 - c. Livrer ou rassembler pour leur livraison à un pays étranger, les renseignements de secrets d'Etat ; rassembler, livrer tous autres renseignements et documents afin de permettre aux pays étrangers de s'en servir contre la République socialiste du Vietnam.
2. Dans les cas les moins graves, l'infraction est punie de cinq à quinze ans d'emprisonnement.
 3. Lorsque la personne ayant accepté d'exercer l'espionnage s'est dénoncée et a déposé avec honnêteté avant l'exécution de la mission confiée, auprès de l'organe d'Etat compétent, elle est exonérée de la responsabilité pénale.

Article 81. Atteintes à l'intégrité territoriale

Quiconque, en vue de porter atteinte à l'intégrité territoriale de la République socialiste du Vietnam, s'introduit à l'intérieur de son territoire, altère ses frontières nationales ou exécute tout autre acte, est puni de la manière suivante :

1. Le fait d'organiser l'activité criminelle, de l'exercer de manière active ou en causant de graves conséquences est puni d'un emprisonnement de douze à vingt ans ou de la réclusion à perpétuité ;
2. D'autres complices sont punis de cinq à quinze ans d'emprisonnement.

Article 82. Violences insurrectionnelles

Quiconque exerce, en bande organisée et par usage d'armes ou de violences, une activité ayant pour objet de s'opposer au pouvoir populaire, est puni de la manière suivante :

1. Le fait d'organiser l'activité criminelle, de l'exercer de manière active ou en causant de graves conséquences est puni d'un emprisonnement de douze à vingt ans, de la réclusion à perpétuité ou de la peine de mort ;
2. D'autres complices sont punis de cinq à quinze ans d'emprisonnement.

Article 83. Pillages commis dans les régions reculées

Quiconque, en vue de s'opposer au pouvoir populaire, exerce, en s'emparant d'armes dans les régions montagneuses, maritimes ou dans toutes autres régions importantes et difficilement accessibles, une activité ayant pour but le meurtre, l'appropriation ou la destruction de biens, est puni de la manière suivante :

1. Le fait d'organiser l'activité criminelle, de l'exercer de manière active ou en causant de graves conséquences est puni de douze à vingt ans d'emprisonnement, de la réclusion à perpétuité ou de la peine de mort ;
2. D'autres complices sont punis de cinq à quinze ans d'emprisonnement.

Article 84. Terrorisme

1. Quiconque, en vue de s'opposer au pouvoir populaire, porte atteinte à la vie des cadres, des fonctionnaires ou de tous autres citoyens, est puni d'un emprisonnement de douze à vingt ans, de la réclusion à perpétuité ou de la peine de mort.
2. L'atteinte à la liberté du corps ou à la santé des personnes ci-dessus visées est punie de cinq à quinze ans d'emprisonnement.
3. La menace d'attenter à la vie des personnes ci-dessus visées ou l'exécution de tout autre acte de nature à les intimider est punie de deux à sept ans d'emprisonnement.
4. Tout acte de terrorisme commis contre les ressortissants étrangers et ayant pour objet de faire obstacle aux relations internationales de la République socialiste du Vietnam est également puni conformément aux dispositions du présent article.

Article 85. Sabotage de bases matérielles et techniques appartenant à la République socialiste du Vietnam

1. Est puni d'un emprisonnement de douze à vingt ans, de la réclusion à perpétuité ou de la peine de mort, le fait de détruire ou de détériorer, en vue de s'opposer au pouvoir populaire, les bases matérielles et techniques appartenant à la République socialiste du Vietnam et destinées au secteur

politique, économique, technico-scientifique ou socio-culturel, ou au secteur de sûreté ou de défense nationale.

2. Dans les cas les moins graves, l'infraction est punie de cinq à quinze ans d'emprisonnement.

Article 86. Entraves à la mise en œuvre des politiques socio-économiques

1. Le fait d'entraver la mise en œuvre des politiques socio-économiques en vue de s'opposer au pouvoir populaire est puni de sept à vingt ans d'emprisonnement.
2. Dans les cas les moins graves, l'infraction est punie de trois à sept ans d'emprisonnement.

Article 87. Entraves à la mise en œuvre des politiques de solidarité

1. Le fait de commettre l'un des actes décrits ci-dessous en vue de s'opposer au pouvoir populaire est puni de cinq à quinze ans d'emprisonnement :
 - a. Provoquer la discorde entre les couches sociales, entre les citoyens et les forces armées, les collectivités publiques ou les organisations sociales ;
 - b. Provoquer la rancune, la discrimination, la discorde entre les communautés ethniques, porter atteinte à l'égalité des communautés ethniques du Vietnam ;
 - c. Provoquer le schisme entre les religieux et les areligieux, entre les religieux et les collectivités publiques ou les organisations sociales ;
 - d. Entraver la mise en œuvre des politiques de solidarité internationale.
2. Dans les cas les moins graves, l'infraction est punie de deux à sept ans d'emprisonnement.

Article 88. Propagande contre l'Etat de la République socialiste du Vietnam

1. Le fait de commettre l'un des actes décrits ci-dessous en vue de s'opposer à l'Etat de la République socialiste du Vietnam est puni de trois à douze ans d'emprisonnement :
 - a. Diffuser de fausses informations de nature à dénigrer les collectivités publiques ;
 - b. Propager la version d'une guerre psychologique et diffuser des informations inventées en vue de déconcerter la population ;
 - c. Produire, détenir, diffuser les documents, les produits culturels ayant un contenu opposable à l'Etat de la République socialiste du Vietnam.
2. Dans les cas les moins graves, l'infraction est punie de dix à vingt ans d'emprisonnement.

Article 89. Trouble de la sécurité publique

1. Quiconque, en vue de s'opposer au pouvoir populaire, excite, incite ou rassemble un grand nombre de personnes pour troubler la sécurité publique, s'opposer à la personne chargée d'une mission de service public ou entraver le fonctionnement des administrations ou des organisations, est puni de cinq à quinze ans d'emprisonnement lorsque l'infraction n'est pas commise dans le cadre de l'article 82 du présent code.
2. D'autres complices sont punis de deux à sept ans d'emprisonnement.

Article 90. Opposition contre les établissements pénitentiaires

1. Quiconque, en vue de s'opposer au pouvoir populaire, démolit un établissement pénitentiaire, organise une évasion, fait échapper la personne détenue ou amenée, ou s'évade, est puni d'un emprisonnement de dix à vingt ans ou de la réclusion à perpétuité.
2. Dans les cas les moins graves, l'infraction est punie de trois à dix ans d'emprisonnement.

Article 91. Sortie illicite du Vietnam et séjour illicite à l'étranger ayant pour objet de s'opposer au pouvoir populaire

1. La sortie illicite du Vietnam ou le séjour illicite à l'étranger, ayant pour objet de s'opposer au pouvoir populaire, est puni de trois à douze ans d'emprisonnement.
2. Le fait d'organiser la sortie ou le séjour illicites, d'y contraindre ou de provoquer autrui est puni de cinq à quinze ans d'emprisonnement.
3. Dans les cas extrêmement graves, l'infraction est punie d'un emprisonnement de douze à vingt ans ou de la réclusion à perpétuité.

Article 92. Peines complémentaires

Les personnes coupables des infractions prévues au présent chapitre peuvent en outre faire l'objet de l'interdiction de certains droits civiques pendant un à cinq ans, de la résidence surveillée, de l'interdiction de séjour pendant un à cinq ans ou de la confiscation de tout ou partie de ses biens.

Chapitre XII

Atteintes à la vie, à la santé, à la dignité et à l'honneur de la personne

Article 93. Meurtre

1. Le meurtre est puni d'un emprisonnement de douze à vingt ans, de la réclusion à perpétuité ou de la peine de mort, lorsqu'il est commis avec l'une des circonstances suivantes :

- a. Sur plusieurs personnes ;
 - b. Sur une femme que l'auteur savait en état de grossesse au moment du meurtre ;
 - c. Sur un mineur ;
 - d. Sur une personne chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou en raison de l'exercice de celle-ci ;
 - e. Sur un ascendant, un enseignant de l'auteur ou toute autre personne l'ayant à charge ;
 - f. Lorsque le meurtre précède ou suit immédiatement une infraction très grave ou extrêmement grave ;
 - g. Lorsqu'il a pour objet de réaliser ou de receler une autre infraction ;
 - h. Lorsqu'il a pour objet le prélèvement des organes de la victime ;
 - i. Lorsqu'il est accompagné d'actes de barbarie ;
 - j. Par abus de fonctions professionnelles ;
 - k. Par usage des procédés susceptibles de donner la mort à plusieurs personnes ;
 - l. Par un tiers employé contre un paiement. L'emploi d'autrui à des fins meurtrières est également puni ;
 - m. De manière agressive ;
 - n. En bande organisée ;
 - o. En récidive dangereuse ;
 - p. Pour un motif méprisable.
2. Le meurtre qui n'est pas commis dans le cadre du paragraphe 1 du présent article est puni de sept à quinze ans d'emprisonnement.
 3. L'auteur du meurtre peut en outre faire l'objet de l'interdiction d'exercer une fonction, une activité professionnelle ou un travail déterminés pendant une durée de un à cinq ans, de la résidence surveillée ou de l'interdiction de séjour pendant une durée de un à cinq ans.

Article 94. Meurtre commis sur un nouveau-né

Le fait, pour une femme agissant sous l'empire des pensées arriérées ou se trouvant dans une situation objective particulière, de donner la mort à son nouveau-né ou de le laisser mourir en raison de son abandon, est puni d'une rééducation sans détention jusqu'à deux ans ou d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

Article 95. Meurtre commis en état de forte excitation psychique

1. Le fait, pour toute personne, de commettre le meurtre en état de forte excitation psychique provoquée par l'acte illicite et grave exercé par la victime

sur elle-même ou sur son proche, est puni de six mois à trois ans d'emprisonnement.

2. Lorsque ce fait a causé la mort de plusieurs personnes, il est puni de trois à sept ans d'emprisonnement.

Article 96. Homicide commis par excès de la légitime défense

1. Le fait de causer la mort d'autrui par excès de la légitime défense est puni d'une rééducation sans détention jusqu'à deux ans ou d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.
2. Lorsque ce fait a causé la mort de plusieurs personnes, il est puni de deux à cinq ans d'emprisonnement.

Article 97. Homicide commis dans l'exercice d'une mission de service public

1. Le fait de causer la mort d'autrui par l'emploi de la force hors les cas prévus par la loi et dans l'exercice d'une mission de service public est puni de deux à sept ans d'emprisonnement.
2. Ce fait est puni de sept à quinze ans d'emprisonnement lorsqu'il a causé la mort de plusieurs personnes ou été commis dans tout autre cas extrêmement grave.
3. L'auteur de l'infraction peut en outre être interdit d'exercice d'une fonction, d'une activité professionnelle ou d'un travail déterminés pendant une durée de un à cinq ans.

Article 98. Homicide involontaire

1. Le fait de causer involontairement la mort d'autrui est puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement.
2. Lorsque ce fait a causé la mort de plusieurs personnes, il est puni de trois à dix ans d'emprisonnement.

Article 99. Homicide involontaire par manquement aux règles professionnelles ou administratives

1. Le fait de causer involontairement la mort d'autrui par manquement aux règles professionnelles ou administratives est puni de un à six ans d'emprisonnement.
2. Lorsque ce fait a causé la mort de plusieurs personnes, il est puni de cinq à douze ans d'emprisonnement.
3. L'auteur de l'infraction peut en outre être interdit d'exercice d'une fonction, d'une activité professionnelle ou d'un travail déterminés pendant une durée de un à cinq ans.

Article 100. Contrainte au suicide

1. Quiconque exerce de manière habituelle des actes cruels, oppressifs ou humiliants à l'égard d'une personne placée sous sa dépendance est puni de deux à sept ans d'emprisonnement lorsque ce fait a causé le suicide de la victime.
2. Lorsque ce fait a causé le suicide de plusieurs personnes, il est puni de cinq à douze ans d'emprisonnement.

Article 101. Provocation et aide au suicide

1. Le fait de provoquer ou d'aider autrui au suicide est puni de six mois à trois ans d'emprisonnement.
2. Lorsque ce fait a causé le suicide de plusieurs personnes, il est puni de deux à sept ans d'emprisonnement.

Article 102. Omission de porter assistance ou secours aux personnes en péril

1. Quiconque trouvant une personne dans une situation dangereuse pour sa vie s'abstient de lui porter l'assistance ou le secours qu'il pouvait prêter, est puni d'un avertissement, d'une rééducation sans détention jusqu'à deux ans ou d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, lorsque cette omission a entraîné la mort de la personne en péril.
2. L'infraction est punie de un à cinq ans d'emprisonnement dans les cas suivants :
 - a. La situation dangereuse a été provoquée involontairement par la personne qui s'abstient de porter assistance ou secours ;
 - b. L'obligation d'assistance ou de secours est une obligation légale ou professionnelle.
3. L'auteur de l'infraction peut en outre être interdit d'exercice d'une fonction, d'une activité professionnelle ou d'un travail déterminés pendant une durée de un à cinq ans.

Article 103. Menace de mort

1. La menace de mort est punie d'une rééducation sans détention jusqu'à deux ans ou d'un emprisonnement de trois mois à trois ans, lorsque la victime est fondée à craindre que le meurtre soit réalisé.
2. La menace de mort est punie de deux à sept ans d'emprisonnement lorsqu'elle est adressée :
 - a. A plusieurs personnes ;
 - b. A une personne chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou en raison de l'exercice de celle-ci ;
 - c. A un mineur ;

- d. Ou lorsqu'elle a pour objet de receler une autre infraction ou d'assurer l'impunité de l'auteur pour cette dernière.

Article 104. Blessures volontaires et autres atteintes volontaires à la santé d'autrui

1. Sont punies d'une rééducation sans détention jusqu'à trois ans ou d'un emprisonnement de six mois à trois ans, les blessures volontaires ou toutes autres atteintes volontaires à la santé d'autrui, ayant entraîné un taux d'incapacité de 11% à 30%, ou bien inférieur à 11% si elles ont été commises avec l'une des circonstances suivantes :
 - a. Par usage d'armes dangereuses ou de procédés susceptibles de mettre en péril plusieurs personnes ;
 - b. En entraînant une légère infirmité permanente de la victime ;
 - c. A plusieurs reprises et sur une même personne ou sur plusieurs personnes ;
 - d. Sur un mineur, une femme en état de grossesse, une personne atteinte de sénilité ou de maladie, ou toute autre personne privée de l'autodéfense ;
 - e. Sur un ascendant, un enseignant de l'auteur ou toute autre personne l'ayant à charge ;
 - f. En bande organisée ;
 - g. Au cours de la garde à vue, de la détention provisoire ou de l'exécution de la mesure d'éducation dans un établissement spécialisé ;
 - h. Par un tiers employé contre un paiement. L'emploi d'autrui à des fins meurtrières est également puni ;
 - i. De manière agressive ou en récidive dangereuse ;
 - j. Lorsque l'infraction a pour objet d'entraver l'intervention d'une personne chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou en raison de l'exercice de celle-ci.
2. Sont punies de deux à sept ans d'emprisonnement, les blessures ou toutes autres atteintes à la santé d'autrui, ayant entraîné un taux d'incapacité de 31% à 60%, ou bien de 11% à 31% si elles ont été commises avec l'une des circonstances spécifiées aux points a à k du paragraphe 1 du présent article.
3. Sont punies de cinq à quinze ans d'emprisonnement, les blessures ou toutes autres atteintes à la santé d'autrui ayant entraîné un taux d'incapacité égal ou supérieur à 60% ou la mort de la victime, ou bien un taux d'incapacité de 31% à 60% si elles ont été commises avec l'une des circonstances spécifiées aux points a à k du paragraphe 1 du présent article.
4. L'infraction est punie d'un emprisonnement de dix à vingt ans ou de la réclusion à perpétuité lorsqu'elle a entraîné la mort de plusieurs personnes ou été commise dans tout autre cas extrêmement grave.

Article 105. Blessures volontaires et autres atteintes volontaires à la santé d'autrui commises en état de forte excitation psychique

1. Les blessures volontaires ou toutes autres atteintes volontaires à la santé d'autrui, ayant entraîné un taux d'incapacité de 31% à 60% sont punies d'un avertissement, d'une rééducation sans détention jusqu'à un an ou d'un emprisonnement de six mois à deux ans, lorsqu'elles sont commises en état de forte excitation psychique provoquée par l'acte illicite et grave exercé par la victime sur l'auteur ou sur son proche.
2. L'infraction est punie de un à cinq ans d'emprisonnement lorsqu'elle est commise avec l'une des circonstances suivantes :
 - a. Sur plusieurs personnes ;
 - b. Dès lors que les blessures ou toutes autres atteintes à la santé d'autrui ont entraîné soit un taux d'incapacité égal ou supérieur à 61%, soit la mort de la victime, ou qu'elles ont été commises dans tout autre cas extrêmement grave.

Article 106. Blessures volontaires et autres atteintes volontaires à la santé d'autrui commises par excès de la légitime défense

1. Les blessures volontaires ou toutes autres atteintes volontaires à la santé d'autrui, ayant entraîné un taux d'incapacité égal ou supérieur à 31%, ou bien la mort de la victime, sont punies d'un avertissement, d'une rééducation sans détention jusqu'à deux ans ou d'un emprisonnement de trois mois à un an, lorsqu'elles sont commises par excès de la légitime défense.
2. Lorsque l'infraction est commise sur plusieurs personnes, elle est punie de un à trois ans d'emprisonnement.

Article 107. Blessures ou autres atteintes à la santé d'autrui commises dans l'exercice d'une mission de service public

1. Les blessures ou toutes autres atteintes à la santé d'autrui, commises par l'emploi de la force hors les cas prévus par la loi et dans l'exercice d'une mission de service public, sont punies d'une rééducation sans détention jusqu'à trois ans ou d'un emprisonnement de trois mois à trois ans lorsqu'elles ont entraîné un taux d'incapacité égal ou supérieur à 31%.
2. Lorsque l'infraction est commise sur plusieurs personnes, elle est punie de deux à sept ans d'emprisonnement.
3. L'auteur de l'infraction peut en outre être interdit d'exercice d'une fonction, d'une activité professionnelle ou d'un travail déterminés pendant une durée de un à cinq ans.

Article 108. Blessures involontaires et autres atteintes involontaires à la santé d'autrui

1. Les blessures involontaires ou toutes autres atteintes involontaires à la santé d'autrui, ayant entraîné un taux d'incapacité égal ou supérieur à 31% sont

punies d'un avertissement, d'une rééducation sans détention jusqu'à deux ans ou d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

2. L'auteur de l'infraction peut en outre être interdit d'exercice d'une fonction, d'une activité professionnelle ou d'un travail déterminés pendant une durée de un à cinq ans.

Article 109. Blessures involontaires ou autres atteintes involontaires à la santé d'autrui par manquement aux règles professionnelles ou administratives

1. Les blessures involontaires ou toutes autres atteintes involontaires à la santé d'autrui, ayant entraîné un taux d'incapacité égal ou supérieur à 31% sont punies de six mois à trois ans d'emprisonnement lorsqu'elles sont commises par manquement aux règles professionnelles ou administratives.
2. L'auteur de l'infraction peut en outre être interdit d'exercice d'une fonction, d'une activité professionnelle ou d'un travail déterminés pendant une durée de un à cinq ans.

Article 110. Cruautés exercées sur autrui

1. Quiconque exerce des cruautés sur une personne placée sous sa dépendance est puni d'un avertissement, d'une rééducation sans détention jusqu'à un an ou d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.
2. L'infraction est punie de un à trois ans d'emprisonnement lorsqu'elle est commise :
 - a. Sur une personne âgée, un mineur, une femme en état de grossesse ou une personne handicapée ;
 - b. Sur plusieurs personnes.

Article 111. Viol

1. Tout acte de pénétration sexuelle commis sur la personne d'autrui contre son gré, par violence, menace de violences, abus de l'incapacité d'autodéfense de la victime ou usage de toute autre manœuvre est puni de deux à sept ans d'emprisonnement.
2. L'infraction est punie de sept à quinze ans d'emprisonnement lorsqu'elle est commise avec l'une des circonstances suivantes :
 - a. En bande organisée ;
 - b. Par une personne ayant la victime à charge d'entretien, d'éducation ou de soins médicaux ;
 - c. Sur une même personne et par plusieurs personnes ;
 - d. A plusieurs reprises ;
 - e. Sur plusieurs personnes ;

- f. En cas d'inceste ;
 - g. En entraînant la grossesse de la victime ;
 - h. Lorsque l'infraction a porté atteinte à la santé de la victime, entraînant un taux d'incapacité de 31% à 60% ;
 - i. En récidive dangereuse.
3. L'infraction est punie d'un emprisonnement de douze à vingt ans, de la réclusion à perpétuité ou de la peine de mort lorsque :
 - a. L'infraction a porté atteinte à la santé de la victime, entraînant un taux d'incapacité égal ou supérieur à 61% ;
 - b. L'auteur savait être porteur du virus du SIDA au moment de l'infraction ;
 - c. L'infraction a entraîné la mort ou le suicide de la victime.
 4. Le viol commis sur un mineur âgé de seize ans accomplis à moins de dix-huit ans est puni de cinq à dix ans d'emprisonnement.

Lorsqu'il est commis avec l'une des circonstances spécifiées aux alinéas 2 et 3 du présent article, les peines prévues auxdits alinéas sont applicables.
 5. L'auteur de l'infraction peut en outre être interdit d'exercice d'une fonction, d'une activité professionnelle ou d'un travail déterminés pendant une durée de un à cinq ans.

Article 112. Viol des enfants

1. Le viol d'un enfant âgé de treize ans accomplis à moins de seize ans est puni de sept à quinze ans d'emprisonnement.
2. L'infraction est punie de douze à vingt ans d'emprisonnement lorsqu'elle est commise avec l'une des circonstances suivantes :
 - a. En cas d'inceste ;
 - b. En entraînant la grossesse de la victime ;
 - c. Lorsque le viol a porté atteinte à la santé de la victime, entraînant un taux d'incapacité de 31% à 60% ;
 - d. Par une personne ayant la victime à charge d'entretien, d'éducation ou de soins médicaux ;
 - e. En récidive dangereuse.
3. L'infraction est punie d'un emprisonnement de vingt ans, de la réclusion à perpétuité ou de la peine de mort lorsqu'elle est commise avec l'une des circonstances suivantes :
 - a. En bande organisée ;
 - b. Sur une même personne et par plusieurs personnes ;
 - c. A plusieurs reprises ;
 - d. Sur plusieurs personnes ;

- e. Lorsque l'infraction a porté atteinte à la santé de la victime, entraînant un taux d'incapacité égal ou supérieur à 61% ;
 - f. Lorsque l'auteur savait être porteur du virus du SIDA au moment de l'infraction ;
 - g. Lorsque le viol a entraîné la mort ou le suicide de la victime.
4. Tout acte de pénétration sexuelle commis sur la personne d'un mineur âgé de moins de treize ans est un viol d'enfant et puni d'un emprisonnement de douze à vingt ans, de la réclusion à perpétuité ou de la peine de mort.
 5. L'auteur de l'infraction peut en outre être interdit d'exercice d'une fonction, d'une activité professionnelle ou d'un travail déterminés pendant une durée de un à cinq ans.

Article 113. Contrainte aux pratiques sexuelles

1. Quiconque, par l'emploi de toute manœuvre, impose des relations sexuelles à une personne placée sous sa dépendance ou se trouvant dans une situation extrêmement difficile, est puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement.
2. L'infraction est punie de trois à dix ans d'emprisonnement lorsqu'elle est commise avec l'une des circonstances suivantes :
 - a. Sur une même personne et par plusieurs personnes ;
 - b. A plusieurs reprises ;
 - c. Sur plusieurs personnes ;
 - d. En cas d'inceste ;
 - e. En entraînant la grossesse de la victime ;
 - f. Lorsque l'infraction a porté atteinte à la santé de la victime, entraînant un taux d'incapacité de 31% à 60% ;
 - g. En récidive dangereuse.
3. L'infraction est punie de sept à dix-huit ans d'emprisonnement lorsque :
 - a. Elle a porté atteinte à la santé de la victime, entraînant un taux d'incapacité égal ou supérieur à 61% ;
 - b. L'auteur savait être porteur du virus du SIDA au moment de l'infraction ;
 - c. L'infraction a entraîné la mort ou le suicide de la victime.
4. La contrainte d'un mineur âgé de seize ans accomplis à moins de dix-huit ans aux pratiques sexuelles est punie de deux à sept ans d'emprisonnement.
Lorsqu'elle est commise avec l'une des circonstances spécifiées aux alinéas 2 et 3 du présent article, les peines prévues auxdits alinéas sont applicables.
5. L'auteur de l'infraction peut en outre être interdit d'exercice d'une fonction, d'une activité professionnelle ou d'un travail déterminés pendant une durée de un à cinq ans.

Article 114. Contrainte des enfants aux pratiques sexuelles

1. Quiconque contraint un enfant âgé de treize ans accomplis à de moins de seize ans aux pratiques sexuelles avec lui est puni de cinq à dix ans d'emprisonnement.
2. L'infraction est punie de sept à quinze ans d'emprisonnement lorsqu'elle est commise avec l'une des circonstances suivantes :
 - a. En cas d'inceste ;
 - b. En entraînant la grossesse de la victime ;
 - c. Lorsque l'infraction a porté atteinte à la santé de la victime, entraînant un taux d'incapacité de 31% à 60% ;
 - d. En récidive dangereuse.
3. L'infraction est punie d'un emprisonnement de douze à vingt ans ou de la réclusion à perpétuité lorsqu'elle est commise avec l'une des circonstances suivantes :
 - a. Sur une même personne et par plusieurs personnes ;
 - b. A plusieurs reprises ;
 - c. Sur plusieurs personnes ;
 - d. Lorsque l'infraction a porté atteinte à la santé de la victime, entraînant un taux d'incapacité égal ou supérieur à 61% ;
 - e. Lorsque l'auteur savait être porteur du virus du SIDA au moment de l'infraction ;
 - f. Lorsque l'infraction a entraîné la mort ou le suicide de la victime.
4. L'auteur de l'infraction peut en outre être interdit d'exercice d'une fonction, d'une activité professionnelle ou d'un travail déterminés pendant une durée de un à cinq ans.

Article 115. Pratiques sexuelles avec un enfant

1. Le fait, pour tout majeur, d'exercer des pratiques sexuelles avec un enfant âgé de treize ans accomplis à moins de seize ans est puni de un à cinq ans d'emprisonnement.
2. L'infraction est punie de trois à dix ans d'emprisonnement lorsqu'elle est commise avec l'une des circonstances suivantes :
 - a. A plusieurs reprises ;
 - b. Sur plusieurs personnes ;
 - c. En cas d'inceste ;
 - d. En entraînant la grossesse de la victime ;
 - e. Lorsque l'infraction a porté atteinte à la santé de la victime, entraînant un taux d'incapacité de 31% à 60%.
3. L'infraction est punie de sept à quinze ans d'emprisonnement lorsque :

- a. Elle a porté atteinte à la santé de la victime, entraînant un taux d'incapacité égal ou supérieur à 61% ;
- b. L'auteur savait être porteur du virus du SIDA au moment de l'infraction.

Article 116. Actes obscènes à l'égard des enfants

1. Le fait, pour tout majeur, de commettre des actes obscènes à l'égard d'un enfant est puni de six mois à trois ans d'emprisonnement.
2. L'infraction est punie de trois à sept ans d'emprisonnement lorsqu'elle est commise avec l'une des circonstances suivantes :
 - a. A plusieurs reprises ;
 - b. Sur plusieurs enfants ;
 - c. Par une personne ayant la victime à charge d'entretien, d'éducation ou de soins médicaux ;
 - d. En causant de graves conséquences ;
 - e. En récidive dangereuse.
3. Lorsque l'infraction a causé des conséquences très graves ou extrêmement graves, elle est punie de sept à douze ans d'emprisonnement.
4. L'auteur de l'infraction peut en outre être interdit d'exercice d'une fonction, d'une activité professionnelle ou d'un travail déterminés pendant une durée de un à cinq ans.

Article 117. Transmission du SIDA à autrui

1. Quiconque sachant être porteur du virus du SIDA le transmet sciemment à autrui est puni de un à trois ans d'emprisonnement.
2. L'infraction est punie de trois à sept ans d'emprisonnement lorsqu'elle est commise avec l'une des circonstances suivantes :
 - a. Sur plusieurs personnes ;
 - b. Sur un mineur ;
 - c. Par le médecin ou l'agent de soins directement responsable de la victime ;
 - d. Sur une personne chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou en raison de l'exercice de celle-ci ;
 - e. Par abus de fonctions professionnelles.
3. L'auteur de l'infraction peut en outre être interdit d'exercice d'une fonction, d'une activité professionnelle ou d'un travail déterminés pendant une durée de un à cinq ans.

Article 118. Transmission volontaire du SIDA à autrui

1. Le fait de transmettre sciemment le SIDA à autrui est puni de trois à dix ans d'emprisonnement lorsqu'il n'est pas commis pas dans le cadre de l'article 117 du présent code.
2. L'infraction est punie de dix à vingt ans d'emprisonnement ou de la réclusion à perpétuité lorsqu'elle est commise avec l'une des circonstances suivantes :
 - a. En bande organisée ;
 - b. Sur plusieurs personnes ;
 - c. Sur un mineur ;
 - d. Sur une personne chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou en raison de l'exercice de celle-ci ;
 - e. Par abus de fonctions professionnelles.
3. L'auteur de l'infraction peut en outre être interdit d'exercer une fonction publique, une activité professionnelle ou un travail déterminés pendant une durée de un à cinq ans.

Article 119. Trafic de femmes

1. Le trafic de femmes est puni de deux à sept ans d'emprisonnement.
2. L'infraction est punie de cinq à vingt ans d'emprisonnement lorsqu'elle est commise avec l'une des circonstances suivantes :
 - a. Ayant pour but le proxénétisme ;
 - b. En bande organisée ;
 - c. A titre de profession habituelle ;
 - d. Ayant pour but le transfert de femmes vers l'étranger ;
 - e. Sur plusieurs femmes ;
 - f. A plusieurs reprises.
3. L'auteur de l'infraction peut en outre être puni d'une amende de 5.000.000 à 50.000.000 de dongs, de la résidence surveillée ou de l'interdiction de séjour pendant une durée de un à cinq ans.

Article 120. Trafic, substitution et soustraction d'enfants

1. Le trafic, la substitution ou la soustraction d'enfants, sous quelque forme que ce soit, est puni de trois à dix ans d'emprisonnement.
2. L'infraction est punie d'un emprisonnement de dix à vingt ans ou de la réclusion à perpétuité, lorsqu'elle est commise avec l'une des circonstances suivantes :
 - a. En bande organisée ;
 - b. A titre de profession habituelle ;
 - c. Pour un motif méprisable ;

- d. Sur plusieurs enfants ;
 - e. Ayant pour but le transfert d'enfants vers l'étranger ;
 - f. Ayant pour but l'emploi d'enfants à des fins inhumaines ;
 - g. Ayant pour but le proxénétisme ;
 - h. En récidive dangereuse ;
 - i. En causant de graves conséquences.
3. L'auteur de l'infraction peut en outre faire l'objet de l'interdiction d'exercer une fonction, une activité professionnelle ou un travail déterminés pendant une durée de un à cinq ans ou de la résidence surveillée pendant une durée de un à cinq ans.

Article 121. Outrage envers autrui

1. Le fait de porter gravement atteinte à la dignité ou à l'honneur d'autrui est puni d'un avertissement, d'une rééducation sans détention jusqu'à deux ans ou d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.
2. L'infraction elle est punie de un à trois ans d'emprisonnement lorsqu'elle est commise avec l'une des circonstances suivantes :
 - a. A plusieurs reprises ;
 - b. Sur plusieurs personnes ;
 - c. Par abus de fonctions ou de pouvoirs ;
 - d. Sur une personne chargée d'une mission de service public ;
 - e. Sur une personne ayant l'auteur à charge d'entretien, d'éducation ou de soins médicaux.
3. L'auteur de l'infraction peut en outre être interdit d'exercice d'une fonction, d'une activité professionnelle ou d'un travail déterminés pendant une durée de un à cinq ans.

Article 122. Dénonciation calomnieuse

1. Est puni d'un avertissement, d'une rééducation sans détention jusqu'à deux ans ou d'un emprisonnement de trois mois à deux ans le fait, pour une personne, d'inventer des informations ou de diffuser des informations qu'elle sait bien inventées et de nature à porter atteinte à l'honneur, aux droits et intérêts légitimes d'autrui, ou bien d'inventer un fait délictueux opposable à autrui et de le dénoncer devant l'autorité compétente.
2. L'infraction est punie de un à sept ans d'emprisonnement lorsqu'elle est commise avec l'une des circonstances suivantes :
 - a. En bande organisée ;
 - b. Par abus de fonctions ou de pouvoirs ;
 - c. A l'égard de plusieurs personnes ;

- d. A l'égard d'un ascendant ou de toute autre personne ayant l'auteur à charge d'entretien, d'éducation ou de soins médicaux ;
 - e. A l'égard d'une personne chargée d'une mission de service public ;
 - f. Lorsque le fait dénoncé est une infraction très grave ou extrêmement grave.
3. L'auteur de l'infraction peut en outre être puni d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 de dôngs ou interdit d'exercice d'une fonction, d'une activité professionnelle ou d'un travail déterminés pendant une durée de un à cinq ans.

Chapitre XIII

Atteintes aux libertés et à la démocratie

Article 123. Arrestation, séquestration et détention illicites de personnes

1. L'arrestation, la séquestration ou la détention illicites de personnes est punie d'un avertissement, d'une rééducation sans détention jusqu'à deux ans ou d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.
2. L'infraction est punie de un à cinq ans d'emprisonnement lorsqu'elle est commise avec l'une des circonstances suivantes :
 - a. En bande organisée ;
 - b. Par abus de fonctions ou de pouvoirs ;
 - c. Sur une personne chargée d'une mission de service public ;
 - d. A plusieurs reprises ;
 - e. Sur plusieurs personnes.
3. Lorsque l'infraction a causé de graves conséquences, elle est punie de trois à dix ans d'emprisonnement.
4. L'auteur de l'infraction peut en outre être interdit d'exercer une fonction déterminée pendant une durée de un à cinq ans.

Article 124. Atteintes au domicile

1. Le fait d'effectuer de manière illicite des perquisitions au domicile d'autrui, de l'expulser de manière illicite ou de commettre tout autre acte illicite portant atteinte à l'inviolabilité du domicile est puni d'un avertissement, d'une rééducation sans détention jusqu'à un an ou d'un emprisonnement de trois mois à un an.
2. L'infraction est punie de un à trois ans d'emprisonnement lorsqu'elle est commise avec l'une des circonstances suivantes :
 - a. En bande organisée ;
 - b. Par abus de fonctions ou de pouvoirs ;
 - c. En causant de graves conséquences.

3. L'auteur de l'infraction peut en outre être interdit d'exercer une fonction déterminée pendant une durée de un à cinq ans.

Article 125. Atteintes au secret ou à la sécurité des correspondances

1. Le détournement des correspondances, qu'elles soient sous forme de courrier, de télégraphie, de télécopie ou sous toute autre forme, transmises par la voie des télécommunications ou du micro-ordinateur, ou tout autre acte illicite portant atteinte au secret ou à la sécurité des correspondances d'autrui est puni d'un avertissement, d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 de dongs ou d'une rééducation sans détention jusqu'à un an, dès lors que l'auteur est en état de réitération après avoir fait l'objet d'une sanction disciplinaire ou administrative prononcée pour un même fait.
2. L'infraction est punie d'une rééducation sans détention pour une durée de un à deux ans ou d'un emprisonnement de trois mois à deux ans lorsqu'elle est commise avec l'une des circonstances suivantes :
 - a. En bande organisée ;
 - b. Par abus de fonctions ou de pouvoirs ;
 - c. A plusieurs reprises ;
 - d. En causant de graves conséquences ;
 - e. En récidive.
3. L'auteur de l'infraction peut en outre être puni d'une amende de 2.000.000 à 20.000.000 de dongs ou interdit d'exercer une fonction déterminée pendant une durée de un à cinq ans.

Article 126. Atteintes aux droits de vote et d'éligibilité

1. Le fait d'entraver, par tromperie, corruption, contrainte ou usage de toute autre manœuvre, l'exercice du droit de vote ou d'éligibilité est puni d'un avertissement, d'une rééducation sans détention jusqu'à un an ou d'un emprisonnement de trois mois à un an.
2. L'infraction est punie de un à deux ans d'emprisonnement lorsqu'elle est commise avec l'une des circonstances suivantes :
 - a. En bande organisée ;
 - b. Par abus de fonctions ou de pouvoirs ;
 - c. En causant de graves conséquences.
3. L'auteur de l'infraction peut en outre être interdit d'exercer une fonction déterminée pendant une durée de un à cinq ans.

Article 127. Falsification et altération de résultats des élections

1. Le fait, pour une personne responsable de l'organisation ou du contrôle des élections, de falsifier les documents, de tricher aux voix ou d'employer toute

autre manœuvre en vue d'altérer les résultats des élections est puni d'une rééducation sans détention jusqu'à deux ans ou d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

2. L'infraction est punie de un à trois ans d'emprisonnement lorsqu'elle est commise avec l'une des circonstances suivantes :
 - a. En bande organisée ;
 - b. En causant de graves conséquences.
3. L'auteur de l'infraction peut en outre être interdit d'exercer une fonction déterminée pendant une durée de un à cinq ans.

Article 128. Licenciement illicite d'employés, de cadres et de fonctionnaires

Le licenciement illicite d'employés, de cadres ou de fonctionnaires commis dans un but d'enrichissement personnel ou pour tout autre motif personnel, et ayant causé de graves conséquences est puni d'un avertissement, d'une rééducation sans détention jusqu'à un an ou d'un emprisonnement de trois mois à un an.

Article 129. Atteintes aux libertés de réunion, d'association, de croyance et de religion

1. Le fait d'entraver l'exercice de la liberté de réunion ou d'association, conforme aux intérêts de l'Etat et du peuple, ou l'exercice de la liberté de croyance ou de religion est puni d'un avertissement, d'une rééducation sans détention jusqu'à un an ou d'un emprisonnement de trois mois à un an, dès lors que l'auteur était en état de réitération après avoir fait l'objet d'une sanction disciplinaire ou administrative prononcée pour un même fait.
2. L'auteur de l'infraction peut en outre être interdit d'exercice d'une fonction, d'une activité professionnelle ou d'un travail déterminés pendant une durée de un à cinq ans.

Article 130. Atteintes à l'égalité de sexe

Le fait de commettre des violences ou tout autre acte grave aux fins d'entraver la participation des femmes aux activités politique, économique, scientifique, culturelle ou sociale est puni d'un avertissement, d'une rééducation sans détention jusqu'à un an ou d'un emprisonnement de trois mois à un an.

Article 131. Atteintes aux droits d'auteur

1. Le fait de commettre l'un des actes décrits ci-dessous est puni d'une amende de 20.000.000 à 200.000.000 de dongs ou d'une rééducation sans détention jusqu'à deux ans, dès lors que l'acte a causé de graves conséquences ou que l'auteur était en état de réitération après avoir fait l'objet d'une sanction administrative ou pénale prononcée pour l'un des actes prévus au présent article, sans avoir été réhabilité (la notion de « réhabilitation » renvoie aux

dispositions du Chapitre IX, article 63 et suivants, portant sur l'effacement des condamnations) :

- a. S'appropriier le droit d'auteur sur les œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques, les écrits journalistiques, les émissions sur phonogrammes ou vidéogrammes ;
 - b. Falsifier le nom de l'auteur des œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques, des écrits journalistiques, des émissions sur phonogrammes ou vidéogrammes ;
 - c. Modifier de manière illicite le contenu des œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques, des écrits journalistiques, des émissions sur phonogrammes ou vidéogrammes ;
 - d. Publier ou divulguer de manière illicite les œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques, les écrits journalistiques, les émissions sur phonogrammes ou vidéogrammes.
2. L'infraction est punie de six mois à trois ans d'emprisonnement lorsqu'elle est commise avec l'une des circonstances suivantes :
- a. En bande organisée ;
 - b. A plusieurs reprises ;
 - c. En causant des conséquences très graves ou extrêmement graves.
3. L'auteur de l'infraction peut en outre être puni d'une amende de 10.000.000 à 100.000.000 de dongs ou interdit d'exercice d'une fonction, d'une activité professionnelle ou d'un travail déterminés pendant une durée de un à cinq ans.

Article 132. Atteintes aux droits de contestation et de dénonciation d'infractions

1. Le fait de commettre l'un des actes décrits ci-dessous est puni d'un avertissement, d'une rééducation sans détention jusqu'à un an ou d'un emprisonnement de trois mois à trois ans :
 - a. Entraver, par abus de fonctions ou de pouvoirs, l'exercice du droit de contestation ou de dénonciation, l'examen et le règlement de la contestation ou de la dénonciation, la procédure de sanction engagée à l'égard de la personne faisant l'objet de la contestation ou de la dénonciation ;
 - b. S'abstenir volontairement, par une personne chargée d'exécuter la décision de l'autorité compétente statuant sur la contestation ou la dénonciation, de l'exécuter en causant des préjudices au requérant ou au dénonciateur.
2. Le fait de se venger contre le requérant ou le dénonciateur est puni d'une rééducation sans détention jusqu'à trois ans ou d'un emprisonnement de six mois à cinq ans.
3. L'auteur de l'infraction peut en outre être interdit d'exercer une fonction déterminée pendant une durée de un à cinq ans.

Chapitre XIV

Atteintes à la propriété

Article 133. Vol avec violences ou menace de violences immédiates

1. Quiconque, pour s'appropriier le bien d'autrui, commet des violences, menace de violences immédiates ou exécute tout autre acte rendant impossible la résistance de la victime est puni de trois à dix ans d'emprisonnement.
2. L'infraction est punie de sept à quinze ans d'emprisonnement lorsqu'elle est commise avec l'une des circonstances suivantes :
 - a. En bande organisée ;
 - b. A titre de profession habituelle ;
 - c. En récidive dangereuse ;
 - d. Par l'emploi d'armes, de moyens ou de manœuvres dangereux ;
 - e. Lorsque la blessure ou toute autre atteinte à la santé de la victime occasionnée par l'infraction a entraîné un taux d'incapacité de 11% à 30% ;
 - f. Lorsque les biens faisant l'objet de l'appropriation présentent une valeur de 50.000.000 à moins de 200.000.000 de dongs ;
 - g. Lorsque l'infraction a causé de graves conséquences.
3. L'infraction est punie de douze à vingt ans d'emprisonnement lorsque :
 - a. La blessure ou toute autre atteinte à la santé de la victime occasionnée par l'infraction a entraîné un taux d'incapacité de 31% à 60% ;
 - b. Les biens faisant l'objet de l'appropriation présentent une valeur de 200.000.000 à moins de 500.000.000 de dongs ;
 - c. L'infraction a causé des conséquences très graves.
4. L'infraction est punie d'un emprisonnement de dix-huit à vingt ans, de la réclusion à perpétuité ou de la peine de mort lorsque :
 - a. La blessure ou toute autre atteinte à la santé de la victime occasionnée par l'infraction a entraîné soit un taux d'incapacité égal ou supérieur à 61%, soit la mort de la victime ;
 - b. Les biens faisant l'objet de l'appropriation présentent une valeur égale ou supérieure à 500.000.000 de dongs ;
 - c. L'infraction a causé des conséquences extrêmement graves.
5. L'auteur de l'infraction peut en outre être puni d'une amende de 10.000.000 à 100.000.000 de dongs, de la confiscation de tout ou partie de ses biens, de la résidence surveillée ou de l'interdiction de séjour pendant une durée de un à cinq ans.

Article 134. Prise d'otage ayant pour but l'appropriation de biens

1. Le fait de prendre autrui en otage en vue d'une appropriation frauduleuse de biens est puni de deux à sept ans d'emprisonnement.

2. L'infraction est punie de cinq à douze ans d'emprisonnement lorsqu'elle est commise avec l'une des circonstances suivantes :
 - a. En bande organisée ;
 - b. A titre de profession habituelle ;
 - c. En récidive dangereuse ;
 - d. Par l'emploi d'armes, de moyens ou de manœuvres dangereux ;
 - e. Contre un mineur ;
 - f. Contre plusieurs personnes ;
 - g. Lorsque la blessure ou toute autre atteinte à la santé de la personne prise en otage, occasionnée par l'infraction a entraîné un taux d'incapacité de 11% à 30% ;
 - h. Lorsque les biens faisant l'objet de l'appropriation présentent une valeur de 50.000.000 à moins de 200.000.000 de dongs ;
 - i. Lorsque l'infraction a causé de graves conséquences.
3. L'infraction est punie de dix à dix-huit ans d'emprisonnement lorsque :
 - a. La blessure ou toute autre atteinte à la santé de personne prise en otage, occasionnée par l'infraction a entraîné un taux d'incapacité de 31% à 60% ;
 - b. Les biens faisant l'objet de l'appropriation présentent une valeur de 200.000.000 à moins de 500.000.000 de dongs ;
 - c. L'infraction a causé des conséquences très graves.
4. L'infraction est punie d'un emprisonnement de quinze à vingt ans ou de la réclusion à perpétuité lorsque :
 - a. La blessure ou toute autre atteinte à la santé de la personne prise en otage, occasionnée par l'infraction a entraîné un taux d'incapacité égal ou supérieur à 61%, ou bien la mort de la victime ;
 - b. Les biens faisant l'objet de l'appropriation présentent une valeur égale ou supérieure à 500.000.000 de dongs ;
 - c. L'infraction a causé des conséquences extrêmement graves.
5. L'auteur de l'infraction peut en outre être puni d'une amende de 10.000.000 à 100.000.000 de dongs, de la confiscation de tout ou partie de ses biens, de la résidence surveillée ou de l'interdiction de séjour pendant une durée de un à cinq ans.

Article 135. Vol avec menace de violences

1. Quiconque, pour s'approprier le bien d'autrui, menace la victime de violences ou emploie toute autre manœuvre de nature à l'intimider est puni de un à cinq ans d'emprisonnement.
2. L'infraction est punie de trois à dix ans d'emprisonnement lorsqu'elle est commise avec l'une des circonstances suivantes :
 - a. En bande organisée ;

- b. A titre de profession habituelle ;
 - c. En récidive dangereuse ;
 - d. Lorsque les biens faisant l'objet de l'appropriation présentent une valeur de 50.000.000 à moins de 200.000.000 de dongs ;
 - e. Lorsque l'infraction a causé de graves conséquences.
3. L'infraction est punie de sept à quinze ans d'emprisonnement lorsque :
- a. Les biens faisant l'objet de l'appropriation présentent une valeur de 200.000.000 à moins de 500.000.000 de dongs ;
 - b. L'infraction a causé des conséquences très graves.
4. L'infraction est punie d'un emprisonnement de douze à vingt ans lorsque:
- a. Les biens faisant l'objet de l'appropriation présentent une valeur égale ou supérieure à 500.000.000 de dongs ;
 - b. L'infraction a causé des conséquences extrêmement graves.
5. L'auteur de l'infraction peut en outre être puni de 10.000.000 à 100.000.000 de dongs d'amende ou de la confiscation de tout ou partie de ses biens.

Article 136. Vol à l'arraché

1. Le vol à l'arraché est puni de un à cinq ans d'emprisonnement.
2. L'infraction est punie de trois à cinq ans d'emprisonnement lorsqu'elle est commise avec l'une des circonstances suivantes :
 - a. En bande organisée ;
 - b. A titre de profession habituelle ;
 - c. En récidive dangereuse ;
 - d. Par l'emploi de manœuvres dangereuses ;
 - e. Lorsque l'auteur a commis des violences pour s'enfuir ;
 - f. Lorsque la blessure ou toute autre atteinte à la santé de la victime occasionnée par l'infraction a entraîné un taux d'incapacité de 11% à 31% ;
 - g. Lorsque les biens appropriés présentent une valeur de 50.000.000 à moins de 200.000.000 de dongs ;
 - h. Lorsque l'infraction a causé de graves conséquences.
3. L'infraction est punie de sept à quinze ans d'emprisonnement lorsque :
 - a. La blessure ou toute autre atteinte à la santé de la victime occasionnée par l'infraction a entraîné un taux d'incapacité de 31% à 60% ;
 - b. Les biens appropriés présentent une valeur de 200.000.000 à moins de 500.000.000 de dongs ;
 - c. L'infraction a causé des conséquences très graves.
4. L'infraction est punie d'un emprisonnement de douze à vingt ans ou de la réclusion à perpétuité lorsque :

- a. La blessure ou toute autre atteinte à la santé de la victime occasionnée par l'infraction a entraîné un taux d'incapacité égal ou supérieur à 61%, ou bien l'infraction a causé la mort de la victime ;
 - b. Les biens appropriés présentent une valeur égale ou supérieure à 500.000.000 de dongs ;
 - c. L'infraction a causé des conséquences extrêmement graves.
5. L'auteur peut en outre être puni de 10.000.000 à 100.000.000 de dongs d'amende.

Article 137. Vol au vu et au su du détenteur de biens

1. Est puni de six mois à trois ans d'emprisonnement le fait de s'approprier, au vu et au su de son détenteur, le bien présentant une valeur de 500.000 à moins de 50.000.000 de dongs, ou bien inférieure à 500.000 dongs si ce fait a causé de graves conséquences ou que l'auteur était en état de réitération après avoir fait l'objet d'une sanction administrative ou pénale prononcée pour une appropriation frauduleuse de biens, sans avoir été réhabilité.
2. L'infraction est punie de deux à sept ans d'emprisonnement lorsque :
 - a. L'auteur a commis des violences pour s'enfuir ;
 - b. Les biens appropriés présentent une valeur de 50.000.000 à moins de 200.000.000 de dongs ;
 - c. L'auteur est un récidiviste dangereux ;
 - d. L'infraction a causé de graves conséquences.
3. L'infraction est punie de sept à quinze ans d'emprisonnement lorsque :
 - a. Les biens appropriés présentent une valeur de 200.000.000 à moins de 500.000.000 de dongs ;
 - b. L'infraction a causé des conséquences très graves.
4. L'infraction est punie d'un emprisonnement de douze à vingt ans ou de la réclusion à perpétuité lorsque :
 - a. Les biens appropriés présentent une valeur égale ou supérieure à 500.000.000 de dongs ;
 - b. L'infraction a causé des conséquences extrêmement graves.
5. L'auteur de l'infraction peut en outre être puni de 5.000.000 à 100.000.000 de dongs d'amende.

Article 138. Vol à l'insu du détenteur de biens

1. Est puni d'une rééducation sans détention jusqu'à trois ans ou d'un emprisonnement de six mois à trois ans le fait de s'approprier, à l'insu de son détenteur, le bien présentant une valeur de 500.000 à moins de 50.000.000 de dongs, ou bien inférieure à 500.000 de dongs si ce fait a causé de graves conséquences ou que l'auteur était en état de réitération après avoir fait

l'objet d'une sanction administrative ou pénale prononcée pour une appropriation frauduleuse de biens, sans avoir été réhabilité.

2. L'infraction est punie de deux à sept ans d'emprisonnement lorsqu'elle est commise avec l'une des circonstances suivantes :
 - a. En bande organisée ;
 - b. A titre de profession habituelle ;
 - c. En récidive dangereuse ;
 - d. Par l'emploi de manœuvres astucieuses ou dangereuses ;
 - e. Lorsque l'auteur a commis des violences pour s'enfuir ;
 - f. Lorsque les biens appropriés présentent une valeur de 50.000.000 à moins de 200.000.000 de dongs ;
 - g. Lorsque l'infraction a causé de graves conséquences.
3. L'infraction est punie de sept à quinze ans d'emprisonnement lorsque :
 - a. Les biens appropriés présentent une valeur de 200.000.000 à moins de 500.000.000 de dongs ;
 - b. L'infraction a causé des conséquences très graves.
4. L'infraction est punie d'un emprisonnement de douze à vingt ans ou de la réclusion à perpétuité lorsque :
 - a. Les biens appropriés présentent une valeur égale ou supérieure à 500.000.000 de dongs ;
 - b. L'infraction a causé des conséquences extrêmement graves.
5. L'auteur de l'infraction peut en outre être puni de 5.000.000 à 50.000.000 de dongs d'amende.

Article 139. Escroquerie

1. Est puni d'une rééducation sans détention jusqu'à trois ans ou d'un emprisonnement de six mois à trois ans, le fait de s'approprier, par l'emploi de manœuvres frauduleuses, le bien d'autrui présentant une valeur de 500.000 à moins de 50.000.000 de dongs, ou bien inférieure à 500.000 dongs si ce fait a causé de graves conséquences ou que l'auteur était en état de réitération après avoir fait l'objet d'une sanction administrative ou pénale prononcée pour une appropriation frauduleuse de biens, sans avoir été réhabilité.
2. L'infraction est punie de deux à sept ans d'emprisonnement lorsqu'elle est commise avec l'une des circonstances suivantes :
 - a. En bande organisée ;
 - b. A titre de profession habituelle ;
 - c. En récidive dangereuse ;
 - d. Par abus de fonctions ou de pouvoirs ou par l'emploi du nom d'une administration ou d'une organisation ;

- e. Par l'emploi de manœuvres astucieuses ;
 - f. Lorsque les biens appropriés présentent une valeur de 50.000.000 à moins de 200.000.000 de dongs ;
 - g. Lorsque l'infraction a causé de graves conséquences.
3. L'infraction est punie de sept à quinze ans d'emprisonnement lorsque :
- a. Les biens appropriés présentent une valeur de 200.000.000 à moins de 500.000.000 de dongs ;
 - b. L'infraction a causé des conséquences très graves.
4. L'infraction est punie d'un emprisonnement de douze à vingt ans, de la réclusion à perpétuité ou de la peine de mort lorsque :
- a. Les biens appropriés présentent une valeur égale ou supérieure à 500.000.000 de dongs ;
 - b. L'infraction a causé des conséquences extrêmement graves.
5. L'auteur de l'infraction peut en outre être puni d'une amende de 10.000.000 à 100.000.000 de dongs, de la confiscation de tout ou partie de ses biens ou de l'interdiction d'exercer une fonction, une activité professionnelle ou un travail déterminés pendant une durée de un à cinq ans.

Article 140. Détournement par abus de confiance

1. Est puni d'une rééducation sans détention jusqu'à trois ans ou d'un emprisonnement de trois mois à trois ans, le fait de commettre l'un des actes décrits ci-dessous pour détourner les biens d'autrui présentant une valeur de 1.000.000 à moins de 50.000.000 de dongs, ou bien inférieure à 1.000.000 de dongs si l'acte a causé de graves conséquences ou que l'auteur était en état de réitération après avoir fait l'objet d'une sanction administrative ou pénale prononcée pour une appropriation frauduleuse de biens, sans avoir été réhabilité :
- a. Employer des manœuvres frauduleuses ou s'enfuir pour détourner le bien qui lui avait été remis en vertu d'un prêt de consommation, d'un emprunt, d'un louage de choses ou de tout autre contrat ;
 - b. Utiliser, à des fins illégales, le bien qui lui avait été remis en vertu d'un prêt de consommation, d'un emprunt, d'un louage de choses ou de tout autre contrat, lorsque cet usage illicite a rendu impossible la restitution du bien.
2. L'infraction est punie de deux à sept ans d'emprisonnement lorsqu'elle est commise avec l'une des circonstances suivantes :
- a. En bande organisée ;
 - b. Par abus de fonctions ou de pouvoirs ou par l'emploi du nom d'une administration ou d'une organisation ;
 - c. Par l'emploi de manœuvres astucieuses ;
 - d. Lorsque les biens détournés présentent une valeur de 50.000.000 à moins de 200.000.000 de dongs ;

- e. Lorsque l'auteur est un récidiviste dangereux ;
 - f. Lorsque l'infraction a causé de graves conséquences.
3. L'infraction est punie de sept à quinze ans d'emprisonnement lorsque :
- a. Les biens appropriés présentent une valeur de 200.000.000 à moins de 500.000.000 de dongs ;
 - b. L'infraction a causé des conséquences très graves.
4. L'infraction est punie d'un emprisonnement de douze à vingt ans ou de la réclusion à perpétuité lorsque :
- a. Les biens détournés présentent une valeur égale ou supérieure à 500.000.000 de dongs ;
 - b. L'infraction a causé des conséquences extrêmement graves.
5. L'auteur de l'infraction peut en outre être puni d'une amende de 10.000.000 à 100.000.000 de dongs, de l'interdiction d'exercer une fonction, une activité professionnelle ou un travail déterminés pendant une durée de un à cinq ans, et de la confiscation de tout ou partie de ses biens ou de l'une de ces deux peines.

Article 141. Détention illicite du bien d'autrui

1. Est puni d'une rééducation sans détention jusqu'à trois ans ou d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, quiconque s'abstient sciemment de restituer au propriétaire, à l'administrateur légal ou l'autorité compétente, en dépit d'une réclamation faite par ces derniers, les biens d'une valeur de 5.000.000 à moins de 200.000.000 de dongs, les objets anciens ou tous autres objets présentant une valeur historique ou culturelle, qui lui avaient été remis par erreur ou qu'il a trouvés ou découverts.
2. Lorsque la détention illicite porte sur les biens d'une valeur égale ou supérieure à 200.000.000 de dongs, les objets anciens ou tous autres objets présentant une valeur historique ou culturelle particulière, elle est punie de un à cinq ans d'emprisonnement.

Article 142. Usage illicite du bien d'autrui

1. L'usage illicite, ayant pour but l'enrichissement personnel, du bien d'autrui d'une valeur égale ou supérieure à 50.000.000 de dongs est puni d'une amende de 5.000.000 à 50.000.000 de dongs, d'une rééducation sans détention jusqu'à deux ans ou d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, dès lors que ce fait a causé de graves conséquences ou que l'auteur était en état de réitération après avoir fait l'objet d'une sanction administrative ou pénale prononcée pour un même fait, sans avoir été réhabilité.
2. L'infraction est punie de deux à cinq ans d'emprisonnement lorsqu'elle est commise avec l'une des circonstances suivantes :
 - a. A plusieurs reprises ;

- b. Par abus de fonctions ou de pouvoirs ;
 - c. En causant des conséquences très graves ;
 - d. En récidive dangereuse.
3. Lorsque l'infraction a causé des conséquences extrêmement graves, elle est punie de trois à sept ans d'emprisonnement.
 4. L'auteur de l'infraction peut en outre être puni d'une amende de 5.000.000 à 20.000.000 de dongs ou interdit d'exercice d'une fonction, d'une activité professionnelle ou d'un travail déterminés pendant une durée de un à cinq ans.

Article 143. Destruction, dégradation et détérioration volontaires du bien d'autrui

1. Est puni d'une rééducation sans détention jusqu'à trois ans ou d'un emprisonnement de six mois à trois ans le fait de détruire, de dégrader ou de détériorer le bien d'autrui d'une valeur de 500.000 à moins de 50.000.000 de dongs, ou bien inférieure à 500.000 dongs si ce fait a causé de graves conséquences ou que l'auteur était en état de réitération après avoir fait l'objet d'une sanction administrative ou pénale prononcée pour un même fait, sans avoir été réhabilité.
2. L'infraction est punie de deux à sept ans d'emprisonnement lorsqu'elle est commise avec l'une des circonstances suivantes :
 - a. En bande organisée ;
 - b. Par l'emploi de substances explosives, inflammables ou par toute autre manœuvre dangereuse ;
 - c. En causant de graves conséquences ;
 - d. Ayant pour objet de receler une autre infraction ;
 - e. En raison de l'exercice d'une mission de service public par la victime ;
 - f. En récidive dangereuse ;
 - g. Lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré présente une valeur de 50.000.000 à moins de 200.000.000 de dongs.
3. L'infraction est punie de sept à quinze ans d'emprisonnement lorsque :
 - a. Le bien détruit, dégradé ou détérioré présente une valeur de 200.000.000 à moins de 500.000.000 de dongs ;
 - b. L'infraction a causé des conséquences très graves.
4. L'infraction est punie d'un emprisonnement de douze à vingt ans ou de la réclusion à perpétuité lorsque :
 - a. Le bien détruit, dégradé ou détérioré présente une valeur égale ou supérieure à 500.000.000 de dongs ;
 - b. L'infraction a causé des conséquences extrêmement graves.

5. L'auteur de l'infraction peut en outre être puni d'une amende de 10.000.000 à 100.000.000 de dongs ou interdit d'exercice d'une fonction, d'une activité professionnelle ou d'un travail déterminés pendant une durée de un à cinq ans.

Article 144. Atteintes graves aux biens de l'Etat par manquement aux obligations professionnelles

1. Le fait, pour une personne directement responsable de l'administration des biens appartenant à l'Etat, de causer, par manquement à ses obligations professionnelles, la perte, la dégradation, la détérioration ou le gaspillage des biens d'une valeur de 50.000.000 à moins de 200.000.000 de dongs, est puni d'une rééducation sans détention jusqu'à trois ans ou d'un emprisonnement de six mois à trois ans.
2. Lorsque l'infraction a causé des préjudices aux biens présentant une valeur de 200.000.000 à moins de 500.000.000 de dongs, elle est punie de deux à sept ans d'emprisonnement.
3. Lorsque l'infraction a causé des préjudices aux biens présentant une valeur égale ou supérieure à 500.000.000 de dongs, elle est punie de sept à quinze ans d'emprisonnement.
4. L'auteur de l'infraction peut en outre être interdit d'exercer la fonction d'administrateur des biens appartenant à l'Etat pendant une durée de un à cinq ans.

Article 145. Atteintes involontaires aux biens

1. Le fait de causer involontairement des préjudices au bien d'autrui présentant une valeur de 50.000.000 à moins de 500.000.000 de dongs est puni d'un avertissement, d'une rééducation sans détention jusqu'à deux ans ou d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.
2. Lorsque l'infraction a causé des préjudices au bien présentant une valeur égale ou supérieure à 500.000.000 de dongs, elle est punie de un à trois ans d'emprisonnement.

Chapitre XV

Atteintes au cadre juridique du mariage et de la famille

Article 146. Contrainte au mariage, entraves au mariage moderne et librement consenti

Le fait de contraindre autrui à se marier contre son gré, d'empêcher autrui de se marier ou d'entraver le maintien d'un mariage moderne et librement consenti, en lui infligeant des souffrances physiques ou morales, en exerçant des actes d'intimidation, en revendiquant des intérêts matériels ou en employant toute autre manœuvre, est puni d'une rééducation sans détention jusqu'à trois ans ou d'un emprisonnement de trois mois à trois ans, lorsque l'auteur est en état de réitération après avoir fait l'objet d'une sanction administrative prononcée pour un même fait.

Article 147. Atteintes au principe de la monogamie

1. Le fait, pour tout marié, de contracter un autre mariage ou une union maritale ou, par tout célibataire, de contracter un mariage ou une union maritale avec une personne qu'il sait bien déjà mariée, est puni d'un avertissement, d'une rééducation sans détention jusqu'à un an ou d'un emprisonnement de trois mois à un an, dès lors que ce fait a causé de graves conséquences ou que l'auteur était en état de réitération après avoir fait l'objet d'une sanction administrative prononcée pour un même fait.
2. Le maintien d'un mariage ou d'une union maritale contracté contrairement au principe de la monogamie et ayant déjà fait l'objet d'une annulation judiciaire est puni de six mois à trois ans d'emprisonnement.

Article 148. Mariage précoce

Le fait de commettre l'un des actes décrits ci-dessous est puni d'un avertissement, d'une rééducation sans détention jusqu'à deux ans ou d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, lorsque l'auteur est en état de réitération après avoir fait l'objet d'une sanction administrative prononcée pour un même fait :

- a. Marier les personnes n'ayant pas atteint l'âge légal du mariage ;
- b. Maintenir sciemment les relations maritales illégalement établies avec une personne n'ayant pas atteint l'âge légal du mariage, en dépit d'une décision de justice en prononçant la fin.

Article 149. Mariage illégalement enregistré

1. Le fait, pour une personne chargée de l'enregistrement des mariages, d'enregistrer un mariage en sachant que le requérant ne satisfait pas aux conditions du mariage, est puni d'un avertissement, d'une rééducation sans détention jusqu'à deux ans ou d'un emprisonnement de trois mois à deux

ans, lorsque l'auteur est en état de réitération après avoir fait l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée pour un même fait.

2. L'auteur de l'infraction peut en outre être interdit d'exercer une fonction déterminée pendant une durée de un à cinq ans.

Article 150. Inceste

Le fait d'exercer des pratiques sexuelles sur un parent en ligne directe, un frère ou une sœur germain, utérin ou consanguin est puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement.

Article 151. Souffrances physiques ou morales infligées aux ascendants, aux descendants, au conjoint ou à toute autre personne à laquelle on doit les soins

Le fait d'infliger des souffrances physiques ou morales à un ascendant, à un descendant, au conjoint ou à toute autre personne à laquelle l'auteur doit les soins est puni d'un avertissement, d'une rééducation sans détention jusqu'à trois ans ou d'un emprisonnement de trois mois à trois ans, dès lors que ce fait a causé de graves conséquences ou que l'auteur était en état de réitération après avoir fait l'objet d'une sanction administrative prononcée pour un même fait.

Article 152. Refus et abstention d'exécuter l'obligation alimentaire

Quiconque débiteur d'une obligation alimentaire et effectivement capable de fournir des prestations alimentaires à la personne bénéficiaire conformément à la loi, renonce ou se soustrait sciemment à son obligation, est puni d'un avertissement, d'une rééducation sans détention jusqu'à deux ans ou d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, dès lors que ce fait a causé de graves conséquences ou que l'auteur était en état de réitération après avoir fait l'objet d'une sanction administrative prononcée pour un même fait.

Chapitre XVI

Atteintes aux règles de la gestion économique

Article 153. Contrebande

1. Le trafic illicite transfrontalier est puni d'une amende de 10.000.000 à 100.000.000 de dongs ou d'un emprisonnement de six mois à trois ans, lorsqu'il porte sur :
 - a. Les marchandises, la monnaie vietnamienne, les devises étrangères, les articles précieux en métal, les pierres précieuses, d'une valeur de 100.000.000 à moins de 300.000.000 de dongs, ou bien inférieure à 100.000.000 de dongs si l'auteur était en état de réitération après avoir fait l'objet d'une sanction administrative ou pénale prononcée pour l'un des actes prévus au présent article ou aux articles 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160 et

161 du présent code, sans avoir été réhabilité, sauf les cas prévus aux articles 193, 194, 195, 196, 230, 232, 233, 236 et 238 du présent code.

- b. Les objets historiques ou culturels ;
 - c. Les marchandises prohibées dès lors qu'elles sont d'une grande quantité ou que l'auteur est en état de réitération après avoir fait l'objet d'une sanction administrative ou pénale prononcée pour l'un des actes prévus au présent article ou aux articles 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160 et 161 du présent code, sans avoir été réhabilité, sauf les cas prévus aux articles 193, 194, 195, 196, 230, 232, 233, 236 et 238 du présent code.
2. L'infraction est punie de trois à sept ans d'emprisonnement lorsqu'elle est commise avec l'une des circonstances suivantes :
- a. En bande organisée ;
 - b. A titre de profession habituelle ;
 - c. En récidive dangereuse ;
 - d. Lorsque les biens faisant l'objet du trafic illicite présentent une valeur de 300.000.000 à moins de 500.000.000 de dongs ;
 - e. Lorsque les marchandises prohibées faisant l'objet du trafic sont en très grande quantité ;
 - f. Lorsque les bénéfices illicites provenant de l'infraction sont importants ;
 - g. Lorsque l'auteur a agi en profitant de l'état de guerre, de catastrophes naturelles, d'épidémie ou de toute autre situation extrêmement difficile ;
 - h. Lorsqu'il a agi en abusant de ses fonctions ou de ses pouvoirs ;
 - i. Lorsqu'il a agi en utilisant le nom d'une administration ou d'une organisation ;
 - j. Lorsque l'infraction a été commise à plusieurs reprises ;
 - k. Lorsqu'elle a causé de graves conséquences.
3. L'infraction est punie de sept à quinze ans d'emprisonnement lorsque :
- a. Les biens faisant l'objet du trafic illicite présentent une valeur de 500.000.000 à moins de 1.000.000.000 de dongs ;
 - b. Les marchandises prohibées faisant l'objet du trafic sont d'une quantité extrêmement grande ;
 - c. Les bénéfices illicites provenant de l'infraction sont très importants ;
 - d. L'infraction a causé des conséquences très graves.
4. L'infraction est punie d'un emprisonnement de douze à vingt ans, de la réclusion à perpétuité ou de la peine de mort lorsque :
- a. Les biens faisant l'objet du trafic illicite présentent une valeur égale ou supérieure à 1.000.000.000 de dongs ;
 - b. Les bénéfices illicites provenant de l'infraction sont extrêmement importants ;
 - c. L'infraction a causé des conséquences extrêmement graves.
5. L'auteur de l'infraction peut en outre être puni d'une amende de 3.000.000 à 30.000.000 de dongs, de la confiscation de tout ou partie de ses biens ou de

l'interdiction d'exercer une fonction, une activité professionnelle ou un travail déterminés pendant une durée de un à cinq ans.

Article 154. Transport transfrontalier illicite de marchandises ou de devises

1. Le transport transfrontalier illicite est puni d'une amende de 5.000.000 à 20.000.000 de dongs, d'une rééducation sans détention jusqu'à deux ans ou d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, lorsqu'il porte sur :
 - a. Les marchandises, les pièces de monnaie vietnamienne, les devises étrangères, les articles précieux en métal ou les pierres précieuses, d'une valeur de 100.000.000 à moins de 300.000.000 de dongs, ou bien inférieure à 100.000.000 de dongs si l'auteur était en état de réitération après avoir fait l'objet d'une sanction administrative ou pénale prononcée pour l'un des actes prévus au présent article ou aux articles 153, 155, 156, 157, 158, 159, 160 et 161 du présent code, sans avoir été réhabilité, sauf les cas prévus aux articles 193, 194, 195, 196, 230, 232, 233, 236 et 238 du présent code ;
 - b. Les objets historiques ou culturels dès lors que l'auteur était en état de réitération après avoir fait l'objet d'une sanction administrative ;
 - c. Les marchandises prohibées dès lors qu'elles sont d'une grande quantité ou que l'auteur était en état de réitération après avoir fait l'objet d'une sanction administrative ou pénale prononcée pour l'un des actes prévus au présent article ou aux articles 153, 155, 156, 157, 158, 159, 160 et 161 du présent code, sans avoir été réhabilité, sauf les cas prévus aux articles 193, 194, 195, 196, 230, 232, 233, 236 et 238 du présent code.
2. L'infraction est punie de deux à cinq ans d'emprisonnement lorsque :
 - a. Les biens faisant l'objet du transport illicite présentent une valeur de 300.000.000 à moins de 500.000.000 de dongs ;
 - b. Les marchandises prohibées faisant l'objet du transport illicite sont en très grande quantité ;
 - c. L'auteur a agi en abusant de ses fonctions ou de ses pouvoirs ;
 - d. Il a agi en utilisant le nom d'une administration ou d'une organisation ;
 - e. L'infraction a été commise à plusieurs reprises ;
 - f. L'auteur est un récidiviste dangereux.
3. L'infraction est punie de cinq à dix ans d'emprisonnement dès lors que les biens faisant l'objet du transport illicite présentent une valeur égale ou supérieure à 500.000.000 de dongs ou que les marchandises prohibées faisant l'objet du transport illicite sont d'une quantité extrêmement grande.
4. L'auteur de l'infraction peut en outre être puni d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 de dongs ou interdit d'exercice d'une fonction, d'une activité professionnelle ou d'un travail déterminés pendant une durée de un à cinq ans.

Article 155. Production, détention, transport et trafic de marchandises prohibées

1. La production, la détention, le transport et le trafic de marchandises prohibées par l'Etat, sont punis d'une amende de 5.000.000 à 50.000.000 de dongs ou d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, dès lors que les marchandises en cause sont d'une grande quantité, que les bénéfices illicites provenant de l'infraction sont importants ou que l'auteur était en état de réitération après avoir fait l'objet d'une sanction administrative ou pénale prononcée pour l'un des actes prévus au présent article ou aux articles 153, 154, 156, 157, 158, 159 et 161 du présent code, sans avoir été réhabilité, sauf les cas prévus aux articles 193, 194, 195, 196, 230, 232, 233, 236 et 238 du présent code.
2. L'infraction est punie de trois à dix ans d'emprisonnement lorsqu'elle est commise avec l'une des circonstances suivantes :
 - a. En bande organisée ;
 - b. Par abus de fonctions ou de pouvoirs ;
 - c. Par l'emploi du nom d'une administration ou d'une organisation ;
 - d. A titre de profession habituelle ;
 - e. Dès lors que les marchandises en cause sont en très grande quantité ou que les bénéfices illicites provenant de l'infraction sont très importants ;
 - f. Lorsque l'auteur est un récidiviste dangereux.
3. L'infraction est punie de huit à quinze ans d'emprisonnement dès lors que les marchandises en cause sont d'une quantité extrêmement grande ou que les bénéfices illicites provenant de l'infraction sont extrêmement importants.
4. L'auteur de l'infraction peut en outre être puni d'une amende de 3.000.000 à 30.000.000 de dongs ou interdit d'exercice d'une fonction, d'une activité professionnelle ou d'un travail déterminés pendant une durée de un à cinq ans.

Article 156. Contrefaçon et trafic de produits contrefaits

1. La contrefaçon ou le trafic de produits contrefaits est puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement, lorsque la valeur des originaux de même quantité est de 30.000.000 à moins de 150.000.000 de dongs, ou bien inférieure à 30.000.000 de dongs si l'infraction a causé de graves conséquences ou que l'auteur était en état de réitération après avoir fait l'objet d'une sanction administrative ou pénale prononcée pour l'un des actes prévus au présent article ou aux articles 153, 154, 155, 157, 158, 159 et 161 du présent code, sans avoir été réhabilité.
2. L'infraction est punie de trois à dix ans d'emprisonnement lorsqu'elle est commise avec l'une des circonstances suivantes :
 - a. En bande organisée ;
 - b. A titre de profession habituelle ;

- c. En récidive dangereuse ;
 - d. Par abus de fonctions ou de pouvoirs ;
 - e. Par l'emploi du nom d'une administration ou d'une organisation ;
 - f. Lorsque la valeur des originaux de même quantité est de 150.000.000 à moins de 500.000.000 de dongs ;
 - g. Lorsque les bénéfices illicites provenant de l'infraction sont importants ;
 - h. Lorsque l'infraction a causé des conséquences très graves.
3. L'infraction est punie de sept à quinze ans d'emprisonnement lorsque :
- a. La valeur des originaux de même quantité est égale ou supérieure à 500.000.000 de dongs ;
 - b. Les bénéfices illicites provenant de l'infraction sont très importants ou extrêmement importants ;
 - c. L'infraction a causé des conséquences extrêmement graves.
4. L'auteur de l'infraction peut en outre être puni d'une amende de 5.000.000 à 50.000.000 de dongs, de la confiscation de tout ou partie de ses biens ou de l'interdiction d'exercer une fonction, une activité professionnelle ou un travail déterminés pendant une durée de un à cinq ans.

Article 157. Contrefaçon et trafic de produits alimentaires, de médicaments préventifs ou curatifs contrefaits

1. La contrefaçon ou le trafic de produits alimentaires, de médicaments préventifs ou curatifs contrefaits est puni de deux à sept ans d'emprisonnement.
2. L'infraction est punie de cinq à douze ans d'emprisonnement lorsqu'elle est commise avec l'une des circonstances suivantes :
 - a. En bande organisée ;
 - b. A titre de profession habituelle ;
 - c. En récidive dangereuse ;
 - d. Par abus de fonctions ou de pouvoirs ;
 - e. Par l'emploi du nom d'une administration ou d'une organisation ;
 - f. En causant de graves conséquences.
3. Lorsque l'infraction a causé des conséquences très graves, elle est punie de douze à vingt ans d'emprisonnement.
4. Lorsque l'infraction a causé des conséquences extrêmement graves, elle est punie d'un emprisonnement de vingt ans, de la réclusion à perpétuité ou de la peine de mort.
5. L'auteur de l'infraction peut en outre être puni d'une amende de 5.000.000 à 50.000.000 de dongs, de la confiscation de tout ou partie de ses biens ou de l'interdiction d'exercer une fonction, une activité professionnelle ou un travail déterminés pendant une durée de un à cinq ans.

Article 158. Contrefaçon et trafic de produits alimentaires destinés à l'élevage, d'engrais, de médicaments vétérinaires, de médicaments de protection des espèces et obtentions végétales, des animaux domestiques, contrefaits

1. La contrefaçon ou le trafic de produits alimentaires destinés à l'élevage, d'engrais, de médicaments vétérinaires, de médicaments de protection des espèces et obtentions végétales, des animaux domestiques, contrefaits, est puni d'une amende de 10.000.000 à 100.000.000 de dongs ou d'un emprisonnement de un à cinq ans, dès lors que les produits en cause sont d'une grande quantité, que l'infraction a causé de graves conséquences ou que l'auteur était en état de réitération après avoir fait l'objet d'une sanction administrative ou pénale prononcée pour l'un des actes prévus au présent article ou aux articles 153, 154, 155, 156, 157, 159 et 161 du présent code, sans avoir été réhabilité.
2. L'infraction est punie de trois à dix ans d'emprisonnement lorsqu'elle est commise avec l'une des circonstances suivantes :
 - a. En bande organisée ;
 - b. Par abus de fonctions ou de pouvoirs ;
 - c. Par l'emploi du nom d'une administration ou d'une organisation ;
 - d. Lorsque les produits contrefaits sont d'une quantité très grande ;
 - e. Lorsque l'auteur est un récidiviste dangereux ;
 - f. Lorsque l'infraction a causé des conséquences très graves.
3. L'infraction est punie de sept à quinze ans d'emprisonnement dès lors que les produits contrefaits sont d'une quantité extrêmement grande ou que l'infraction a causé des conséquences extrêmement graves.
4. L'auteur de l'infraction peut en outre être puni d'une amende de 5.000.000 à 50.000.000 de dongs, de la confiscation de tout ou partie de ses biens ou de l'interdiction d'exercer une fonction, une activité professionnelle ou un travail déterminés pendant une durée de un à cinq ans.

Article 159. Affaires illicites

1. Le fait de se livrer aux affaires sans se munir d'un certificat d'immatriculation, sans respecter le contenu du certificat d'immatriculation ou sans posséder une autorisation spéciale exigée par la loi est puni d'une amende de 5.000.000 à 50.000.000 de dongs ou d'une rééducation sans détention jusqu'à deux ans, lorsque:
 - a. L'auteur est en état de réitération après avoir fait l'objet d'une sanction administrative ou pénale prononcée pour l'un des actes prévus au présent article ou aux articles 153, 154, 155, 156, 157, 158, 160, 161, 164, 193, 194, 195, 196, 230, 232, 233, 236 et 238 du présent code, sans avoir été réhabilité ;

- b. Les produits en cause présentent une valeur de 100.000.000 à moins de 300.000.000 de dongs.
2. L'infraction est punie de trois mois à deux ans d'emprisonnement lorsque :
 - a. L'auteur a agi en utilisant le nom d'une administration ou d'une organisation ;
 - b. Il a agi en utilisant le nom d'une organisation fictive ;
 - c. Les produits en cause présentent une valeur égale ou supérieure à 300.000.000 de dongs ;
 - d. Les bénéfices illicites provenant de l'infraction sont importants.
3. L'auteur de l'infraction peut en outre être puni de 3.000.000 à 30.000.000 de dongs d'amende.

Article 160. Spéculation

1. Quiconque, abusant de la raréfaction de produits ou provoquant une fausse raréfaction de produits en temps de calamité naturelle, d'épidémie ou de guerre, et qui accapare une grande quantité de marchandises en vue de les revendre pour la prise illégale d'intérêts et en causant de graves conséquences, est puni d'une amende de 5.000.000 à 50.000.000 de dongs ou d'un emprisonnement de six mois à cinq ans.
2. L'infraction est punie de trois à dix ans d'emprisonnement lorsqu'elle est commise avec l'une des circonstances suivantes :
 - a. En bande organisée ;
 - b. Par abus de fonctions ou de pouvoirs ;
 - c. Par l'emploi du nom d'une administration ou d'une organisation ;
 - d. Lorsque les marchandises faisant l'objet de la spéculation sont en très grande quantité ;
 - e. Lorsque les bénéfices illicites provenant de l'infraction sont très importants ;
 - f. Lorsque l'infraction a causé des conséquences très graves ;
 - g. Lorsque l'auteur est un récidiviste dangereux.
3. L'infraction est punie de huit à quinze ans d'emprisonnement lorsque :
 - a. Les marchandises faisant l'objet de la spéculation sont d'une quantité extrêmement grande ;
 - b. Les bénéfices illicites provenant de l'infraction sont extrêmement importants ;
 - c. L'infraction a causé des conséquences extrêmement graves.
4. L'auteur de l'infraction peut en outre être puni d'une amende de 3.000.000 à 30.000.000 de dongs ou interdit d'exercice d'une fonction, d'une activité professionnelle ou d'un travail déterminés pendant une durée de un à cinq ans.

Article 161. Evasion fiscale

1. L'évasion fiscale est punie d'une amende comprise entre un et cinq fois le montant de l'imposition fraudée ou d'une rééducation sans détention jusqu'à deux ans, dès lors que le montant de l'imposition fraudée est de 50.000.000 à moins de 150.000.000 de dongs ou que l'auteur était en état de réitération après avoir fait l'objet d'une sanction administrative ou pénale prononcée pour l'un des actes prévus au présent article ou aux articles 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 164, 193, 194, 195, 196, 230, 232, 233, 236 et 238 du présent code, sans avoir été réhabilité.
2. L'infraction est punie d'une amende comprise entre un et cinq fois le montant de l'imposition fraudée ou d'un emprisonnement de six mois à trois ans, dès lors que le montant de l'imposition fraudée est de 150.000.000 à moins de 500.000.000 de dongs ou que l'auteur est un récidiviste.
3. L'infraction est punie de deux à sept ans d'emprisonnement dès lors que le montant de l'imposition fraudée est égal ou supérieur à 500.000.000 de dongs ou que l'infraction est commise dans tout autre cas extrêmement grave.
4. L'auteur peut en outre être puni d'une amende comprise entre un et trois fois le montant de l'imposition fraudée.

Article 162. Tromperie envers la clientèle

1. Quiconque, dans une vente, procède frauduleusement à la pesée, à la mesure, au comptage de pièces, au calcul de prix, à la substitution de produits ou emploie toute autre manœuvre frauduleuse pour tromper les clients, est puni d'un avertissement, d'une amende de 5.000.000 à 50.000.000 de dongs, d'une rééducation sans détention jusqu'à trois ans ou d'un emprisonnement de trois mois à trois ans, dès lors que ce fait a causé de graves préjudices aux clients ou que l'auteur était en état de réitération après avoir fait l'objet d'une sanction administrative ou pénale prononcée pour un même fait, sans avoir été réhabilité.
2. L'infraction est punie de deux à sept ans d'emprisonnement dès lors qu'elle est commise à plusieurs reprises ou que les bénéfices illicites provenant de l'infraction sont importants.
3. L'auteur peut en outre être puni de 3.000.000 à 30.000.000 de dongs d'amende.

Article 163. Prêt à un taux d'intérêt excessif

1. Le fait d'octroyer, à titre de profession habituelle, des prêts à un taux d'intérêt égal ou supérieur à dix fois le maximum prévu par la loi est puni d'une amende comprise entre un et dix fois le montant d'intérêts provenant du prêt ou d'une rééducation sans détention jusqu'à un an.
2. Lorsque les intérêts illégitimes provenant du prêt sont importants, l'infraction est punie de six mois à trois ans d'emprisonnement.

3. L'auteur peut en outre être puni d'une amende comprise entre un et cinq fois le montant d'intérêts illégitimes provenant de l'infraction ou interdit d'exercice d'une fonction, d'une activité professionnelle ou d'un travail déterminés pendant une durée de un à cinq ans.

Article 164. Altération, contrefaçon et trafic de timbres, de billets ou de tickets altérés ou contrefaits

1. L'altération, la contrefaçon ou le trafic de timbres, de billets ou de tickets altérés ou contrefaits est puni d'une amende de 5.000.000 à 50.000.000 de dongs ou d'un emprisonnement de six mois à trois ans, dès lors que les produits altérés ou contrefaits sont d'une grande quantité ou que l'auteur était en état de réitération après avoir fait l'objet d'une sanction administrative ou pénale prononcée pour un même fait, sans avoir été réhabilité.
2. L'infraction est punie de deux à sept ans d'emprisonnement lorsqu'elle est commise avec l'une des circonstances suivantes :
 - a. En bande organisée ;
 - b. Par abus de fonctions ou de pouvoirs ;
 - c. Lorsque les bénéfices illicites provenant de l'infraction sont importants ;
 - d. Lorsque l'auteur est un récidiviste dangereux.
3. L'auteur de l'infraction peut en outre être puni d'une amende de 3.000.000 à 30.000.000 de dongs ou interdit d'exercice d'une fonction, d'une activité professionnelle ou d'un travail déterminés pendant une durée de un à cinq ans.

Article 165. Actes volontaires contraires aux réglementations de l'Etat relatives à la gestion économique, causant de graves conséquences

1. Quiconque, par abus de ses fonctions ou de ses pouvoirs, déroge volontairement aux réglementations de l'Etat relatives à la gestion économique est puni d'une rééducation sans détention jusqu'à trois ans ou d'un emprisonnement de un à cinq ans, lorsque les préjudices causés par ce fait présentent une valeur ou bien de 100.000.000 à moins de 300.000.000 de dongs ou bien inférieure à 100.000.000 de dongs dès lors que l'auteur était en état de réitération après avoir fait l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée pour un même fait.
2. L'infraction est punie de trois à douze ans d'emprisonnement lorsque :
 - a. L'auteur a agi dans un but d'enrichissement personnel ou pour tout autre motif personnel ;
 - b. L'infraction a été commise en bande organisée ;
 - c. L'auteur a usé de manœuvres astucieuses ;
 - d. La valeur des dommages causés est de 300.000.000 à moins de 1.000.000.000 de dongs ou l'infraction a causé toutes autres conséquences très graves.

3. L'infraction est punie de dix à vingt ans d'emprisonnement dès lors que la valeur des dommages causés est égale ou supérieure à 1.000.000.000 de dongs ou que l'infraction a causé toutes autres conséquences extrêmement graves.
4. L'auteur peut en outre être puni de la confiscation de tout ou partie de ses biens ou inégalement d'exercer une fonction déterminée ou certaines activités pendant une durée de un à cinq ans.

Article 166. Constitution illicite de fonds

1. Quiconque, par abus de ses fonctions ou de ses pouvoirs, constitue illégalement un fonds d'une valeur de 50.000.000 à moins de 200.000.000 de dongs est puni d'une rééducation sans détention jusqu'à trois ans ou d'un emprisonnement de un à cinq ans, dès lors que l'emploi de ce fonds a causé de graves conséquences ou que l'auteur était en état de réitération après avoir fait l'objet d'une sanction administrative prononcée pour un même fait.
2. L'infraction est punie de trois à sept ans d'emprisonnement lorsque :
 - a. L'auteur a usé de manœuvres astucieuses pour se soustraire au contrôle ;
 - b. L'infraction a pour objet de réaliser une autre infraction ;
 - c. Le fonds illégalement constitué présente une valeur de 200.000.000 à moins de 500.000.000 de dongs ;
 - d. L'infraction a causé des conséquences très graves.
3. L'infraction est punie de six à dix ans d'emprisonnement lorsque :
 - a. Le fonds illégalement constitué présente une valeur de 500.000.000 à moins de 1.000.000.000 de dongs ;
 - b. L'infraction a causé des conséquences extrêmement graves.
4. L'infraction est punie de huit à quinze ans d'emprisonnement lorsque le fonds illégalement constitué présente une valeur égale ou supérieure à 1.000.000.000 de dongs.
5. L'auteur est en outre interdit d'exercice d'une fonction, d'une activité professionnelle ou d'un travail déterminés pendant une durée de un à cinq ans, et éventuellement puni d'une amende de 5.000.000 à 30.000.000 de dongs.

Article 167. Fausses informations en matière de gestion économique

1. Le fait de fournir à l'autorité compétente des données ou des documents manifestement inexacts dans un but d'enrichissement personnel ou pour tout autre motif personnel est puni d'une rééducation sans détention jusqu'à un an ou d'un emprisonnement de trois mois à trois ans, dès lors que ce fait a causé de graves conséquences pour l'élaboration ou la réalisation des plans socio-économiques de l'Etat ou que l'auteur était en état de réitération après avoir fait l'objet d'une sanction disciplinaire, administrative ou pénale prononcée pour un même fait, sans avoir été réhabilité.

2. L'auteur peut en outre être interdit d'exercice d'une fonction, d'une activité professionnelle ou d'un travail déterminés pendant une durée de un à cinq ans.

Article 168. Publicité mensongère

1. Le fait, pour une personne, d'effectuer une publicité mensongère pour ses produits ou services est puni d'une amende de 10.000.000 à 100.000.000 de dongs, d'une rééducation sans détention jusqu'à trois ans ou d'un emprisonnement de six mois à trois ans, dès lors que ce fait a causé de graves conséquences ou que l'auteur était en état de réitération après avoir fait l'objet d'une sanction administrative ou pénale prononcée pour un même fait, sans avoir été réhabilité.
4. L'auteur de l'infraction peut en outre être puni d'une amende de 5.000.000 à 50.000.000 de dongs ou interdit d'exercice d'une fonction, d'une activité professionnelle ou d'un travail déterminés pendant une durée de un à cinq ans.

Article 169. Dérogations volontaires aux règles relatives à la distribution de l'argent et des objets destinés au sauvetage

1. Quiconque, par abus de ses fonctions ou de ses pouvoirs, déroge volontairement aux règles relatives à la distribution de l'argent ou des objets destinés au sauvetage est puni d'un avertissement, d'une rééducation sans détention jusqu'à deux ans ou d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, lorsque ce fait a causé de graves conséquences.
2. L'infraction est punie de un à cinq ans d'emprisonnement lorsqu'elle est commise avec l'une des circonstances suivantes :
 - a. En bande organisée ;
 - b. A plusieurs reprises ;
 - c. En causant des conséquences très graves ou extrêmement graves.
3. L'auteur peut en outre être interdit d'exercer une fonction déterminée pendant une durée de un à cinq ans.

Article 170. Violation des règles relatives à la délivrance des titres de propriété industrielle

1. Le fait, pour une personne compétente pour délivrer les titres de propriété industrielle, de violer la législation en la matière est puni d'une rééducation sans détention jusqu'à trois ans ou d'un emprisonnement de six mois à trois ans, dès lors que ce fait a causé de graves conséquences et que l'auteur était en état de réitération après avoir fait l'objet d'une sanction disciplinaire ou administrative prononcée pour un même fait.
2. L'infraction est punie de deux à sept ans d'emprisonnement lorsqu'elle est commise avec l'une des circonstances suivantes :

- a. En bande organisée ;
 - b. A plusieurs reprises ;
 - c. En causant des conséquences très graves ou extrêmement graves.
3. L'auteur peut en outre être interdit d'exercer une fonction déterminée pendant une durée de un à cinq ans.

Article 171. Atteintes aux droits de propriété industrielle

1. L'appropriation ou l'usage illicites, à des fins lucratives, des inventions, des innovations techniques, des dessins ou modèles industriels, des marques, des appellations d'origine ou de tous autres objets de la propriété industrielle protégés au Vietnam, est puni d'une amende de 20.000.000 à 200.000.000 de dongs ou d'une rééducation sans détention jusqu'à deux ans, dès lors que ce fait a causé de graves conséquences ou que l'auteur était en état de réitération après avoir fait l'objet d'une sanction administrative ou pénale prononcée pour un même fait, sans avoir été réhabilité.
2. L'infraction est punie de six mois à trois ans d'emprisonnement lorsqu'elle est commise avec l'une des circonstances suivantes :
 - a. En bande organisée ;
 - b. A plusieurs reprises ;
 - c. En causant des conséquences très graves ou extrêmement graves.
3. L'auteur de l'infraction peut en outre être puni d'une amende de 10.000.000 à 100.000.000 de dongs ou interdit d'exercice d'une fonction, d'une activité professionnelle ou d'un travail déterminés pendant une durée de un à cinq ans.

Article 172. Violation des règles relatives à l'étude, à la détection et à l'exploitation des ressources naturelles

1. Est puni d'un avertissement, d'une amende de 50.000.000 à 1.000.000.000 de dongs ou d'un emprisonnement de six mois à trois ans, le fait de violer les réglementations de l'Etat relatives à l'étude, à la détection et à l'exploitation de ressources naturelles se trouvant sur le territoire terrestre, dans les îles, dans les eaux intérieures, dans la mer territoriale, dans la zone économique exclusive, dans le plateau continental ou dans l'espace aérien du Vietnam, en opérant sans se munir d'une autorisation ou sans respecter le contenu de l'autorisation et en causant de graves conséquences.
2. Lorsque l'infraction a causé des conséquences très graves ou extrêmement graves, elle est punie de deux à dix ans d'emprisonnement.
3. L'auteur peut en outre être puni de 50.000.000 à 500.000.000 de dongs d'amende.

Article 173. Violation des règles relatives à l'usage des terrains

1. Le fait, pour une personne, de dépasser la délimitation de sa propriété foncière, transférer son droit d'usage des terrains ou utiliser son terrain contrairement aux réglementations de l'Etat relatives à la gestion et à l'usage des terrains, est puni d'une amende de 5.000.000 à 50.000.000 de dongs, d'une rééducation sans détention jusqu'à trois ans ou d'un emprisonnement de trois mois à trois ans, dès lors que ce fait a causé de graves conséquences ou que l'auteur était en état de réitération après avoir fait l'objet d'une sanction administrative ou pénale prononcée pour un même fait, sans avoir été réhabilité.
2. L'infraction est punie d'une amende de 30.000.000 à 100.000.000 de dongs ou d'un emprisonnement de deux à sept ans lorsqu'elle est commise avec l'une des circonstances suivantes :
 - a. En bande organisée ;
 - b. A plusieurs reprises ;
 - c. En causant des conséquences très graves ou extrêmement graves.
3. L'auteur peut en outre être puni de 5.000.000 à 20.000.000 de dongs d'amende.

Article 174. Violation des règles relatives à la gestion des fonds de terre

1. Quiconque, par abus ou excès de ses fonctions ou de ses pouvoirs, attribue, récupère, donne en location des terrains, autorise le transfert du droit d'usage ou le changement d'affectation des terrains, contrairement à la loi est puni d'une rééducation sans détention jusqu'à trois ans ou d'un emprisonnement de six mois à trois ans, lorsqu'il est en état de réitération après avoir fait l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée pour un même fait.
2. L'infraction est punie de deux à sept ans d'emprisonnement lorsque :
 - a. Les terrains en cause sont d'une grande superficie ou d'une grande valeur ;
 - b. L'infraction a causé de graves conséquences.
3. L'auteur de l'infraction peut en outre être puni d'une amende de 5.000.000 à 50.000.000 de dongs ou interdit d'exercice d'une fonction, d'une activité professionnelle ou d'un travail déterminés pendant une durée de un à cinq ans.

Article 175. Violation des règles relatives à l'exploitation et à la protection des forêts

1. Le fait de commettre l'un des actes décrits ci-dessous est puni d'une amende de 5.000.000 à 50.000.000 de dongs, d'une rééducation sans détention jusqu'à trois ans ou d'un emprisonnement de trois mois à trois ans, dès lors que l'acte a causé de graves conséquences ou que l'auteur était en état de

réitération après avoir fait l'objet d'une sanction administrative ou pénale prononcée pour un même fait, sans avoir été réhabilité :

- a. Exploitation illicite d'arbres ou tout autre acte violant les réglementations de l'Etat relatives à l'exploitation et à la protection des forêts, lorsque cet acte n'est pas commis dans l'un des cas prévus à l'article 189 du présent code ;
 - b. Transport ou trafic illicites de bois, lorsque cet acte n'est pas commis dans l'un des cas prévus aux articles 153 et 154 du présent code.
2. Lorsque l'infraction est commise dans un cas très grave ou extrêmement grave, elle est punie de deux à dix ans d'emprisonnement.
 3. L'auteur peut en outre être puni de 5.000.000 à 20.000.000 de dongs d'amende.

Article 176. Violation des règles relatives à la gestion des forêts

1. Le fait de commettre, par abus ou excès de fonctions ou de pouvoirs, l'un des actes décrits ci-dessous est puni d'une rééducation sans détention jusqu'à trois ans ou d'un emprisonnement de six mois à trois ans, dès lors que l'acte a causé de graves conséquences ou que l'auteur était en état de réitération après avoir fait l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée pour un même fait :
 - a. Attribution ou récupération illicites de forêts ou de terrains destinés au boisement ;
 - b. Délivrance illicite d'autorisation de changement d'affectation de forêts ou de terrains destinés au boisement ;
 - c. Délivrance illicite d'autorisation d'exploitation ou de transport de produits forestiers.
2. L'infraction est punie de deux à sept ans d'emprisonnement lorsqu'elle est commise avec l'une des circonstances suivantes :
 - a. En bande organisée ;
 - b. A plusieurs reprises ;
 - c. En causant des conséquences très graves.
3. L'infraction est punie de cinq à douze ans d'emprisonnement lorsqu'elle a causé des conséquences extrêmement graves.
4. L'auteur de l'infraction peut en outre être puni d'une amende de 10.000.000 à 100.000.000 de dongs ou interdit d'exercer une fonction déterminée pendant une durée de un à cinq ans.

Article 177. Violation des règles relatives à l'approvisionnement d'électricité

1. Le fait, pour une personne responsable, de commettre l'un des actes décrits ci-dessous est puni d'une amende de 5.000.000 à 50.000.000 de dongs, d'une rééducation sans détention jusqu'à deux ans ou d'un emprisonnement

de trois mois à deux ans, dès lors que l'acte a causé de graves conséquences ou que l'auteur était en état de réitération après avoir fait l'objet d'une sanction administrative ou pénale prononcée pour un même fait, sans avoir été réhabilité :

- a. Coupure d'électricité sans fondement ou à défaut d'une information prévue ;
 - b. Refus d'approvisionner l'électricité sans fondement ;
 - c. Ajournement du traitement de l'incident d'électricité à défaut de motifs légitimes.
2. Lorsque l'infraction a causé des conséquences très graves ou extrêmement graves, elle est punie de deux à sept ans d'emprisonnement.
 3. L'auteur de l'infraction peut en outre être puni d'une amende de 2.000.000 à 20.000.000 de dongs ou interdit d'exercice d'une fonction, d'une activité professionnelle ou d'un travail déterminés pendant une durée de un à cinq ans.

Article 178. Usage illicite du fonds de réserve supplémentaire du capital statutaire des établissements de crédit

1. Le fait, pour une personne responsable, d'affecter le fonds de réserve supplémentaire du capital statutaire à la répartition des dividendes est puni d'une amende de 10.000.000 à 500.000.000 de dongs, d'une rééducation sans détention jusqu'à deux ans ou d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, dès lors que ce fait a causé de graves conséquences ou que l'auteur était en état de réitération après avoir fait l'objet d'une sanction disciplinaire, administrative ou pénale prononcée pour un même fait, sans avoir été réhabilité.
2. Lorsque l'infraction a causé des conséquences très graves ou extrêmement graves, elle est punie de deux à sept ans d'emprisonnement.
3. L'auteur de l'infraction peut en outre être puni d'une amende de 10.000.000 à 100.000.000 de dongs ou interdit d'exercice d'une fonction, d'une activité professionnelle ou d'un travail déterminés pendant une durée de un à cinq ans.

Article 179. Violation des règles relatives à l'octroi de prêts par les établissements de crédit

1. Le fait de commettre l'un des actes décrits ci-dessus dans les opérations de crédit est puni d'une amende de 10.000.000 à 50.000.000 de dongs ou d'un emprisonnement de un à sept ans lorsque l'acte a causé de graves conséquences :
 - a. Octroi de prêts sans garantie et contraire à la loi ;
 - b. Octroi de prêts dépassant les limites prévues ;
 - c. Autres actes violant les règles relatives à l'octroi de prêts par les établissements de crédit.

2. Lorsque l'infraction a causé des conséquences très graves, elle est punie de cinq à douze ans d'emprisonnement.
3. Lorsque l'infraction a causé des conséquences extrêmement graves, elle est punie de dix à vingt ans d'emprisonnement.
4. L'auteur peut en outre être interdit d'exercer, pendant une durée de un à cinq ans, certains métiers, fonctions ou activités ayant un lien avec les opérations de crédit.

Article 180. Contrefaçon, détention, transport et mise à circulation de pièces de monnaie, de mandats ou de bons de Trésor contrefaits

1. La contrefaçon, la détention, le transport ou la mise à circulation de pièces de monnaie, de mandats ou de bons de Trésor contrefaits est puni de trois à sept ans d'emprisonnement.
2. Lorsque l'infraction est commise dans un cas grave, elle est punie de cinq à douze ans d'emprisonnement.
3. Lorsque l'infraction est commise dans un cas très grave, elle est punie d'un emprisonnement de dix à vingt ans, de la réclusion à perpétuité ou de la peine de mort.
4. L'auteur peut en outre être puni d'une amende de 10.000.000 à 100.000.000 de dônks ou de la confiscation de tout ou partie de ses biens.

Article 181. Contrefaçon, détention, transport et mise à circulation de chèques ou d'autres titres de valeur contrefaits

1. La contrefaçon, la détention, le transport ou la mise à circulation de chèques ou d'autres titres de valeur contrefaits est puni de deux à sept ans d'emprisonnement.
2. Lorsque l'infraction est commise dans un cas grave, elle est punie de cinq à douze ans d'emprisonnement.
3. Lorsque l'infraction est commise dans un cas très grave ou extrêmement grave, elle est punie de dix à vingt ans d'emprisonnement.
4. L'auteur peut en outre être puni d'une amende de 10.000.000 à 100.000.000 de dônks ou de la confiscation de tout ou partie de ses biens.

Chapitre XVII

Crimes et délits contre l'environnement

Article 182. Pollution atmosphérique

1. Est puni d'une amende de 10.000.000 à 100.000.000 de dônks, d'une rééducation sans détention jusqu'à trois ans ou d'un emprisonnement de six

mois à trois ans, le fait, pour toute personne, après avoir fait l'objet d'une sanction administrative et d'une décision de l'autorité compétente lui enjoignant l'application des mesures de remise en état de l'environnement, de persister à émettre dans l'atmosphère, de la fumée, de la poussière, des substances toxiques ou tout autre élément nocif ou à y émettre des rayonnements ou des éléments radioactifs en dépassant le seuil fixé, et par suite, de causer de graves conséquences.

2. Ce fait est puni de deux à sept ans d'emprisonnement, lorsqu'il a causé des conséquences très graves.
3. Il est puni de cinq à dix ans d'emprisonnement, lorsqu'il a causé des conséquences extrêmement graves.
4. L'auteur de l'infraction peut en outre, être puni de 5.000.000 à 50.000.000 de dongs d'amende ou être interdit d'exercice d'une fonction, d'une activité professionnelle ou d'un travail déterminés pendant une durée de un à cinq ans.

Article 183. Pollution des eaux

1. Est puni de 10.000.000 à 100.000.000 de dongs, d'une rééducation sans détention jusqu'à trois ans, ou d'un emprisonnement de six mois à trois ans, le fait, pour toute personne, après avoir fait l'objet d'une sanction administrative et d'une décision de l'autorité compétente lui enjoignant l'application des mesures de remise en état de l'environnement, de persister à émettre dans des sources d'eaux, de l'huile, du pétrole, des produits chimiques toxiques, des substances radioactives en dépassant le seuil fixé, des déchets, des cadavres d'animaux, des végétaux, des bactéries, des microbes, des parasites nuisibles et pathogènes ou tout autre élément nocif, et par suite, de causer des conséquences graves.
2. Ce fait est puni de deux à sept ans d'emprisonnement, lorsqu'il a causé des conséquences très graves.
3. Il est puni de cinq à dix ans d'emprisonnement, lorsqu'il a causé des conséquences extrêmement graves.
4. L'auteur de l'infraction peut en outre, être puni de 5.000.000 à 50.000.000 de dongs d'amende ou être interdit d'exercice d'une fonction, d'une activité professionnelle ou d'un travail déterminés pendant une durée de un à cinq ans.

Article 184. Pollution du sol

1. Est puni de 10.000.000 à 100.000.000 de dongs, d'une rééducation sans détention jusqu'à trois ans, ou d'un emprisonnement de six mois à trois ans, le fait, pour toute personne, après avoir fait l'objet d'une sanction administrative et d'une décision de l'autorité compétente lui enjoignant l'application des mesures de remise en état de l'environnement, de persister à enterrer ou à émettre dans le sol, des substances nocives en dépassant le seuil fixé et par conséquent, de causer des conséquences graves.

2. Ce fait est puni de deux à sept ans d'emprisonnement, lorsqu'il a causé des conséquences très graves.
3. Il est puni de cinq à dix ans d'emprisonnement lorsqu'il a causé des conséquences extrêmement graves.
4. L'auteur de l'infraction peut en outre, être puni de 5.000.000 à 50.000.000 de dongs ou être interdit d'exercice d'une fonction, d'une activité professionnelle ou d'un travail déterminés pendant une durée de un à cinq ans.

Article 185. Importation des technologies, des machines, des équipements, des déchets ou des substances qui ne respectent pas les normes relatives à la protection de l'environnement

1. Est puni de 10.000.000 à 100.000.000 de dongs, d'une rééducation sans détention jusqu'à trois ans, ou d'un emprisonnement de six mois à trois ans, le fait, pour toute personne, après avoir fait l'objet d'une sanction administrative, de persister à importer ou d'autoriser l'importation des technologies, des machines, des équipements, des produits biologiques ou chimiques, des substances toxiques ou radioactives ou des déchets ne respectant pas les normes relatives à la protection de l'environnement et par conséquent, de causer des conséquences graves.
2. Ce fait est puni de deux à sept ans d'emprisonnement, lorsqu'il a causé des conséquences très graves.
3. Il est puni de cinq à dix ans d'emprisonnement lorsqu'il a causé des conséquences extrêmement graves.
4. L'auteur de l'infraction peut en outre, être puni de 5.000.000 à 50.000.000 de dongs d'amende ou être interdit d'exercice d'une fonction, d'une activité professionnelle ou d'un travail déterminés pendant une durée de un à cinq ans.

Article 186. Propagation des maladies dangereuses à l'être humain

1. Est puni de un à cinq ans d'emprisonnement, en raison de la propagation de maladies dangereuses à l'être humain :
 - a. **Le déplacement vers l'extérieur de la zone épidémique, des animaux, des végétaux, des produits d'origine animale ou végétale ou tous autres produits susceptibles de propager des maladies dangereuses pour l'homme ;**
 - b. **L'importation ou l'autorisation d'importation au Vietnam, des animaux, des végétaux ou des produits d'origine animale ou végétale contaminés ou porteurs de germes pathogènes dangereux transmissibles à l'homme ;**
 - c. **Tout autre acte propageant des maladies dangereuses pour l'homme.**
2. Cet acte est puni de cinq à douze ans d'emprisonnement lorsqu'il a causé des conséquences très graves ou extrêmement graves.

3. L'auteur de l'infraction peut en outre, être puni de 10.000.000 à 100.000.000 de dongs d'amende ou être interdit d'exercice d'une fonction, d'une activité professionnelle ou d'un travail déterminés pendant une durée de un à cinq ans.

Article 187. Propagation des maladies dangereuses aux animaux et aux végétaux

1. Est puni d'une amende de 10.000.000 à 100.000.000 de dongs, d'une rééducation sans détention jusqu'à trois ans, ou d'un emprisonnement de six mois à trois ans, le fait, pour toute personne, soit, après avoir fait l'objet d'une sanction administrative, de commettre à nouveau un des actes décrits ci-dessous, soit d'avoir commis un de ces actes, entraînant la propagation de maladies dangereuses aux animaux et aux végétaux et causant de graves conséquences :
 - a. **Importation vers ou exportation de la zone interdite, des animaux, des végétaux, des produits d'origine animale ou végétale ou tous autres produits contaminés ou porteurs de germes pathogènes ;**
 - b. **Importation ou autorisation d'importation au Vietnam en violation des dispositions relatives au contrôle vétérinaire, des animaux, des végétaux ou des produits d'origine animale ou végétale soumis par la loi à un régime de contrôle vétérinaire préalable ;**
 - c. **Tout autre acte de nature à causer la propagation de maladies dangereuses aux animaux et aux végétaux.**
2. Ce fait est puni de deux à sept ans d'emprisonnement, lorsqu'il a causé des conséquences très graves ou extrêmement graves.
3. L'auteur de l'infraction peut en outre, être puni de 5.000.000 à 50.000.000 de dongs d'amende, ou être interdit d'exercice d'une fonction, d'une activité professionnelle ou d'un travail déterminés pendant une durée de un à cinq ans.

Article 188. Destruction de ressources aquatiques

1. Est puni d'une amende de 10.000.000 à 100.000.000 de dongs, d'une rééducation sans détention jusqu'à trois ans, ou d'un emprisonnement de six mois à trois ans, le fait, pour toute personne, de commettre un des actes décrits ci-dessous, soit en causant des conséquences graves, soit alors qu'elle a fait l'objet auparavant d'une sanction administrative ou d'une condamnation pénale sans avoir été réhabilitée pour le même acte :
 - a. **Utilisation de produits toxiques, explosifs, chimiques, d'électricité ou d'autres instruments de pêche interdits pour l'exploitation ou la destruction de ressources aquatiques ;**
 - b. **Exploitation de ressources aquatiques et maritimes dans les zones interdites, en saison de reproduction de certaines espèces ou à une période où l'exploitation est interdite par la loi ;**

- c. **Exploitation des espèces aquatiques rares et précieuses protégées par la loi ;**
 - d. **Destruction du refuge des espèces maritimes et aquatiques rares et précieuses protégées par une réglementation établie par le Gouvernement ;**
 - e. **Violation de toutes autres dispositions relatives à la protection des ressources aquatiques et maritimes.**
2. Ce fait est puni de 50.000.000 à 200.000.000 de dongs d'amende ou de deux à cinq ans d'emprisonnement, lorsqu'il a causé des conséquences très graves ou extrêmement graves.
 3. L'auteur de l'infraction peut en outre, être puni de 2.000.000 à 20.000.000 de dongs d'amende ou être interdit d'exercice d'une fonction, d'une activité professionnelle ou d'un travail déterminés pendant une durée de un à cinq ans.

Article 189. Déforestation

1. Est puni d'une amende de 10.000.000 à 100.000.000 de dongs, d'une rééducation sans détention jusqu'à trois ans, ou d'un emprisonnement de six mois à trois ans, le fait, pour toute personne, de brûler ou de détruire une forêt de manière illégale ou de commettre tout autre acte destructeur d'une forêt, causant des conséquences graves ou alors qu'elle a fait l'objet d'une sanction administrative pour le même acte.
2. Ce fait est puni de trois à dix ans d'emprisonnement, lorsqu'il aura été commis avec l'une des circonstances suivantes :
 - a. En bande organisée ;
 - b. Par abus de pouvoir d'un dépositaire public ou avec l'usurpation du nom d'un organe public ou d'une organisation ;
 - c. En cas de destruction d'une superficie très importante de forêt ;
 - d. En cas de destruction des végétaux rares et précieux protégés par un règlement gouvernemental ;
 - e. En causant des conséquences très graves.
3. Ce fait est puni de sept à quinze ans, lorsqu'il aura été commis avec l'une des circonstances suivantes :
 - a. En cas de destruction d'une superficie de forêt extrêmement importante ;
 - b. En cas de destruction d'une forêt de protection ou d'une forêt à usage spécifique ;
 - c. En causant des conséquences extrêmement graves.
4. L'auteur de l'infraction peut en outre, être puni de 5.000.000 à 50.000.000 de dongs d'amende ou être interdit d'exercice d'une fonction, d'une activité professionnelle ou d'un travail déterminés pendant une durée de un à cinq ans.

Article 190. Violation de la réglementation relative à la protection des animaux sauvages rares et précieux

1. Est puni d'une amende de 5.000.000 à 50.000.000 de dongs, d'une rééducation sans détention jusqu'à deux ans, ou d'un emprisonnement de six mois à trois ans, la chasse, la tuerie, le transport ou le trafic illicite des animaux sauvages rares et précieux protégés par le Gouvernement ou le transport ou le trafic illicite des produits dérivés de ces animaux.
2. Ce fait est puni de deux à sept ans d'emprisonnement, lorsqu'il aura été commis avec l'une des circonstances suivantes :
 - a. En bande organisée ;
 - b. Par abus de pouvoir d'un dépositaire public ;
 - c. En utilisant des instruments ou moyens prohibés ;
 - d. En effectuant la chasse dans une zone ou à une période prohibée ;
 - e. En causant des conséquences très graves ou extrêmement graves.
3. L'auteur de l'infraction peut en outre, être puni de 2.000.000 à 20.000.000 de dongs d'amende ou être interdit d'exercice d'une fonction, d'une activité professionnelle ou d'un travail déterminés pendant une durée de un à cinq ans.

Article 191. Violation de la réglementation relative à la protection spéciale des réserves naturelles

1. Est puni d'une amende de 5.000.000 à 50.000.000 de dongs, d'une rééducation sans détention jusqu'à trois ans, ou d'un emprisonnement de six mois à trois ans, le fait, pour toute personne, de violer la réglementation relative à l'utilisation et l'exploitation des réserves naturelles, des parcs nationaux, des sites naturels ou d'autres zones naturelles spécialement protégées par l'Etat, causant des conséquences graves ou alors qu'elle a fait auparavant l'objet d'une sanction administrative pour le même acte.
2. Ce fait est puni de deux à cinq ans d'emprisonnement, lorsqu'il a causé des conséquences très graves ou extrêmement graves.
3. L'auteur de l'infraction peut en outre, être puni de 2.000.000 à 20.000.000 de dongs d'amende ou être interdit d'exercice d'une fonction, d'une activité professionnelle ou d'un travail déterminés pendant une durée de un à cinq ans.

Chapitre XVIII

Infractions en matière de stupéfiants

Article 192. Culture du pavot ou de toute autre plante présentant un caractère de stupéfiant

1. Est puni de six mois à trois ans d'emprisonnement, le fait, pour toute personne, après avoir fait l'objet de plusieurs avertissements et après avoir bénéficié de conditions favorables de subsistance en contrepartie de l'abandon de la culture du pavot et après avoir fait l'objet d'une sanction administrative, de persister dans la culture de pavot, de plants de coca, de cannabis ou de toute autre plante présentant un caractère de stupéfiant.
2. Ce fait est puni de trois à sept ans d'emprisonnement lorsqu'il aura été commis avec l'une des circonstances suivantes :
 - a. En bande organisée ;
 - b. En récidive.
3. L'auteur de l'infraction peut en outre, être puni de 1.000.000 à 50.000.000 de dongs d'amende.

Article 193. Production illicite de stupéfiants

1. Est punie de deux à sept ans d'emprisonnement, la production illicite de stupéfiants sous quelque forme que ce soit.
2. Ce fait est puni de sept à quinze ans d'emprisonnement lorsqu'il aura été commis avec l'une des circonstances suivantes :
 - a. En bande organisée ;
 - b. En réitération ;
 - c. Par abus de pouvoir d'un dépositaire publique ;
 - d. Avec l'usurpation du nom d'un organe public ou d'une organisation ;
 - e. La quantité d'opium, de haschich ou de résine de coca est supérieure ou égale à 500 grammes et inférieure à 1 kilogramme ;
 - f. La quantité d'héroïne ou de cocaïne est supérieure ou égale à 5 grammes et inférieure à 30 grammes;
 - g. La quantité de tout autre stupéfiant à l'état solide est supérieure ou égale à 20 grammes et inférieure à 100 grammes;
 - h. Le volume de tout autre stupéfiant à l'état liquide est supérieur ou égal à 100 millilitres et inférieur à 250 millilitres ;
 - i. Il a été commis avec plusieurs stupéfiants dont la quantité totale est équivalente à la quantité prévue à l'un des points "e" à "h" de l'alinéa 2 du présent article ;
 - j. En récidive dangereuse.

3. Ce fait est puni de quinze à vingt ans d'emprisonnement lorsqu'il aura été commis avec l'une des circonstances suivantes :
 - a. A titre de profession habituelle ;
 - b. La quantité d'opium, de haschich ou de coca est supérieure ou égale à 1 kilogramme et inférieure à 5 kilogrammes ;
 - c. La quantité d'héroïne ou de cocaïne est supérieure ou égale à 30 grammes et inférieure à 100 grammes ;
 - d. La quantité de tout autre stupéfiant à l'état dur est supérieure ou égale à 100 grammes et inférieure à 300 grammes ;
 - e. Le volume de tout autre stupéfiant à l'état liquide est supérieur ou égal à 250 millilitres et inférieur 750 millilitres ;
 - f. Il a été commis avec plusieurs stupéfiants dont la quantité totale est équivalente à la quantité prévue à l'un des points "b" à "e" de l'alinéa 3 du présent article ;
4. Ce fait est puni de vingt ans d'emprisonnement, de la réclusion à perpétuité ou de la peine de mort lorsqu'il aura été commis avec l'une des circonstances suivantes :
 - a. La quantité d'opium, de haschich ou de résine de coca est supérieure ou égale à 5 kilogrammes ;
 - b. La quantité d'héroïne ou de cocaïne est supérieure ou égale à 100 grammes ;
 - c. La quantité de tout autre stupéfiant à l'état solide est supérieure ou égale à 300 grammes ;
 - d. Le volume de tout autre stupéfiant à l'état liquide est supérieur ou égal à 750 millilitres ;
 - e. Il a été commis avec plusieurs stupéfiants dont la quantité totale est équivalente à la quantité prévue à l'un des points "a" à "d" de l'alinéa 4 du présent article.
5. L'auteur de l'infraction peut en outre, être puni de 5.000.000 à 500.000.000 de dongs d'amende, de la confiscation de tout ou partie de ses biens ou être interdit d'exercice d'une fonction, d'une activité professionnelle ou d'un travail déterminés pendant une durée de un à cinq ans.

Article 194. Détention, transport, trafic ou appropriation illicite de stupéfiants

1. Est puni de deux à sept ans d'emprisonnement, le transport, la détention, le trafic ou l'appropriation illicite de stupéfiants.
2. Ce fait est puni de sept à quinze ans d'emprisonnement, lorsqu'il aura été commis avec l'une des circonstances suivantes :
 - a. En bande organisée ;
 - b. En réitération ;
 - c. Par abus de pouvoir d'un dépositaire public ;

- d. Avec l'usurpation du nom d'un organe public ou d'une organisation ;
 - e. Par transport ou trafic transfrontalier ;
 - f. En utilisant des mineurs ou en vendant des stupéfiants à des mineurs ;
 - g. La quantité d'opium, de haschich ou de résine de coca est supérieure ou égale à 500 grammes et inférieure à 1 kilogramme ;
 - h. La quantité d'héroïne ou de cocaïne est supérieure ou égale à 5 grammes et inférieure à 30 grammes ;
 - i. La quantité de feuilles, de fleurs ou de fruits de cannabis ou de feuilles de coca est supérieure ou égale à 10 kilogrammes et inférieure à 25 kilogrammes ;
 - j. La quantité de fruits de pavot séchés est supérieure ou égale à 50 kilogrammes et inférieure à 200 kilogrammes ;
 - k. La quantité de fruits de pavot frais est supérieure ou égale à 10 kilogrammes et inférieure à 50 kilogrammes ;
 - l. Il a été commis avec tout autre stupéfiant à l'état solide dont la quantité est supérieure ou égale à 20 grammes et inférieure à 100 grammes ;
 - m. Il a été commis avec tout autre stupéfiant à l'état liquide dont le volume est supérieur ou égal à 100 grammes et inférieur à 250 grammes ;
 - n. Il a été commis avec plusieurs stupéfiants dont la quantité totale est équivalente à la quantité prévue à l'un des points "g" à "m" de l'alinéa 2 du présent article ;
 - o. En récidive dangereuse.
3. Ce fait est puni de quinze à vingt ans d'emprisonnement lorsqu'il aura commis avec l'une des circonstances suivantes :
- a. La quantité d'opium, de haschich ou de résine de coca est supérieure ou égale à 1 kilogramme et inférieure à 5 kilogrammes ;
 - b. La quantité d'héroïne ou de cocaïne est supérieure ou égale à 30 grammes et inférieure à 100 grammes ;
 - c. La quantité de feuilles, de fleurs ou de fruits de cannabis ou de feuilles de coca est supérieure ou égale à 25 kilogrammes et inférieure à 75 kilogrammes ;
 - d. La quantité de fruits de pavot séchés est supérieure ou égale à 200 kilogrammes et inférieure à 600 kilogrammes ;
 - e. La quantité de fruits de pavot frais est supérieure ou égale à 50 kilogrammes et inférieure à 150 kilogrammes ;
 - f. Il a été commis avec tout autre stupéfiant à l'état solide dont la quantité est supérieure ou égale à 100 grammes et inférieure à 300 grammes ;
 - g. Il a été commis avec tout autre stupéfiant à l'état liquide dont la quantité est supérieure ou égale à 250 millilitres et inférieure à 750 millilitres ;

- h. Il a été commis avec plusieurs stupéfiants dont la quantité totale est équivalente à la quantité prévue à l'un des points "a" à "g" du paragraphe 3 du présent article.
- 4. Ce fait est puni de vingt ans d'emprisonnement, de la réclusion à perpétuité ou de la peine de mort lorsqu'il aura été commis avec l'une des circonstances suivantes :
 - a. La quantité d'opium, de haschich ou de résine de coca est supérieure ou égale à 5 kilogrammes ;
 - b. La quantité d'héroïne ou de cocaïne est supérieure ou égale à 100 grammes ;
 - c. La quantité de feuilles, de fleurs ou de fruits de cannabis ou de feuilles de coca est supérieure ou égale à 75 kilogrammes ;
 - d. La quantité de fruits de pavot séchés est supérieure ou égale à 600 kilogrammes ;
 - e. La quantité de fruits de pavot frais est supérieure ou égale à 150 kilogrammes ;
 - f. Il a été commis avec tout autre stupéfiant à l'état solide dont la quantité est supérieure ou égale à 300 grammes ;
 - g. Il a été commis avec tout autre stupéfiant à l'état liquide dont le volume est supérieur ou égal à 750 millilitres ;
 - h. Il a été commis avec plusieurs stupéfiants dont la quantité totale est équivalente à la quantité prévue à l'un des points "a" à "g" du paragraphe 4 du présent article.
- 5. L'auteur de l'infraction peut en outre, être puni de 5.000.000 à 500.000.000 de dongs d'amende, de la confiscation de tout ou partie de ses biens ou être interdit d'exercice d'une fonction, d'une activité professionnelle ou d'un travail déterminés pendant une durée de un à cinq ans.

Article 195. Détention, transport, trafic ou appropriation de précurseurs chimiques destinés à la production illicite de stupéfiants

- 1. Est puni d'un à six ans d'emprisonnement, la détention, le transport, le trafic ou l'appropriation illicites de précurseurs chimiques destinés à la production illicite de stupéfiants.
- 2. Ce fait est puni de six à treize ans d'emprisonnement, lorsqu'il aura été commis avec l'une des circonstances suivantes :
 - a. En bande organisée ;
 - b. En réitération ;
 - c. Par abus de pouvoir d'un dépositaire public ;
 - d. Avec l'usurpation du nom d'un organe ou d'une organisation ;
 - e. La quantité de précurseurs chimiques est supérieure ou égale à 200 grammes et inférieure à 500 grammes ;
 - f. Par transport ou trafic transfrontalier ;

- g. En récidive dangereuse.
- 3. Ce fait est puni de treize à vingt ans d'emprisonnement lorsqu'il aura commis avec une quantité de précurseurs chimiques supérieure ou égale à 500 grammes et inférieure à 1200 grammes.
- 4. Ce fait est puni de vingt ans d'emprisonnement ou de la réclusion à perpétuité lorsqu'il aura été commis avec une quantité de précurseurs chimiques supérieure ou égale à 1200 grammes.
- 5. L'auteur de l'infraction peut en outre, être puni de 5.000.000 à 50.000.000 de dongs d'amende, de la confiscation de tout ou partie de ses biens ou être interdit d'exercice d'une fonction, d'une activité professionnelle ou d'un travail déterminés pendant une durée de un à cinq ans.

Article 196. Production, détention, transport ou trafic illicite de matériels permettant la production ou l'usage illicite de stupéfiants

- 1. Est puni d'un à cinq ans d'emprisonnement, la production, la détention, le transport ou le trafic illicite de matériels permettant la production ou l'usage illicite de stupéfiants.
- 2. Ce fait est puni de cinq à dix ans d'emprisonnement lorsqu'il aura été commis avec l'une des circonstances suivantes :
 - a. En bande organisée ;
 - b. En réitération ;
 - c. Par abus de pouvoir d'un dépositaire public ;
 - d. Avec l'usurpation du nom d'un organe public ou d'une organisation ;
 - e. La quantité de matériels en cause est importante ;
 - f. Par transport ou trafic transfrontalier ;
 - g. En récidive dangereuse.
- 3. L'auteur de l'infraction peut en outre, être puni de 5.000.000 à 500.000.000 de dongs d'amende, de la confiscation de tout ou partie de ses biens ou être interdit d'exercice d'une fonction, d'une activité professionnelle ou d'un travail déterminés pendant une durée de un à cinq ans.

Article 197. Provocation à l'usage illicite de stupéfiants

- 1. Est puni de deux à sept ans d'emprisonnement, le fait de commettre des actes destinés à faciliter à autrui l'usage illicite de stupéfiants.
- 2. Ce fait est puni de sept à quinze ans d'emprisonnement lorsqu'il aura commis avec l'une des circonstances suivantes :
 - a. En réitération ;
 - b. A l'égard de plusieurs personnes ;
 - c. A l'égard de mineurs âgés de treize ans accomplis ou plus ;
 - d. Au cas d'incitation en connaissance de cause à l'égard d'une femme enceinte ;

- e. A l'égard d'un drogué en cours de désintoxication ;
 - f. Si l'incitation a porté atteinte à la santé d'autrui, entraînant un taux d'incapacité de 31% à 60 % ;
 - g. Si la provocation a causé une maladie dangereuse à autrui;
 - h. En récidive dangereuse.
3. Ce fait est puni de quinze à vingt ans d'emprisonnement lorsqu'il aura été commis avec l'une des circonstances suivantes :
 - a. Si la provocation a porté atteinte grave à la santé d'autrui, entraînant un taux d'incapacité supérieur à 61% ou a causé la mort d'autrui ;
 - b. Il a porté atteinte à la santé de plusieurs personnes, entraînant un taux d'incapacité de 31% à 60% ;
 - c. Il a causé une maladie dangereuse à plusieurs personnes ;
 - d. Il a été commis à l'égard des mineurs âgés de moins de treize ans.
 4. Ce fait est puni de vingt ans d'emprisonnement, de la réclusion à perpétuité ou de la peine capitale lorsqu'il aura été commis avec l'une des circonstances suivantes :
 - a. Il a porté atteinte à la santé de plusieurs personnes, entraînant un taux d'incapacité égal ou supérieur à 61% ;
 - b. Il a causé la mort de plusieurs personnes ou entraîné des conséquences extrêmement graves.
 5. L'auteur de l'infraction peut en outre, être puni de 50.000.000 à 500.000.000 de dongs d'amende, de la confiscation de tout ou partie de ses biens, être astreint à résidence surveillée ou interdit de séjour pendant une durée de un à cinq ans.

Article 198. Facilitation de l'usage illicite de stupéfiants

1. Est puni de deux à sept ans d'emprisonnement, le fait, pour toute personne, de louer ou prêter un local ou d'exercer tout autre acte pour faciliter à autrui l'usage illicite de stupéfiants.
2. Ce fait est puni de sept à quinze ans d'emprisonnement lorsqu'il aura été commis avec l'une des circonstances suivantes :
 - a. Par abus de pouvoir d'un dépositaire public ;
 - b. En réitération ;
 - c. Si le fait de faciliter l'usage illicite de stupéfiants a été commis à l'égard de mineurs ;
 - d. Si le fait de faciliter l'usage illicite de stupéfiants a été commis à l'égard de plusieurs personnes ;
 - e. En récidive dangereuse.
3. L'auteur de l'infraction peut en outre, être puni de 50.000.000 à 200.000.000 de dongs d'amende ou de la confiscation de tout ou partie de ses biens.

Article 199. Usage illicite de stupéfiants

1. Est puni de trois mois à deux ans d'emprisonnement le fait, pour toute personne, après avoir fait l'objet de plusieurs avertissements et d'une sanction administrative enjoignant un traitement médical obligatoire dans un établissement sanitaire, de se livrer à nouveau à un usage illicite de stupéfiants sous quelque forme que ce soit.
2. Ce fait est puni de deux à cinq ans d'emprisonnement s'il a été commis en état de récidive.

Article 200. Fait de contraindre ou de persuader autrui à faire un usage illicite de stupéfiants

1. Est puni de deux à sept ans d'emprisonnement, le fait de contraindre ou de persuader autrui à faire usage illicitement de stupéfiants.
2. Ce fait est puni de sept à quinze ans d'emprisonnement lorsqu'il aura été commis avec l'une des circonstances suivantes :
 - a. En bande organisée ;
 - b. En réitération ;
 - c. Avec intention de nuire ;
 - d. La contrainte ou la persuasion est commise sur un mineur âgé de plus de treize ans ;
 - e. La contrainte ou la persuasion est faite, en connaissance de cause, sur une femme enceinte ;
 - f. La contrainte ou la persuasion est commise sur plusieurs personnes ;
 - g. La contrainte ou la persuasion vise un drogué en cours de désintoxication ;
 - h. Il a porté atteinte grave à la santé d'autrui, entraînant un taux d'incapacité de 31% à 60%;
 - i. Il a causé une maladie dangereuse à autrui;
 - j. En récidive dangereuse.
3. Ce fait est puni de quinze à vingt ans d'emprisonnement lorsqu'il aura été commis avec l'une des circonstances suivantes :
 - a. Il a porté atteinte à la santé d'autrui, entraînant un taux d'incapacité supérieur à 61% ou a causé la mort d'autrui ;
 - b. Il a causé une maladie dangereuse à plusieurs personnes ;
 - c. La contrainte ou la persuasion est commise sur un mineur âgé de moins de treize ans.
4. Ce fait est puni de vingt ans d'emprisonnement ou de la réclusion à perpétuité lorsqu'il a causé la mort de plusieurs personnes ou des conséquences extrêmement graves.
5. L'auteur de l'infraction peut en outre être puni de 5.000.000 à 100.000.000 de dongs d'amende.

Article 201. Violation des réglementations relatives à la gestion et à l'usage de produits pharmaceutiques toxicomanogènes ou de tout autre stupéfiant

1. Est puni de 5.000.000 à 100.000.000 de dongs d'amende ou de un à cinq ans d'emprisonnement le fait, pour toute personne responsable de l'exportation, de l'importation, de la vente, de l'achat, du transport, de la conservation, de la distribution, de la fourniture ou de l'utilisation de produits pharmaceutiques toxicomanogènes ou de tout autre stupéfiant, de violer les réglementations relatives à la gestion et à l'usage de ces produits.
2. Ce fait est puni de cinq à douze ans d'emprisonnement lorsqu'il aura été commis avec l'une des circonstances suivantes :
 - a. En bande organisée ;
 - b. En réitération ;
 - c. Il a causé des conséquences graves.
3. Ce fait est puni de douze à vingt ans d'emprisonnement lorsqu'il a causé de très graves conséquences.
4. Il est puni de vingt ans d'emprisonnement ou de la réclusion à perpétuité lorsqu'il a causé des conséquences extrêmement graves.
5. L'auteur de l'infraction peut en outre être puni de 5.000.000 à 50.000.000 de dongs d'amende ou être interdit d'exercice d'une fonction, d'une activité professionnelle ou d'un travail déterminés pendant une durée de un à cinq ans.

Chapitre XIX

Infractions contre la paix publique ou l'ordre public

Article 202. Violation des réglementations relatives à la conduite des moyens de transport routier

1. Est puni de 5.000.000 à 50.000.000 de dongs d'amende, d'une rééducation sans détention jusqu'à trois ans ou d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, le fait, pour toute personne, de conduire un moyen de transport routier en violation des réglementations relatives à la sécurité de circulation routière, causant la mort d'autrui ou portant atteinte grave à la santé ou aux biens d'autrui.
2. Ce fait est puni de trois à dix ans d'emprisonnement lorsqu'il aura été commis avec l'une des circonstances suivantes :
 - a. A défaut de l'autorisation ou du permis de conduire requis par la loi ;
 - b. En l'état d'ébriété après ingestion d'alcool ou après prise de substances stimulantes ;
 - c. L'auteur d'un accident de route s'enfuit pour éviter la responsabilité ou ne pas porter intentionnellement secours à la victime ;
 - d. En raison du non respect de l'ordre de l'agent en charge de la circulation ;
 - e. Il a été causé des conséquences très graves.

3. Ce fait est puni de sept à quinze ans d'emprisonnement lorsqu'il a causé des conséquences extrêmement graves.
4. Est punie d'une rééducation sans détention jusqu'à un an ou d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, la violation des réglementations sur la sécurité de circulation par voie routière manifestement susceptible de causer des conséquences extrêmement graves.
5. L'auteur de l'infraction peut en outre, être interdit d'exercice d'une fonction, d'une activité professionnelle ou d'un travail déterminés pendant une durée de un à cinq ans.

Article 203. Entrave à la circulation par voie routière

1. Est puni d'une amende de 5.000.000 à 30.000.000 de dongs, d'une rééducation sans détention jusqu'à deux ans, ou d'un emprisonnement de trois mois à trois ans, le fait, pour toute personne, de commettre un des actes décrits ci-dessous, entravant la circulation par voie routière et causant la mort d'autrui ou portant atteinte grave à la santé ou aux biens d'autrui :
 - a. Creuser ou forer de manière illégale des ouvrages servant à la circulation par voie routière.
 - b. Poser illégalement des obstacles à la circulation par voie routière ;
 - c. Démonter ou déplacer illégalement, déformer, dissimuler ou détruire des panneaux de signalisation ou d'autres matériels de sécurité de la circulation par voie routière ;
 - d. Percer illicitement un chemin traversant une route ;
 - e. Occuper illégalement les trottoirs ou la chaussée d'une route ;
 - f. Occuper illégalement des bandes de terrain de sécurité d'une route ;
 - g. Violer, lors de l'exécution des travaux sur une route, la réglementation relative à la sécurité de circulation.
2. Ce fait est puni de deux à sept ans d'emprisonnement lorsqu'il aura été commis avec l'une des circonstances suivantes :
 - a. Il a lieu dans un col, une route en pente ou de grand danger ;
 - b. Il cause des conséquences très graves ;
3. Il est puni de cinq à dix ans d'emprisonnement lorsqu'il a causé des conséquences extrêmement graves.
4. Est punie d'une amende de 5.000.000 à 20.000.000 de dongs, d'une rééducation sans détention jusqu'à un an, ou d'un emprisonnement de trois mois à un an, la violation des réglementations sur la sécurité de circulation par voie routière manifestement susceptible, à défaut d'application opportune des mesures d'empêchement nécessaires, de causer des conséquences extrêmement graves.

Article 204. Mise en circulation d'un moyen de transport par voie routière ne respectant pas les normes techniques de sécurité

1. Est puni d'une amende de 10.000.000 à 50.000.000 de dongs, d'une rééducation sans détention jusqu'à trois ans, ou d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, le fait, pour toute personne responsable directement de l'affectation ou de l'état technique d'un moyen de transport, d'autoriser la mise en circulation d'un moyen de transport par voie routière manifestement irrespectueux des normes techniques de sécurité, causant la mort d'autrui ou portant atteinte grave à la santé ou aux biens d'autrui.
2. Ce fait est puni de trois à dix ans lorsqu'il a causé des conséquences très graves ou extrêmement graves.
3. L'auteur de l'infraction peut en outre, être interdit d'exercice d'une fonction, d'une activité professionnelle ou d'un travail déterminés pendant une durée de un à cinq ans.

Article 205. Mise à disposition d'un moyen de transport par voie routière à une personne qui ne remplit pas les conditions requises pour le conduire

1. Est puni d'une amende de 3.000.000 à 30.000.000 de dongs, d'une rééducation sans détention jusqu'à trois ans, ou d'un emprisonnement de un à trois ans, le fait, pour toute personne, de mettre un moyen de transport par voie routière en possession d'une autre personne qui n'a pas de permis de conduire ou qui ne remplit pas les conditions requises par la loi pour conduire ledit moyen de transport, causant la mort d'autrui ou portant atteinte grave à la santé ou aux biens d'autrui.
2. Ce fait est puni de deux à sept ans d'emprisonnement, lorsqu'il a causé des conséquences très graves.
3. Il est puni de cinq à douze ans, lorsqu'il a causé des conséquences extrêmement graves.
4. L'auteur de l'infraction peut en outre, être interdit d'exercice d'une fonction, d'une activité professionnelle ou d'un travail déterminés pendant une durée de un à cinq ans.

Article 206. Provocation aux courses de motos, d'automobiles ou d'autres véhicules motorisés

1. Est puni d'une amende de 10.000.000 à 50.000.000 de dongs, d'une rééducation sans détention jusqu'à trois ans ou d'un emprisonnement de un à cinq ans, le fait, pour toute personne, de provoquer aux courses illicites de motos, d'automobiles ou de tous autres véhicules motorisés.
2. Ce fait est puni de trois à dix ans d'emprisonnement lorsqu'il aura été commis avec l'une des circonstances suivantes :
 - a. Provoquer à une course de grande envergure ;
 - b. Engager des paris ;

- c. Commettre des actes d'opposition à l'encontre des agents de sécurité ou de toutes autres personnes responsables d'empêcher la course ;
 - d. Organiser une course dans un quartier densément peuplé ;
 - e. Enlever le matériel de sécurité du véhicule participant à la course ;
 - f. Causer la mort d'autrui ou porter atteinte grave à la santé ou aux biens d'autrui ;
 - g. Récidiver ce fait ou la participation à une course illicite de motos, d'automobiles ou de tous autres véhicules motorisés.
3. Ce fait est puni de sept à quinze ans d'emprisonnement lorsqu'il aura été commis en récidive dangereuse ou a causé des conséquences très graves ;
 4. Il est puni de douze à vingt ans d'emprisonnement ou d'une réclusion à perpétuité lorsqu'il a causé des conséquences extrêmement graves.
 5. L'auteur de l'infraction peut en outre être puni de 5.000.000 à 30.000.000 de dongs d'amende.

Article 207. Participation aux courses illicites de motos, d'automobiles ou de véhicules motorisés

1. Est puni d'une amende de 5.000.000 à 50.000.000 de dongs, d'une rééducation sans détention jusqu'à trois ans ou d'un emprisonnement de trois mois à trois ans, le fait, pour toute personne, de participer à une course illicite de motos, d'automobiles ou de tous autres véhicules motorisés, portant atteinte à la santé ou aux biens d'autrui ou alors qu'elle a fait l'objet d'une sanction administrative ou d'une condamnation pénale sans avoir été réhabilitée pour le même acte.
2. Ce fait est puni de deux à sept ans d'emprisonnement lorsqu'il aura été commis avec l'une des circonstances suivantes :
 - a. Causer la mort d'autrui ou porter atteinte grave à la santé ou aux biens d'autrui ;
 - b. S'enfuir après avoir causé un accident ou ne pas porter secours à la victime ;
 - c. Participer aux paris ;
 - d. Commettre des actes d'opposition à l'encontre des agents de sécurité ou de toutes autres personnes responsables d'empêcher la course illicite ;
 - e. Participer à une course qui a lieu dans un quartier densément peuplé ;
 - f. Enlever le matériel de sécurité du véhicule utilisé dans la course ;
 - g. Récidiver ce fait ou la provocation à une course illicite de motos, d'automobiles ou de tous autres véhicules motorisés.
3. Ce fait est puni de cinq à quinze ans d'emprisonnement lorsqu'il aura été commis en l'état de récidive dangereuse ou a causé des conséquences très graves.
4. Il est puni d'un emprisonnement de douze à vingt ans lorsqu'il a causé des conséquences extrêmement graves.

5. L'auteur de l'infraction peut en outre être puni de 5.000.000 à 30.000.000 de dongs d'amende.

Article 208. Violation des réglementations relatives à la conduite des moyens de transport par voie ferrée

1. Est puni d'une amende de 10.000.000 à 100.000.000 de dongs, d'une rééducation sans détention jusqu'à trois ans, ou d'un emprisonnement de un à cinq ans, le fait, pour toute personne, de conduire un moyen de transport par voie ferrée en violation de la réglementation relative à la sécurité de circulation par voie ferrée, causant la mort d'autrui ou portant atteinte grave à la santé ou aux biens d'autrui.
2. Ce fait est puni de trois à dix ans d'emprisonnement lorsqu'il aura été commis avec l'une des circonstances suivantes :
 - a. Ne pas posséder une autorisation ou un certificat d'aptitude professionnelle correspondante à la charge détenue ;
 - b. Être en l'état d'ivresse sous l'emprise d'un état alcoolique ou de toute autre substance stimulante ;
 - c. S'enfuir après avoir causé un accident ou délaisser intentionnellement la victime ;
 - d. Ne pas suivre l'ordre donné par l'agent de circulation par voie ferrée ;
 - e. Causer des conséquences très graves.
3. Ce fait est puni de sept à quinze ans d'emprisonnement lorsqu'il a causé des conséquences extrêmement graves.
4. Est punie de 10.000.000 à 50.000.000 de dongs d'amende, d'une rééducation sans détention jusqu'à deux ans ou de six mois à trois ans d'emprisonnement, la violation de la réglementation relative à la conduite des moyens de transport par voie ferrée manifestement susceptible, à défaut d'application opportune de mesures d'empêchement nécessaires, de causer des conséquences extrêmement graves.
5. L'auteur de l'infraction peut en outre, être interdit d'exercice d'une fonction, d'une activité professionnelle ou d'un travail déterminés pendant une durée de un à cinq ans.

Article 209. Entrave à la circulation par voie ferrée

1. Est punie d'une amende de 10.000.000 à 50.000.000 de dongs, d'une rééducation sans détention jusqu'à trois ans, ou d'un emprisonnement de un à cinq ans, l'exécution par toute personne de l'un des actes décrits ci-dessous, causant la mort d'autrui ou portant atteinte grave à la santé ou aux biens d'autrui, ou alors que cette personne a déjà fait l'objet d'une sanction administrative ou d'une condamnation pénale sans avoir été réhabilitée pour le même acte :
 - a. Poser des obstacles sur une ligne de chemin de fer ;

- b. Déplacer des rails ou des traverses ;
 - c. Creuser, percer ou forer illicitement la chaussée d'une ligne de chemin de fer ; créer illicitement des passages traversant une ligne de chemin de fer ;
 - d. Détériorer, modifier, déplacer ou dissimuler des signaux, des panneaux ou des bornes de signalisation des ouvrages de circulation par voie ferrée ;
 - e. Conduire des animaux en traversant une ligne de chemin de fer en violation de la réglementation établie ou laisser des animaux traverser une ligne de chemin de fer en l'absence de tout contrôle ;
 - f. Mettre sur les rails, un moyen de déplacement qui n'est pas destiné à la circulation par voie ferrée ;
 - g. Occuper illicitement la galerie de sécurité allongeant une ligne de chemin de fer ;
 - h. Commettre tout autre acte entravant la circulation par voie ferrée.
2. Ce fait est puni de trois à dix ans d'emprisonnement lorsqu'il a causé des conséquences très graves.
 3. Il est puni de sept à quinze ans d'emprisonnement lorsqu'il a causé des conséquences extrêmement graves.
 4. Est punie d'une amende de 3.000.000 à 30.000.000 de dongs, d'une rééducation sans détention jusqu'à un an, ou d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, l'exécution d'un des actes décrits ci-dessus manifestement susceptible, à défaut d'application opportune des mesures d'empêchement nécessaires, de causer des conséquences extrêmement graves.

Article 210. Mise en circulation d'un moyen de transport par voie ferrée ne respectant pas les normes techniques de sécurité

1. Est puni d'une amende de 10.000.000 à 50.000.000 de dongs, d'une rééducation sans détention jusqu'à trois ans, ou d'un emprisonnement de un à cinq ans, le fait, pour toute personne directement responsable de l'affectation ou de l'état technique des moyens de transport par voie ferrée, d'autoriser la mise en circulation d'un moyen de transport par voie ferrée manifestement irrespectueux des normes techniques de sécurité, causant la mort d'autrui ou portant atteinte grave à la santé ou aux biens d'autrui ou alors que cette personne a déjà fait l'objet d'une sanction disciplinaire pour le même acte.
2. Ce fait est puni de trois à dix ans d'emprisonnement, lorsqu'il a causé des conséquences très graves.
3. Il est puni de sept à quinze ans d'emprisonnement, lorsqu'il a causé des conséquences extrêmement graves.
4. L'auteur de l'infraction peut en outre, être interdit d'exercice d'une fonction, d'une activité professionnelle ou d'un travail déterminés pendant une durée de un à cinq ans.

Article 211. Fait de confier la conduite d'un moyen de transport par voie ferrée à une personne ne remplissant pas les conditions requises pour le faire

1. Est puni d'une amende de 10.000.000 à 50.000.000 de dongs, d'une rééducation sans détention jusqu'à trois ans, ou d'un emprisonnement de un à cinq ans, le fait, pour toute personne, de confier la conduite d'un moyen de transport par voie ferrée, à une autre personne ne possédant pas de permis de conduire ou ne remplissant pas les conditions requises par la loi pour le faire, causant la mort d'autrui ou portant atteinte grave à la santé ou aux biens d'autrui ou alors que la première personne a déjà fait l'objet d'une sanction disciplinaire pour le même acte.
2. Ce fait est puni de trois à dix ans d'emprisonnement, lorsqu'il a causé des conséquences très graves.
3. Il est puni de sept à quinze ans d'emprisonnement, lorsqu'il a causé des conséquences extrêmement graves.
4. L'auteur de l'infraction peut en outre, être interdit d'exercice d'une fonction, d'une activité professionnelle ou d'un travail déterminés pendant une durée de un à cinq ans.

Article 212. Violation de la réglementation relative à la conduite des moyens de transport par voie fluviale et maritime

1. Est puni d'une amende de 10.000.000 à 50.000.000 de dongs, d'une rééducation sans détention jusqu'à trois ans, ou d'un emprisonnement de un à cinq ans, le fait, pour toute personne responsable de la conduite d'un moyen de transport par voie fluviale ou maritime, de violer la réglementation relative à la sécurité de circulation par voie fluviale et maritime, causant la mort d'autrui ou portant atteinte grave à la santé ou aux biens d'autrui.
2. Ce fait est puni de trois à dix ans d'emprisonnement lorsqu'il aura été commis avec l'une des circonstances suivantes :
 - a. Ne pas posséder une autorisation ou un certificat d'aptitude professionnelle correspondante à la charge détenue ;
 - b. Être en l'état d'ivresse sous l'emprise d'un état alcoolique ou de toute autre substance stimulante ;
 - c. S'enfuir après avoir causé un accident ou ne pas porter secours à la victime ;
 - d. Ne pas suivre l'ordre donné par la personne responsable de la régulation de la circulation par voie maritime et fluviale ;
 - e. Causer des conséquences très graves.
3. Ce fait est puni de sept à quinze ans d'emprisonnement lorsqu'il a causé des conséquences extrêmement graves.
4. Est punie d'une amende de 5.000.000 à 30.000.000 de dongs, d'une rééducation sans détention jusqu'à deux ans, ou d'un emprisonnement de six mois à trois ans, la violation de la réglementation relative à la conduite des

moyens de transport par voies fluviale et maritime manifestement susceptible, à défaut d'application opportune de mesures d'empêchement nécessaires, de causer des conséquences extrêmement graves.

5. L'auteur de l'infraction peut en outre, être interdit d'exercice d'une fonction, d'une activité professionnelle ou d'un travail déterminés pendant une durée de un à cinq ans.

Article 213. Entrave à la circulation par voie maritime ou fluviale

1. Est puni d'une amende de 10.000.000 à 50.000.000 de dongs, d'une rééducation sans détention jusqu'à trois ans ou d'un emprisonnement de un à cinq ans, l'exécution par toute personne de l'un des actes décrits ci-dessous qui entravent la circulation par voie maritime ou fluviale, causant la mort d'autrui ou portant atteinte grave à la santé ou aux biens d'autrui ou alors que cette personne a déjà fait l'objet d'une sanction administrative ou d'une condamnation pénale sans avoir été réhabilitée pour le même acte :
 - a. Creuser, percer ou détériorer des installations de la circulation par voie fluviale ou maritime ;
 - b. Poser des obstacles entravant la circulation par voie maritime ou fluviale sans qu'aucun balisage ne soit fait ;
 - c. Déplacer des panneaux de signalisation ;
 - d. Démonter des installations de balisage ou détruire des ouvrages de circulation par voies maritime et fluviale ;
 - e. Occuper illégalement des voies de navigation ou des couloirs de protection des voies de navigation ;
 - f. Commettre tout autre acte entravant la circulation par voie maritime ou fluviale.
2. Ce fait est puni de trois à dix ans d'emprisonnement lorsqu'il a causé des conséquences très graves.
3. Il est puni de sept à quinze ans d'emprisonnement lorsqu'il a causé des conséquences extrêmement graves.
4. Est punie d'une amende de 5.000.000 à 30.000.000 de dongs, d'une rééducation sans détention jusqu'à un an, ou d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, l'exécution d'un des actes décrits ci-dessus manifestement susceptible, à défaut d'application opportune de mesures d'empêchement nécessaires, de causer des conséquences extrêmement graves.

Article 214. Mise en circulation d'un moyen de transport par voie maritime ou fluviale qui ne respecte par les normes techniques de sécurité

1. Est puni d'une amende de 10.000.000 à 50.000.000 de dongs, d'une rééducation sans détention jusqu'à trois ans, ou d'un emprisonnement de un à cinq ans, le fait par toute personne directement responsable de l'affectation ou de l'état technique d'un moyen de transport par voie maritime ou fluviale manifestement irrespectueux des normes techniques de sécurité, causant la

mort d'autrui ou portant atteinte grave à la santé ou aux biens d'autrui ou alors que cette personne a déjà fait l'objet d'une sanction disciplinaire ou administrative ou d'une condamnation pénale sans avoir été réhabilitée pour le même acte.

2. Ce fait est puni de trois à dix ans d'emprisonnement lorsqu'il a causé des conséquences très graves.
3. Il est puni de sept à quinze ans d'emprisonnement lorsqu'il a causé des conséquences extrêmement graves.
4. L'auteur de l'infraction peut en outre, être interdit d'exercice d'une fonction, d'une activité professionnelle ou d'un travail déterminés pendant une durée de un à cinq ans.

Article 215. Mise à disposition d'un moyen de transport par voie maritime ou fluviale à une personne qui ne remplit pas les conditions requises pour le conduire

1. Est puni d'une amende de 10.000.000 à 50.000.000 de dongs, d'une rééducation sans détention jusqu'à trois ans, ou d'un emprisonnement de un à cinq ans, le fait par toute personne de mettre à disposition d'un moyen de transport par voie maritime ou fluviale à une autre personne qui ne possède pas de permis de conduire, ni remplit toutes autres conditions requises par la loi pour le conduire, ayant pour conséquence la mort d'autrui ou une atteinte grave à la santé ou aux biens d'autrui ou alors que la première personne a déjà fait l'objet d'une sanction disciplinaire ou administrative ou d'une condamnation pénale sans avoir été réhabilitée pour le même acte.
2. Ce fait est puni de trois à dix ans d'emprisonnement lorsqu'il a causé des conséquences très graves.
3. Il est puni de sept à quinze ans d'emprisonnement lorsqu'il a causé des conséquences extrêmement graves.
4. L'auteur de l'infraction peut en outre, être interdit d'exercice d'une fonction, d'une activité professionnelle ou d'un travail déterminés pendant une durée de un à cinq ans.

Article 216. Violation de la réglementation relative à la conduite des aéronefs

1. Est puni d'une amende de 5.000.000 à 50.000.000 de dongs, d'une rééducation sans détention jusqu'à trois ans, ou d'un emprisonnement de un à cinq ans, le fait, pour toute personne responsable de la conduite d'un aéronef, de violer la réglementation relative à la sécurité de circulation par voie aérienne, manifestement susceptible, à défaut d'application opportune de mesures d'empêchement nécessaires, de causer des conséquences extrêmement graves.
2. Ce fait est puni de trois à dix ans d'emprisonnement, lorsqu'il a causé la mort d'autrui ou aura porté atteinte grave à la santé ou aux biens d'autrui.

3. Il est puni de sept à quinze ans d'emprisonnement lorsqu'il a causé des conséquences très graves.
4. Il est puni de douze à vingt ans d'emprisonnement lorsqu'il a causé des conséquences extrêmement graves.
5. L'auteur de l'infraction peut en outre, être interdit d'exercice d'une fonction, d'une activité professionnelle ou d'un travail déterminés pendant une durée de un à cinq ans.

Article 217. Entrave à la circulation par voie aérienne

1. Est puni d'une amende de 10.000.000 à 50.000.000 de dongs, d'une rééducation sans détention jusqu'à trois ans, ou d'un emprisonnement de un à cinq ans, l'exécution par toute personne de l'un des actes décrits ci-dessous qui entravent la circulation par voie aérienne, causant la mort d'autrui ou portant atteinte grave à la santé ou aux biens d'autrui ou alors que cette personne ait déjà fait l'objet d'une sanction disciplinaire ou administrative ou d'une condamnation pénale sans avoir été réhabilitée pour le même acte :
 - a. Poser des obstacles entravant la circulation par voie aérienne ;
 - b. Déplacer, modifier, dissimuler ou détruire des panneaux ou d'autres installations de signalisation dans la circulation par voie aérienne ;
 - c. Utiliser illicitement les fréquences de télécommunication ou causer des parasites sur ces fréquences ;
 - d. Fournir des informations erronées, causant le danger à un voyage ;
 - e. Détériorer des outillages d'un aéroport ou de tous autres accessoires ;
 - f. Commettre tout autre acte entravant la circulation par voie aérienne.
2. Ce fait est puni de trois à dix ans d'emprisonnement lorsqu'il aura été commis avec une ou plusieurs des circonstances suivantes :
 - a. L'auteur est une personne directement responsable du maintien de la sécurité de la circulation par voie aérienne ou de la gestion des équipements de sécurité de la circulation par voie aérienne ;
 - b. Il a causé des conséquences très graves.
3. Ce fait est puni de sept à quinze ans d'emprisonnement lorsqu'il a causé des conséquences extrêmement graves.
4. Est punie d'une amende de 5.000.000 à 20.000.000 de dongs, d'une rééducation sans détention jusqu'à trois ans ou d'un emprisonnement de six mois à trois ans, l'entrave à la circulation par voie aérienne, manifestement susceptible, à défaut d'application opportune de mesures d'empêchement nécessaires, de causer des conséquences extrêmement graves.
5. L'auteur de l'infraction peut en outre, être interdit d'exercice d'une fonction, d'une activité professionnelle ou d'un travail déterminés pendant une durée de un à cinq ans.

Article 218. Mise en circulation d'un moyen de transport par voie aérienne ne respectant pas les normes techniques de sécurité

1. Est puni de un à cinq ans d'emprisonnement, le fait par toute personne directement responsable de l'affectation ou de l'état technique d'un moyen de transport par voie aérienne, d'autoriser la mise en circulation d'un moyen de transport manifestement irrespectueux des normes techniques de sécurité.
2. Ce fait est puni de trois à dix ans d'emprisonnement lorsqu'il a causé la mort d'autrui ou aura porté atteinte grave à la santé ou aux biens d'autrui.
3. Il est puni de huit à quinze ans d'emprisonnement lorsqu'il a causé des conséquences très graves.
4. Il est puni de douze à vingt ans d'emprisonnement, lorsqu'il a causé des conséquences extrêmement graves.
5. L'auteur de l'infraction peut en outre, être interdit d'exercice d'une fonction, d'une activité professionnelle ou d'un travail déterminés pendant une durée de un à cinq ans.

Article 219. Mise à disposition d'un moyen de transport par voie aérienne à une personne qui ne remplit pas les conditions requises

1. Est puni de un à cinq ans d'emprisonnement, le fait par toute personne de confier la conduite d'un moyen de transport par voie aérienne, à une autre personne qui ne possède pas de brevet de pilote, ni remplit toutes autres conditions requises par la loi.
2. Ce fait est puni de trois à dix ans d'emprisonnement lorsqu'il a causé la mort d'autrui ou aura porté atteinte grave à la santé ou aux biens d'autrui.
3. Il est puni de huit à quinze ans d'emprisonnement lorsqu'il a causé des conséquences très graves.
4. Il est puni de douze à vingt ans d'emprisonnement lorsqu'il a causé des conséquences extrêmement graves.
5. L'auteur de l'infraction peut en outre, être interdit d'exercice d'une fonction, d'une activité professionnelle ou d'un travail déterminés pendant une durée de un à cinq ans.

Article 220. Violation de la réglementation relative à la maintenance, à la réparation et à la gestion des ouvrages de circulation

1. Est puni d'une amende de 5.000.000 à 100.000.000 de dongs, d'une rééducation sans détention jusqu'à trois ans, ou d'un emprisonnement de six mois à trois ans, le fait par toute personne responsable de la maintenance, des réparations ou de la gestion des ouvrages de circulation par voies routière, ferrée, fluviale, maritime ou aérienne, de transgresser la réglementation applicable en la matière, causant la mort d'autrui ou portant atteinte grave à la santé ou aux biens d'autrui.

2. Ce fait est puni de deux à sept ans d'emprisonnement lorsqu'il a causé des conséquences très graves.
3. Il est puni de cinq à quinze ans d'emprisonnement lorsqu'il a causé des conséquences extrêmement graves.
4. L'auteur de l'infraction peut en outre, être interdit d'exercice d'une fonction, d'une activité professionnelle ou d'un travail déterminés pendant une durée de un à cinq ans.

Article 221. Détournement d'aéronef, de navire ou de bateau

1. Est puni de sept à quinze ans d'emprisonnement, le fait, pour toute personne, de s'emparer, par violence ou menace de violence ou par toute autre manœuvre frauduleuse, d'un aéronef, d'un navire ou d'un bateau.
2. Ce fait est puni de douze à vingt ans d'emprisonnement lorsqu'il aura été commis avec l'une des circonstances suivantes :
 - a. En bande organisée ;
 - b. En utilisant une arme ou tout autre moyen dangereux ;
 - c. En causant des lésions ou des conséquences dommageables à la santé d'autrui ;
 - d. En récidive dangereuse.
3. Ce fait est puni de vingt ans d'emprisonnement, de la réclusion à perpétuité ou de la peine de mort, lorsqu'il a causé la mort d'autrui ou toutes autres conséquences extrêmement graves.
4. L'auteur de l'infraction peut en outre être mis en résidence surveillée ou interdit de séjour pendant une durée de un à cinq ans.

Article 222. Conduite d'un aéronef en violation de la législation sur la circulation aérienne de la République Socialiste du Vietnam

1. Est puni de 100.000.000 à 300.000.000 de dongs d'amende ou de six mois à trois ans d'emprisonnement, le fait par toute personne de conduire un aéronef de l'extérieur vers le territoire vietnamien ou inversement, en violation de la législation sur la circulation aérienne de la République Socialiste du Vietnam et à condition que ce fait n'entre pas dans le cadre des articles 80 et 81 du présent code.
2. Ce fait est puni de 300.000.000 à 500.000.000 de dongs d'amende ou de deux à sept ans d'emprisonnement lorsqu'il a causé des conséquences graves.
3. Il est puni de 500.000.000 à 1.000.000.000 de dongs d'amende ou de cinq à dix ans d'emprisonnement lorsqu'il a causé des conséquences très graves ou extrêmement graves.
4. L'aéronef en cause peut être confisqué.

Article 223. Conduite d'un moyen de transport par voie maritime en violation de la législation sur la circulation par voie maritime de la République Socialiste du Vietnam

1. Est puni de 50.000.000 à 200.000.000 de dongs d'amende ou de trois mois à deux ans d'emprisonnement, le fait, pour toute personne, de conduire un navire ou tout autre moyen de transport par voie maritime de l'extérieur vers le territoire vietnamien ou inversement ou en passant par la mer territoriale vietnamienne en violation de la législation de la République Socialiste du Vietnam sur la circulation par voie maritime.
2. Ce fait est puni de 200.000.000 à 500.000.000 de dongs d'amende ou de un an à trois ans d'emprisonnement lorsqu'il a causé des conséquences graves.
3. Il est puni de 500.000.000 à 800.000.000 de dongs d'amende ou de trois à sept ans d'emprisonnement lorsqu'il a causé des conséquences très graves ou extrêmement graves.
4. Le moyen de transport maritime en cause peut être confisqué.

Article 224. Création, diffusion et prolifération des virus informatiques

1. Est puni de 5.000.000 à 100.000.000 de dongs d'amende ou de six mois à trois ans d'emprisonnement, le fait, pour toute personne, de créer et de diffuser ou proliférer volontairement des virus informatiques sur un système informatique ou par tout autre moyen, entraînant des troubles de fonctionnement ou du blocage d'un système informatique ou causant la déformation ou la destruction des données informatiques ou alors que cette personne a déjà fait objet d'une sanction disciplinaire ou administrative pour le même acte.
2. Ce fait est puni de deux à sept ans d'emprisonnement lorsqu'il a causé des conséquences très graves ou extrêmement graves.
3. L'auteur de l'infraction peut en outre, être puni de 5.000.000 à 50.000.000 de dongs d'amende ou être interdit d'exercice d'une fonction, d'une activité professionnelle ou d'un travail déterminés pendant une durée de un à cinq ans.

Article 225. Violation des règles relatives à l'exploitation et à l'utilisation des systèmes informatiques

1. Est puni d'une amende de 5.000.000 à 100.000.000 de dongs, d'une rééducation sans détention jusqu'à trois ans ou d'un emprisonnement de un an à trois ans, le fait par toute personne d'utiliser un système informatique en violation des règles d'exploitation et d'utilisation de ce système, entraînant des dysfonctionnements, le blocage du système, causant la déformation ou la destruction des données informatiques ou alors que cette personne a déjà fait l'objet d'une sanction disciplinaire ou administrative pour le même acte.
2. Ce fait est puni de deux à cinq ans d'emprisonnement lorsqu'il aura été commis avec l'une des circonstances suivantes :
 - a. En bande organisée ;

- b. En causant des conséquences très graves ou extrêmement graves.
3. L'auteur de l'infraction peut en outre, être puni de 5.000.000 à 50.000.000 de dongs d'amende ou être interdit d'exercice d'une fonction, d'une activité professionnelle ou d'un travail déterminés pendant une durée de un à cinq ans.

Article 226. Utilisation illicite des informations sur un système informatique ou un ordinateur

1. Est puni d'une amende de 5.000.000 à 50.000.000 de dongs, d'une rééducation sans détention jusqu'à trois ans ou d'un emprisonnement de six mois à trois ans, le fait par toute personne d'utiliser illicitement des informations sur un système informatique ou un ordinateur ou d'introduire sur un système informatique, des informations en violation de la loi, causant des conséquences graves, ou alors que cette personne a déjà fait l'objet d'une sanction disciplinaire ou administrative pour le même acte.
2. Ce fait est puni de deux à cinq ans d'emprisonnement lorsqu'il aura été commis avec l'une des circonstances suivantes :
 - a. En bande organisée ;
 - b. En causant des conséquences très graves ou extrêmement graves.
3. L'auteur de l'infraction peut en outre, être puni de 3.000.000 à 30.000.000 de dongs d'amende ou être interdit d'exercice d'une fonction, d'une activité professionnelle ou d'un travail déterminés pendant une durée de un à cinq ans.

Article 227. Violation des règles de sécurité de travail, d'hygiène en matière de travail et de sécurité dans les milieux publics

- 1 Est puni d'une rééducation sans détention jusqu'à trois ans, ou d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, le fait, pour toute personne, de transgresser les règles de sécurité de travail, d'hygiène en matière de travail, de sécurité dans les milieux publics, causant la mort d'autrui ou portant une atteinte grave à la santé ou aux biens d'autrui.
2. Ce fait est puni de trois à dix ans d'emprisonnement lorsqu'il aura été commis avec l'une des circonstances suivantes :
 - a. Lorsque l'auteur de l'infraction est une personne responsable de la sécurité de travail, de l'hygiène en matière de travail ou de la sécurité dans les milieux publics ;
 - b. En causant des conséquences très graves.
3. Ce fait est puni de sept à douze ans d'emprisonnement lorsqu'il a causé des conséquences extrêmement graves.
4. Est punie d'une rééducation sans détention jusqu'à trois ans, ou d'un emprisonnement de six mois à trois ans, la violation des règles en cause manifestement susceptible de causer des conséquences extrêmement graves.

5. L'auteur de l'infraction peut en outre, être puni de 5.000.000 à 50.000.000 de dongs d'amende, être interdit d'exercice d'une fonction, d'une activité professionnelle ou d'un travail déterminés pendant une durée de un à cinq ans.

Article 228. Violation des règles relatives à l'utilisation du travail des mineurs

1. Est puni d'une amende de 5.000.000 à 50.000.000 de dongs, d'une rééducation sans détention jusqu'à deux ans, ou d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, le fait par toute personne d'employer des mineurs pour des travaux pénibles ou dangereux ou au contact avec des substances toxiques déterminées par le Gouvernement, causant des conséquences graves, ou alors que cette personne a déjà fait l'objet d'une sanction administrative pour le même acte.
2. Ce fait est puni de deux à sept ans d'emprisonnement lorsqu'il aura été commis avec l'une des circonstances suivantes :
 - a. En réitération ;
 - b. A l'égard de plusieurs mineurs ;
 - c. En causant des conséquences très graves ou extrêmement graves.
3. L'auteur de l'infraction peut en outre, être puni de 2.000.000 à 20.000.000 de dongs d'amende.

Article 229. Violation des règles en matière de construction causant des conséquences graves

1. Est puni d'une amende de 10.000.000 à 100.000.000 de dongs, d'une rééducation sans détention jusqu'à trois ans, ou d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, le fait par toute personne de transgresser les règles de construction en matière d'études, de conception technique, d'exécution des travaux, d'utilisation de matières premières, de matériaux et de machines, de réception et de contrôle technique des ouvrages construits ou dans tous autres domaines, causant la mort d'autrui ou portant atteinte grave à la santé ou aux biens d'autrui et à condition que ce fait n'entre pas dans le cadre de l'article 220 du présent code.
2. Ce fait est puni de trois à dix ans d'emprisonnement lorsqu'il aura été commis avec l'une des circonstances suivantes :
 - a. Lorsque l'auteur de l'infraction est un dépositaire d'autorité publique ;
 - b. En causant des conséquences très graves.
3. Ce fait est puni de huit à vingt ans d'emprisonnement, lorsqu'il a causé des conséquences extrêmement graves.
4. L'auteur de l'infraction peut en outre, être puni de 5.000.000 à 50.000.000 de dongs d'amende, être interdit d'exercice d'une fonction, d'une activité professionnelle ou d'un travail déterminés pendant une durée de un à cinq ans.

Article 230. Production, détention, transport, usage, trafic ou appropriation illicites des armes d'utilité militaire ou des moyens techniques militaires

1. Sont punis de un an à sept ans d'emprisonnement, la production, la détention, le transport, l'usage, le trafic ou l'appropriation illicite d'une arme d'utilité militaire ou d'un moyen technique militaire.
2. Ces faits seront punis de cinq à douze ans d'emprisonnement lorsqu'il auront été commis avec l'une des circonstances suivantes :
 - a. En bande organisée ;
 - b. La quantité des armes ou des moyens techniques en cause est grande ;
 - c. Par transport ou trafic transfrontalier ;
 - d. En causant des conséquences graves ;
 - e. En récidive dangereuse.
3. Ces faits seront punis de dix à quinze ans d'emprisonnement, lorsqu'ils auront été commis avec l'une des circonstances suivantes :
 - a. Lorsque la quantité des armes ou des moyens techniques en cause est très grande ;
 - b. En causant des conséquences très graves.
4. Ces faits seront punis d'un emprisonnement de quinze à vingt ans ou de la réclusion à perpétuité, lorsqu'ils auront été commis avec l'une des circonstances suivantes :
 - a. Lorsque la quantité des armes ou des moyens techniques en cause est extrêmement grande ;
 - b. En causant des conséquences extrêmement graves.
5. L'auteur de l'infraction peut en outre, être puni de 5.000.000 à 50.000.000 de dongs d'amende ou être mis en résidence surveillée ou interdit de séjour pendant une durée de un à cinq ans.

Article 231. Destruction des ouvrages ou des moyens importants en matière de sûreté nationale

1. Est puni de trois à douze ans d'emprisonnement, la destruction d'un ouvrage ou d'un moyen de circulation, d'information, de communication, d'électricité, de conduite de substances combustibles, d'hydraulique ou tout autre ouvrage important dans les domaines économique, scientifique, technique, culturel, social, de sûreté nationale ou de défense nationale, à condition que ce fait n'entre pas dans le cadre de l'article 85 du présent code.
2. Ce fait est puni de dix à vingt ans d'emprisonnement, de la réclusion à perpétuité ou de la peine de mort, lorsqu'il aura été commis avec l'une des circonstances suivantes:
 - a. En bande organisée ;
 - b. En causant des conséquences très graves ou extrêmement graves ;

- c. En récidive dangereuse.
- 3. L'auteur de l'infraction peut en outre, être mis en résidence surveillée pendant une durée de un à cinq ans.

Article 232. Production, détention, transport, usage, trafic ou appropriation illicites de produits explosifs

- 1. La production, la détention, le transport, l'usage, le trafic ou l'appropriation illicites de produits explosifs sont punis de un à cinq ans d'emprisonnement.
- 2. Ces faits seront punis de trois à dix ans d'emprisonnement lorsqu'ils auront été commis avec l'une des circonstances suivantes :
 - a. En bande organisée ;
 - b. Lorsque la quantité de produits en cause est grande ;
 - c. Par transport ou trafic transfrontalier ;
 - d. En causant des conséquences graves ;
 - e. En récidive dangereuse.
- 3. Ces faits seront punis de sept à quinze ans d'emprisonnement lorsqu'ils auront été commis avec l'une des circonstances suivantes :
 - a. Lorsque la quantité de produits en cause est très grande ;
 - b. En causant des conséquences très graves.
- 4. Ces faits seront punis de quinze à vingt ans d'emprisonnement ou de la réclusion à perpétuité lorsqu'ils auront été commis avec l'une des circonstances suivantes :
 - a. Lorsque la quantité de produits en cause est extrêmement grande ;
 - b. En causant des conséquences extrêmement graves.
- 5. L'auteur de l'infraction peut en outre, être puni de 5.000.000 à 50.000.000 de dongs d'amende ou être mis en résidence surveillée ou interdit de séjour pendant une durée de un à cinq ans.

Article 233. Production, détention, transport, usage, trafic ou appropriation illicites d'une arme blanche ou des accessoires

- 1. Est puni de trois mois à deux ans d'emprisonnement, le fait, pour toute personne, d'illicitement produire, détenir, transporter, utiliser, trafiquer ou s'approprier une arme blanche ou des instruments de support alors qu'elle a déjà fait l'objet d'une sanction administrative ou d'une condamnation pénale sans avoir été réhabilitée pour le même acte.
- 2. Ces faits seront punis de un à cinq ans d'emprisonnement lorsqu'ils auront été commis avec l'une des circonstances suivantes :
 - a. En bande organisée ;
 - b. Lorsque la quantité d'armes ou d'instruments en cause est grande ;
 - c. Par trafic ou transport transfrontalier ;

- d. En causant des conséquences graves ;
 - e. En récidive dangereuse.
3. L'auteur de l'infraction peut en outre, être puni de 5.000.000 à 50.000.000 de dongs d'amende ou être mis en résidence surveillée ou interdit de séjour pendant une durée de un à cinq ans

Article 234. Violation des règles relatives à la gestion des armes, des produits explosifs et des instruments de support

1. Est puni d'un an à cinq ans d'emprisonnement, le fait, pour toute personne, de violer les règles relatives à la production, la réparation, l'équipement, l'utilisation, la conservation, le stockage, le transport et la vente des armes, des produits explosifs ou des instruments de support, causant la mort d'autrui ou portant atteinte grave à la santé ou aux biens d'autrui.
2. Ce fait est puni de trois à dix ans d'emprisonnement lorsqu'il a causé des conséquences très graves.
3. Il est puni de dix à quinze ans d'emprisonnement lorsqu'il a causé des conséquences extrêmement graves.
4. Est punie d'une rééducation sans détention jusqu'à trois ans ou de six mois à trois ans d'emprisonnement, la violation des règles en cause manifestement susceptible de causer des conséquences extrêmement graves.
5. L'auteur de l'infraction peut en outre, être interdit d'exercice d'une fonction, d'une activité professionnelle ou d'un travail déterminés pendant une durée de un à cinq ans.

Article 235. Manquement aux obligations en matière de garde des armes, des produits explosifs et des instruments de support causant des conséquences graves

1. Est punie d'une rééducation sans détention jusqu'à trois ans ou d'un emprisonnement de six mois à trois ans, le fait, pour toute personne chargée de la garde d'une arme, d'un produit explosif ou d'un instrument de support, de, par manquement à ses obligations en la matière, de laisser autrui utiliser cette arme, ce produit ou cet instrument, causant la mort d'autrui ou portant atteinte grave à la santé ou aux biens d'autrui.
2. Ce fait est puni de trois à dix ans d'emprisonnement lorsqu'il a causé des conséquences très graves ou extrêmement graves.
3. L'auteur de l'infraction peut en outre, être interdit d'exercice d'une fonction, d'une activité professionnelle ou d'un travail déterminés pendant une durée de un à cinq ans.

Article 236. Production, détention, transport, usage, trafic ou appropriation illicites de substances radioactives

1. La production, la détention, le transport, l'usage, le trafic ou l'appropriation illicites de substances radioactives sont punies de deux à sept ans d'emprisonnement.
2. Ce fait est puni de cinq à douze ans d'emprisonnement lorsqu'il aura été commis avec l'une des circonstances suivantes :
 - a. En bande organisée ;
 - b. La quantité de substances en cause est grande ;
 - c. Par transport ou trafic transfrontalier ;
 - d. En causant des conséquences graves ;
 - e. En récidive dangereuse.
3. Ce fait est puni de dix à quinze ans d'emprisonnement lorsqu'il aura été commis avec l'une des circonstances suivantes :
 - a. La quantité de substances en cause est très grande ;
 - b. En causant des conséquences très graves.
4. Ce fait est puni de quinze à vingt ans d'emprisonnement ou de la réclusion à perpétuité lorsqu'il aura été commis avec l'une des circonstances suivantes :
 - a. La quantité de substances en cause est extrêmement grande ;
 - b. En causant des conséquences extrêmement graves.
5. L'auteur de l'infraction peut en outre, être puni de 5.000.000 à 50.000.000 de dongs d'amende ou être mis en résidence surveillée ou interdit de séjour pendant une durée de un à cinq ans.

Article 237. Violation des règles relatives à la gestion des substances radioactives

1. Est punie d'une rééducation sans détention jusqu'à trois ans ou d'un emprisonnement de six mois à trois ans, la violation des règles relatives à la production, à l'équipement, à l'usage, à la conservation, au stockage, au transport ou à la vente de substances radioactives manifestement susceptible de causer de graves conséquences.
2. Ce fait est puni de trois à dix ans d'emprisonnement lorsqu'il a causé la mort d'autrui ou porté atteinte à la santé d'autrui.
3. Il est puni de sept à quinze ans d'emprisonnement lorsqu'il a causé des conséquences très graves.
4. Il est puni de quinze à vingt ans d'emprisonnement lorsqu'il a causé des conséquences extrêmement graves.
5. L'auteur de l'infraction peut en outre, être interdit d'exercice d'une fonction, d'une activité professionnelle ou d'un travail déterminés pendant une durée de un à cinq ans.

Article 238. Production, détention, transport, usage ou trafic illicites de substances inflammables ou toxiques

1. La production, la détention, le transport, l'usage ou le trafic illicites de substances inflammables ou toxiques sont punis de un à cinq ans d'emprisonnement.
2. Ces faits seront punis de trois à dix ans d'emprisonnement lorsqu'ils auront été commis avec l'une des circonstances suivantes:
 - a. En bande organisée;
 - b. Lorsque la quantité de substances en cause est grande;
 - c. Par transport ou trafic transfrontalier;
 - d. En causant de graves conséquences;
 - e. En récidive dangereuse.
3. Ils seront punis de sept à quinze ans d'emprisonnement lorsqu'ils auront été commis avec l'une des circonstances suivantes:
 - a. Lorsque la quantité de substances en cause est très grande;
 - b. En causant des conséquences très graves.
4. Ils seront punis de quinze à vingt ans d'emprisonnement ou de la réclusion à perpétuité lorsqu'ils auront été commis avec l'une des circonstances suivantes:
 - a. Lorsque la quantité des substances en cause est extrêmement grande;
 - b. En causant des conséquences extrêmement graves.
5. L'auteur de l'infraction peut en outre, être puni de 5.000.000 à 50.000.000 de dongs d'amende ou être mis en résidence surveillée ou interdit de séjour pendant une durée de un à cinq ans.

Article 239. Violation des règles relatives à la gestion de substances inflammables ou toxiques

1. Est puni de un à cinq ans d'emprisonnement, le fait, pour toute personne, de transgresser les règles relatives à la production, à l'équipement, à l'utilisation, à la conservation, au stockage, au transport ou à la vente de substances inflammables ou toxiques, causant la mort d'autrui ou portant atteinte grave à la santé ou aux biens d'autrui.
2. Ce fait est puni de trois à dix ans d'emprisonnement lorsqu'il a causé des conséquences très graves.
3. Il est puni de sept à quinze ans d'emprisonnement lorsqu'il a causé des conséquences extrêmement graves.
4. L'auteur de l'infraction peut en outre, être interdit d'exercice d'une fonction, d'une activité professionnelle ou d'un travail déterminés pendant une durée de un à cinq ans.

Article 240. Violation des règles relatives à la prévention et à la lutte contre les incendies

1. Est puni d'une rééducation sans détention jusqu'à trois ans, ou d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, le fait, pour toute personne, de transgresser les règles relatives à la prévention et à la lutte contre les incendies, causant la mort d'autrui ou portant atteinte grave à la santé ou aux biens d'autrui.
2. Ce fait est puni de trois à huit ans d'emprisonnement lorsqu'il aura été causé des conséquences très graves.
3. Il est puni de sept à douze ans d'emprisonnement lorsqu'il a causé des conséquences extrêmement graves.
4. Est punie d'un avertissement, d'une rééducation sans détention jusqu'à deux ans, ou d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, la violation des règles en cause manifestement susceptible de causer des conséquences extrêmement graves.
5. L'auteur de l'infraction peut en outre, être puni de 5.000.000 à 50.000.000 de dongs d'amende ou être interdit d'exercice d'une fonction, d'une activité professionnelle ou d'un travail déterminés pendant une durée de un à cinq ans.

Article 241. Violation des règles de sécurité dans l'exploitation des ouvrages électriques

1. Est puni d'une rééducation sans détention jusqu'à trois ans, ou d'un emprisonnement de six mois à trois ans, l'exécution par toute personne de l'un des actes décrits ci-dessous, causant de graves conséquences ou alors que cette personne a déjà fait l'objet d'une sanction disciplinaire ou administrative pour le même acte:
 - a. Autoriser la construction d'un ouvrage ou d'une maison, ou construire sans autorisation un ouvrage ou une maison dans la zone interdite aménagée pour maintenir la sécurité des ouvrages électriques;
 - b. Causer un incendie ou une explosion, brûler des bois ou abattre des arbres, portant atteinte à la sécurité d'exploitation des ouvrages électriques;
 - c. Creuser la terre, enfoncer des poteaux ou construire des habitations dans la zone interdite aménagée pour maintenir la sécurité d'exploitation des lignes électriques souterraines;
 - d. Amarrer un navire ou un bateau dans la zone interdite d'une rivière ou d'un espace maritime où se trouvent des lignes électriques, malgré l'existence d'un avertissement ou d'un panneau de signalisation.
2. Ce fait est puni de deux à sept ans d'emprisonnement lorsqu'il a causé des conséquences très graves.
3. Il est puni de cinq à dix ans d'emprisonnement lorsqu'il a causé des conséquences extrêmement graves.

4. Est punie d'une rééducation sans détention jusqu'à deux ans ou d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, la violation des règles en cause manifestement susceptible, à défaut d'application opportune de mesures d'empêchement nécessaires, de causer des conséquences extrêmement graves.
5. L'auteur de l'infraction peut en outre, être interdit d'exercice d'une fonction, d'une activité professionnelle ou d'un travail déterminés pendant une durée de un à cinq ans.

Article 242. Violation des règles relatives à la consultation médicale, aux soins médicaux, à la production, à la préparation, à la distribution, à la vente des médicaments ou à la prestation de tous autres services médicaux

1. Est puni de un à cinq ans d'emprisonnement, le fait, pour toute personne, de transgresser les règles relatives à la consultation médicale, aux soins médicaux, à la production, à la préparation, à la distribution, à la vente des médicaments ou à la prestation de tout autre service médical, causant la mort d'autrui ou portant atteinte grave à la santé d'autrui ou alors que cette personne a déjà fait l'objet d'une sanction disciplinaire ou administrative ou d'une condamnation pénale sans avoir été réhabilitée pour le même acte et à condition que ce fait n'entre pas dans le cadre de l'article 201 du présent code.
2. Ce fait est puni de trois à dix ans d'emprisonnement lorsqu'il a causé des conséquences très graves.
3. Ce fait est puni de sept à quinze ans d'emprisonnement lorsqu'il a causé des conséquences extrêmement graves.
4. L'auteur de l'infraction peut en outre, être puni de 5.000.000 à 50.000.000 de dongs d'amende ou être interdit d'exercice d'une fonction, d'une activité professionnelle ou d'un travail déterminés pendant une durée de un à cinq ans.

Article 243. Interruption illicite de grossesse

1. Est puni d'une rééducation sans détention jusqu'à trois ans, ou d'un emprisonnement de un à cinq ans, le fait, pour toute personne, d'interrompre illicitement la grossesse d'une personne, causant la mort de cette personne ou portant atteinte grave à sa santé ou alors que la première personne a déjà fait l'objet d'une sanction disciplinaire ou administrative ou d'une condamnation pénale sans avoir été réhabilitée pour le même acte.
2. Ce fait est puni de trois à dix ans d'emprisonnement lorsqu'il a causé des conséquences très graves.
3. Il est puni de sept à quinze ans d'emprisonnement lorsqu'il a causé des conséquences extrêmement graves.

4. L'auteur de l'infraction peut en outre, être puni de 5.000.000 à 50.000.000 de dongs d'amende ou être interdit d'exercice d'une fonction, d'une activité professionnelle ou d'un travail déterminés pendant une durée de un à cinq ans.

Article 244. Violation des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité alimentaire

1. Est puni de un à cinq ans d'emprisonnement, le fait, pour toute personne, en connaissance de cause, de transformer, de fournir ou de vendre des produits alimentaires ne respectant pas les normes d'hygiène et de sécurité, causant la mort d'autrui ou portant atteinte grave à la santé des consommateurs.
2. Ce fait est puni de trois à dix ans d'emprisonnement lorsqu'il a causé des conséquences très graves.
3. Il est puni de sept à quinze ans d'emprisonnement lorsqu'il a causé des conséquences extrêmement graves.
4. L'auteur de l'infraction peut en outre, être puni de 5.000.000 à 50.000.000 de dongs d'amende ou être interdit d'exercice d'une fonction, d'une activité professionnelle ou d'un travail déterminés pendant une durée de un à cinq ans.

Article 245. Troubles à l'ordre public

1. Est puni de 1.000.000 à 10.000.000 de dongs d'amende, d'une rééducation sans détention jusqu'à deux ans, ou d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, le fait, pour toute personne, de troubler l'ordre public, causant de graves conséquences ou alors que cette personne a déjà fait l'objet d'une sanction administrative ou d'une condamnation pénale sans avoir été réhabilitée pour le même acte.
2. Ce fait est puni de deux à sept ans d'emprisonnement lorsqu'il aura été commis avec l'une des circonstances suivantes:
 - a. En se servant d'armes ou en exécutant des actes de destruction;
 - b. En bande organisée;
 - c. En entravant gravement la circulation sur les voies publiques ou les activités publiques;
 - d. En incitant autrui à causer des troubles à l'ordre public;
 - e. En exécutant des actes de violence à l'égard des agents responsables du maintien de l'ordre public;
 - f. En récidive dangereuse.

Article 246. Atteintes au respect dû aux morts

1. Est puni d'une rééducation sans détention jusqu'à un an, ou d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, le fait, pour toute personne, de creuser ou de détruire un tombeau, de s'approprier des objets de culte dans un tombeau ou de commettre tout autre acte portant atteinte à l'intégrité du cadavre, du tombeau ou des sépultures.
2. Ce fait est puni de un à cinq ans d'emprisonnement lorsqu'il a causé de graves conséquences.

Article 247. Exercice d'un métier superstitieux

1. Est puni d'une amende de 5.000.000 à 50.000.000 de dongs d'amende, d'une rééducation sans détention jusqu'à trois ans ou d'un emprisonnement de six mois à trois ans, le fait, pour toute personne, de pratiquer la divination ou tout autre métier superstitieux, causant de graves conséquences ou alors que cette personne a déjà fait l'objet d'une sanction administrative ou d'une condamnation pénale sans avoir été réhabilitée pour le même acte.
2. Ce fait est puni de trois à dix ans d'emprisonnement lorsqu'il a causé la mort d'autrui ou toutes autres conséquences extrêmement graves.
3. L'auteur de l'infraction peut en outre, être puni de 3.000.000 à 30.000.000 de dongs d'amende.

Article 248. Participation à un jeu d'argent

1. Est puni d'une amende de 5.000.000 à 50.000.000 de dongs, d'une rééducation sans détention jusqu'à trois ans, ou d'un emprisonnement de trois mois à trois ans, le fait, pour toute personne, de participer à un jeu d'argent sous quelque forme que ce soit, moyennant une somme d'argent ou un bien en nature de grande valeur ou alors que cette personne a déjà fait l'objet d'une sanction administrative pour avoir commis l'acte prévu par le présent article ou l'un des actes prévus par l'article 249 du présent code ou qu'elle a déjà fait l'objet d'une condamnation pénale sans avoir été réhabilitée pour l'un de ces actes.
2. Ce fait est puni de deux à sept ans d'emprisonnement lorsqu'il aura été commis avec l'une des circonstances suivantes:
 - a. A titre de profession habituelle;
 - b. Moyennant une somme d'argent ou un bien d'une valeur très grande ou extrêmement grande ;
 - c. En récidive dangereuse.
3. L'auteur de l'infraction peut en outre, être puni de 3.000.000 à 30.000.000 de dongs d'amende.

Article 249. Fait d'organiser des jeux d'argent ou de tenir un tripot

1. Est puni de 10.000.000 à 300.000.000 de dongs d'amende ou de un à cinq ans d'emprisonnement, le fait, pour toute personne, d'organiser des jeux d'argent ou de tenir un tripot, soit à grande échelle, soit alors que cette personne a déjà fait l'objet d'une sanction administrative pour avoir commis l'acte prévu par le présent article ou l'un des actes prévus par l'article 248 du présent code ou qu'elle a déjà fait l'objet d'une condamnation pénale sans avoir été réhabilitée pour l'un de ces actes.
2. Ce fait est puni de trois à dix ans d'emprisonnement lorsqu'il aura été commis avec l'une des circonstances suivantes:
 - a. A titre de profession habituelle;
 - b. En prenant illégalement des intérêts personnels d'une valeur grande, très grande ou extrêmement grande;
 - c. En récidive dangereuse.
3. L'auteur de l'infraction peut en outre, être puni de 5.000.000 à 50.000.000 de dongs d'amende ou de la confiscation de tout ou partie de ses biens.

Article 250. Détention ou consommation des produits d'un crime ou délit

1. Est puni d'une amende de 5.000.000 à 50.000.000 de dongs, d'une rééducation sans détention jusqu'à trois ans, ou d'un emprisonnement de six mois à trois ans, le fait, pour toute personne, sans avoir fait une promesse préalable, de détenir ou de circuler, en connaissance de cause, un bien provenant d'un crime ou délit.
2. Ce fait est puni de deux à sept ans d'emprisonnement lorsqu'il aura été commis avec l'une des circonstances suivantes:
 - a. En bande organisée;
 - b. A titre de profession habituelle;
 - c. La valeur des produits du crime ou délit détenus ou circulés est importante;
 - d. En prenant illégalement des intérêts personnels d'une grande valeur;
 - e. En récidive dangereuse.
3. Ce fait est puni de cinq à dix ans d'emprisonnement lorsqu'il aura été commis avec l'une des circonstances suivantes:
 - a. La valeur des produits du crime ou délit détenus ou consommés est très importante;
 - b. En prenant illégalement des intérêts personnels d'une valeur très grande.
4. Ce fait est puni de sept à quinze ans d'emprisonnement lorsqu'il aura été commis avec l'une des circonstances suivantes:
 - a. La valeur des produits du crime ou délit détenus ou consommés est extrêmement grande;

- b. En prenant illégalement des intérêts personnels d'une valeur extrêmement grande.
5. L'auteur de l'infraction peut en outre, être puni de 3.000.000 à 30.000.000 de dongs d'amende et de la confiscation de tout ou partie de ses biens ou de l'une de ces deux peines.

Article 251. Blanchiment d'argent

1. Est puni de un à cinq ans d'emprisonnement, le fait, pour toute personne, par le biais des opérations financières ou bancaires ou de toutes autres transactions, de légaliser des sommes ou des biens provenant d'un crime ou délit ou d'utiliser ces sommes ou biens pour exercer des activités économiques.
2. Ce fait est puni de trois à dix ans d'emprisonnement lorsqu'il aura été commis avec l'une des circonstances suivantes:
 - a. En bande organisée;
 - b. Par abus de pouvoirs d'un dépositaire d'autorité publique;
 - c. En réitération.
3. Ce fait est puni de huit à quinze ans d'emprisonnement lorsqu'il aura un degré de gravité extrêmement grand.
4. L'auteur de l'infraction peut en outre, être puni de la confiscation de tout ou partie de ses biens, d'une amende équivalente au triple de la valeur des sommes d'argent ou des biens blanchis ou être interdit d'exercice d'une fonction, d'une activité professionnelle ou d'un travail déterminés pendant une durée de un à cinq ans.

Article 252. Fait de convaincre ou de contraindre un mineur à commettre des actes répréhensibles ou de dissimuler un mineur délinquant

1. Est puni de un à cinq ans d'emprisonnement, le fait, pour toute personne, de convaincre ou de contraindre un mineur à commettre des actes répréhensibles ou à mener une vie dépravée ou de dissimuler un mineur délinquant.
2. Ce fait est puni de trois à douze ans d'emprisonnement lorsqu'il aura été commis avec l'une des circonstances suivantes:
 - a. En bande organisée;
 - b. A l'égard de plusieurs personnes;
 - c. A l'égard d'un mineur âgé de moins de treize ans;
 - d. En causant des conséquences graves, très graves ou extrêmement graves;
 - e. En récidive dangereuse.
3. L'auteur de l'infraction peut en outre être puni de 3.000.000 à 30.000.000 de dongs d'amende.

Lorsqu'il se trouve dans le cas prévu par le point e du paragraphe 2 du présent article, il peut en outre être mis en résidence surveillée pendant une durée de un à cinq ans.

Article 253. Diffusion de produits culturels obscènes

1. Est puni d'une amende de 5.000.000 à 50.000.000 de dongs, d'une rééducation sans détention jusqu'à trois ans, ou d'un emprisonnement de six mois à trois ans, le fait, pour toute personne, de produire, de reproduire, de communiquer, de transporter, de trafiquer ou de détenir, avec l'une des circonstances décrites ci-dessous, des livres, des journaux, des magazines, des tableaux, des photos, des films ou tous autres produits culturels obscènes en vue de leur diffusion ou de commettre tous autres actes visant à diffuser des produits culturels obscènes:
 - a. La quantité des produits culturels en cause est importante;
 - b. La diffusion est faite à l'égard de plusieurs personnes;
 - c. La personne fautive a déjà fait l'objet d'une sanction administrative ou d'une condamnation pénale sans avoir été réhabilitée pour avoir commis le même acte.
2. Ce fait est puni de trois à dix ans d'emprisonnement lorsqu'il aura été commis avec l'une des circonstances suivantes:
 - a. En bande organisée;
 - b. La quantité des produits culturels en cause est très importante;
 - c. La diffusion est faite à l'égard de mineurs;
 - d. En causant de graves conséquences;
 - e. En récidive dangereuse.
3. Ce fait est puni de sept à quinze ans d'emprisonnement lorsqu'il aura été commis avec l'une des circonstances suivantes:
 - a. La quantité des produits culturels en cause est extrêmement importante;
 - b. En causant des conséquences très graves ou extrêmement graves.
4. L'auteur de l'infraction peut en outre, être puni de 3.000.000 à 30.000.000 de dongs d'amende.

Article 254. Encouragement à la prostitution

1. L'encouragement à la prostitution est puni de un an à sept ans d'emprisonnement.
2. Ce fait est puni de cinq à quinze ans d'emprisonnement lorsqu'il aura été commis avec l'une des circonstances suivantes:
 - a. En bande organisée;
 - b. Par contrainte à la prostitution;
 - c. En réitération;

- d. A l'égard d'un mineur âgé de seize ans accomplis à moins de dix-huit ans;
 - e. En causant de graves conséquences;
 - f. En récidive dangereuse.
3. Ce fait est puni de douze à vingt ans d'emprisonnement lorsqu'il aura été commis avec l'une des circonstances suivantes:
- a. A l'égard d'un mineur âgé de treize ans accomplis à moins de seize ans;
 - b. En causant des conséquences très graves.
4. Il est puni de vingt ans d'emprisonnement ou de la réclusion à perpétuité lorsqu'il a causé des conséquences extrêmement graves.
5. L'auteur de l'infraction peut en outre, être puni de 5.000.000 à 100.000.000 de dongs d'amende, de la confiscation de tout ou partie de ses biens ou être mis en résidence surveillée pendant une durée de un à cinq ans.

Article 255. Proxénétisme

1. Le fait de convaincre ou de conduire autrui à se prostituer est puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement.
2. Ce fait est puni de trois à dix ans d'emprisonnement lorsqu'il aura été commis avec l'une des circonstances suivantes:
- a. Sur un mineur âgé de seize ans accomplis à moins de dix-huit ans;
 - b. En bande organisée;
 - c. A titre de profession habituelle;
 - d. En réitération;
 - e. En récidive dangereuse;
 - f. Sur plusieurs personnes;
 - g. En causant toutes autres conséquences graves.
3. Ce fait est puni de sept à quinze ans d'emprisonnement lorsqu'il aura été commis avec l'une des circonstances suivantes:
- a. Sur un mineur âgé de treize ans accomplis à moins de seize ans;
 - b. En causant des conséquences très graves.
4. Il est puni de douze à vingt ans d'emprisonnement lorsqu'il a causé des conséquences extrêmement graves.
5. L'auteur de l'infraction peut en outre, être puni de 1.000.000 à 10.000.000 de dongs d'amende.

Article 256. Prostitution infantile

1. La pratique sexuelle payante sur un mineur âgé de seize ans accomplis à moins de dix-huit ans est punie de un à cinq ans d'emprisonnement.
2. Ce fait est puni de trois à huit ans d'emprisonnement lorsqu'il aura été commis avec l'une des circonstances suivantes:

- a. En réitération;
 - b. Sur un mineur âgé de treize ans accomplis à moins de seize ans;
 - c. Lorsque l'infraction a porté atteinte à la santé de la victime, entraînant un taux d'incapacité de 31% à 60%.
3. Ce fait est puni de sept à quinze ans d'emprisonnement lorsqu'il aura été commis avec l'une des circonstances suivantes:
- a. Sur un mineur âgé de treize ans accomplis à moins de seize ans et à plusieurs reprises;
 - b. Lorsque l'auteur savait avoir été contaminé par le VIH ;
 - c. Lorsque l'infraction a porté atteinte à la santé de la victime, entraînant un taux d'incapacité égal ou supérieur à 61%.
4. L'auteur de l'infraction peut en outre, être puni de 5.000.000 à 10.000.000 de dongs d'amende.

Chapitre XV

Atteintes à l'administration publique commises par des particuliers

Article 257. Actes d'opposition commis à l'encontre d'une personne exerçant une fonction publique

1. Est puni d'une rééducation sans détention jusqu'à trois ans, ou d'un emprisonnement de six mois à trois ans, le fait, pour toute personne, par violence ou menace de violence ou par toute autre manœuvre, d'entraver l'exercice par une personne dépositaire de l'autorité publique, de ses missions publiques ou de contraindre cette personne à commettre des actes contraires à la loi.
2. Ce fait est puni de deux à sept ans d'emprisonnement lorsqu'il aura été commis avec l'une des circonstances suivantes :
 - a. En bande organisée;
 - b. En réitération;
 - c. En convaincant ou incitant autrui à participer au crime ou délit;
 - d. En causant de graves conséquences;
 - e. En récidive dangereuse.

Article 258. Atteintes aux intérêts de l'Etat ou aux droits et intérêts légitimes des groupements ou des particuliers par abus de ses droits et libertés

1. Est puni d'un avertissement, d'une rééducation sans détention jusqu'à trois ans, ou d'un emprisonnement de six mois à trois ans, le fait, pour toute personne, par abus de ses libertés d'expression, de presse, de croyance, de

religion, d'association ou de tout autre droit et liberté, de porter atteinte aux intérêts de l'Etat ou aux droits et intérêts légitimes des groupements ou des particuliers.

2. Ce fait est puni de deux à sept ans d'emprisonnement lorsqu'il aura un degré de gravité important.

Article 259. Opposition à l'exercice des services militaires

1. Est puni d'une rééducation sans détention jusqu'à deux ans, ou d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, le fait, pour toute personne, de ne pas respecter les exigences de la loi en matière d'inscription aux services militaires, ni suivre l'ordre d'appel ou de recrutement en vue d'un entraînement militaire, alors que cette personne a déjà fait l'objet d'une sanction administrative ou d'une condamnation pénale sans avoir été réhabilitée pour le même acte.
2. Ce fait est puni de un à cinq ans d'emprisonnement lorsqu'il aura été commis avec l'une des circonstances suivantes:
 - a. Par atteintes volontaires à sa santé;
 - b. Pendant la période de guerre;
 - c. En incitant autrui à participer au crime ou délit.

Article 260. Opposition à l'ordre de rappel commise par un militaire de réserve

1. Est puni d'une rééducation sans détention jusqu'à trois ans, ou d'un emprisonnement de six mois à trois ans, le fait, pour tout militaire de réserve, de ne pas suivre l'ordre de rappel sous les drapeaux donné dans le cadre d'une mobilisation générale ou locale, en cas de guerre ou lorsqu'il est nécessaire de renforcer la disponibilité militaire pour protéger la nation et la souveraineté territoriale.
2. Ce fait est puni de deux à sept ans d'emprisonnement lorsqu'il aura été commis avec l'une des circonstances suivantes:
 - a. Par atteintes volontaires à sa santé;
 - b. En incitant autrui à participer au crime ou délit.

Article 261. Violation des règles relatives à l'exercice des services militaires

1. Est puni d'une rééducation sans détention jusqu'à trois ans, ou d'un emprisonnement de six mois à trois ans, le fait, pour toute personne, par abus de ses pouvoirs publics, de violer les règles relatives aux inscriptions aux services militaires, aux appels et au recrutement en vue d'un entraînement militaire.
2. Ce fait est puni de deux à sept ans d'emprisonnement lorsqu'il aura été commis pendant la période de guerre.

3. L'auteur de l'infraction peut en outre, être interdit d'exercice d'une fonction publique déterminée pendant une durée de un à cinq ans.

Article 262. Entrave à l'exercice des services militaires

1. L'entrave à l'inscription aux services militaires, aux rappels ou au recrutement en vue d'un entraînement militaire est punie d'une rééducation sans détention jusqu'à deux ans, ou d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.
2. Ce fait est puni de un à cinq ans d'emprisonnement lorsqu'il aura été commis par abus de ses pouvoirs publics ou pendant la période de guerre.

Article 263. Divulgence volontaire des secrets d'Etat ; appropriation, trafic ou destruction des documents de secret d'Etat

1. La divulgation volontaire des secrets d'Etat, l'appropriation, le trafic ou la destruction des documents de secret d'Etat sont punis de deux à sept ans d'emprisonnement à condition que ces actes n'entrent pas dans le cadre de l'article 80 du présent code.
2. Ces faits seront punis de cinq à dix ans d'emprisonnement lorsqu'ils auront causé de graves conséquences.
3. Ils seront punis de dix à quinze ans d'emprisonnement lorsqu'ils auront causé des conséquences très graves ou extrêmement graves.
4. L'auteur de l'infraction peut en outre, être puni de 10.000.000 à 100.000.000 de francs d'amende ou être interdit d'exercice d'une fonction, d'une activité professionnelle ou d'un travail déterminés pendant une durée de un à cinq ans.

Article 264. Divulgence involontaire des secrets d'Etat, fait de perdre des documents contenant des secrets d'Etat

1. Le fait de divulguer des secrets d'Etat par imprudence ou de perdre des documents contenant des secrets d'Etat par imprudence est puni d'une rééducation sans détention jusqu'à trois ans, ou d'un emprisonnement de six mois à trois ans.
2. Ce fait est puni de deux à sept ans d'emprisonnement lorsqu'il a causé de graves conséquences.
3. L'auteur de l'infraction peut en outre, être interdit d'exercice d'une fonction, d'une activité professionnelle ou d'un travail déterminés pendant une durée de un à cinq ans.

Article 265. Usurpation de fonctions

Est puni d'une rééducation sans détention jusqu'à deux ans, ou de trois mois à deux ans d'emprisonnement, le fait, pour toute personne agissant sans titre, de

s'immiscer dans l'exercice d'une fonction publique pour exécuter des actes violant la loi.

Article 266. Modification des certificats et des documents des organes publics et usage de ces certificats et documents modifiés

1. Est puni d'un avertissement, d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 de dongs, d'une rééducation sans détention jusqu'à trois ans, ou d'un emprisonnement de six mois à trois ans, le fait, pour toute personne, de modifier ou d'altérer le contenu d'un passeport, visa, acte d'état civil ou de tout autre certificat ou document officiel des organes publics et d'utiliser ces certificats ou documents modifiés ou altérés pour accomplir des actes illicites, causant de graves conséquences ou alors que cette personne a déjà fait l'objet d'une sanction administrative pour le même acte.
2. Ce fait est puni de deux à cinq ans d'emprisonnement lorsqu'il aura été commis avec l'une des circonstances suivantes:
 - a. En bande organisée;
 - b. En réitération;
 - c. En causant des conséquences très graves ou extrêmement graves.
3. L'auteur de l'infraction peut en outre, être puni de 1.000.000 à 5.000.000 de dongs d'amende ou être interdit d'exercice d'une fonction, d'une activité professionnelle ou d'un travail déterminés pendant une durée de un à cinq ans.

Article 267. Falsification de marques de l'autorité ou de documents officiels des organes publics

1. Est puni de 5.000.000 à 50.000.000 de dongs d'amende ou de six mois à trois ans d'emprisonnement, le fait, par toute personne, de falsifier le sceau, des documents officiels ou tout autre acte des organes publics ou d'utiliser ce sceau ou ces documents ou actes falsifiés ou contrefaits pour tromper des organes publics ou des particuliers.
2. Ce fait est puni de deux à cinq ans d'emprisonnement lorsqu'il aura été commis avec l'une des circonstances suivantes:
 - a. En bande organisée;
 - b. En réitération;
 - c. En causant de graves conséquences;
 - d. En récidive dangereuse.
3. Ce fait est puni de quatre à sept ans d'emprisonnement lorsqu'il a causé des conséquences très graves ou extrêmement graves.
4. L'auteur de l'infraction peut en outre, être puni de 5.000.000 à 50.000.000 de dongs d'amende.

Article 268. Appropriation, trafic ou destruction de sceaux ou de documents officiels des organes publics ou des organisations sociales

1. L'appropriation, le trafic ou la destruction des sceaux ou des documents officiels des organes publics autres les documents de secret d'Etat ou professionnels sont punis d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 de dongs, d'une rééducation sans détention jusqu'à deux ans, ou d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.
2. Ces faits seront punis de un à cinq ans d'emprisonnement lorsqu'ils auront été commis avec l'une des circonstances suivantes:
 - a. En bande organisée;
 - b. En causant des conséquences très graves ou extrêmement graves;
 - c. En récidive dangereuse.
3. L'auteur de l'infraction peut en outre, être puni de 1.000.000 à 5.000.000 de dongs d'amende ou être interdit d'exercice d'une fonction, d'une activité professionnelle ou d'un travail déterminés pendant une durée de un à cinq ans.

Article 269. Opposition à une décision administrative plaçant une personne sous la main d'un établissement d'éducation ou de soins médicaux ou en résidence surveillée

Est puni de six mois à trois ans d'emprisonnement, le fait, pour toute personne, de s'opposer intentionnellement à l'exécution de la décision administrative prise par un organe d'Etat compétent la plaçant sous la main d'un établissement d'éducation ou de soins médicaux ou en résidence surveillée, malgré l'application des mesures de contrainte nécessaires.

Article 270. Violation des règles de gestion des logements

1. Est puni d'une rééducation sans détention jusqu'à deux ans ou d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, le fait, pour toute personne, d'occuper illégalement un logement ou de construire illégalement un immeuble d'habitation, alors que cette personne a déjà fait l'objet d'une sanction administrative ou d'une condamnation pénale sans avoir été réhabilitée pour le même acte.

Le logement ou l'ouvrage construit illégalement peut être démantelé ou confisqué ou faire l'objet d'une expropriation.

2. L'auteur de l'infraction peut en outre, être puni de 5.000.000 à 50.000.000 de dongs d'amende.

Article 271. Violation des règles relatives aux éditions et à la publication des livres, des journaux, des enregistrements sonores et audiovisuels et de tout autre produit assimilé

1. La violation des règles relatives aux éditions et à la publication des livres, des journaux, des enregistrements sonores et audiovisuels et de tout autre

produit assimilé est punie d'un avertissement, d'une amende de 10.000.000 à 100.000.000 de dongs, d'une rééducation sans détention jusqu'à un an ou d'un emprisonnement de trois mois à un an.

2. L'auteur de l'infraction peut en outre, être puni de 10.000.000 à 50.000.000 de dongs d'amende ou être interdit d'exercice d'une fonction, d'une activité professionnelle ou d'un travail déterminés pendant une durée de un à cinq ans.

Article 272. Violation des règles relatives à la protection et à l'utilisation des vestiges historiques et culturels et des sites pittoresques, causant de graves conséquences

1. Est puni d'un avertissement, d'une amende de 2.000.000 à 20.000.000 de dongs, d'une rééducation sans détention jusqu'à trois ans, ou d'un emprisonnement de trois mois à trois ans, le fait, pour toute personne, de transgresser les règles relatives à la protection et à l'utilisation des vestiges historiques et culturels et des sites pittoresques, causant de graves conséquences ou alors que cette personne a déjà fait l'objet d'une sanction administrative ou d'une condamnation pénale sans avoir été réhabilitée pour le même acte.
2. Ce fait est puni de deux à sept ans d'emprisonnement lorsqu'il a causé des conséquences très graves ou extrêmement graves.

Article 273. Violation des règles relatives aux zones frontalières

1. Est puni de 5.000.000 à 50.000.000 de dongs d'amende ou de six mois à trois ans d'emprisonnement, le fait, pour toute personne, de violer les règles relatives aux séjours et aux déplacements dans les zones frontalières ou toute autre réglementation relative à ces zones, alors que cette personne a déjà fait l'objet d'une sanction administrative ou d'une condamnation pénale sans avoir été réhabilitée pour le même acte.
2. Ce fait est puni de deux à sept ans d'emprisonnement lorsqu'il aura été commis en récidive ou a causé de graves conséquences.
3. L'auteur de l'infraction peut en outre être puni de 3.000.000 à 30.000.000 de dongs d'amende ou être interdit de séjour pendant une durée de un à cinq ans.

Article 274. Sortie illicite du Vietnam, entrée illicite au Vietnam et séjour illicite à l'étranger ou au Vietnam

Est puni de 5.000.000 à 50.000.000 de dongs d'amende ou de trois mois à deux ans d'emprisonnement, le fait, pour toute personne, de sortir illégalement du Vietnam, d'entrer illégalement au Vietnam ou de séjourner illégalement à l'étranger ou au Vietnam, alors que cette personne a déjà fait l'objet d'une sanction administrative pour le même acte.

Article 275. Contrainte d'autrui à s'évader ou à rester illégalement à l'étranger

1. Est puni de deux à sept ans d'emprisonnement, le fait, pour toute personne, de contraindre autrui à s'évader ou à rester illégalement à l'étranger, à condition que ce fait n'entre pas dans le cadre de l'article 91 du présent code.
2. Ce fait est puni de cinq à douze ans d'emprisonnement lorsqu'il aura été commis en réitération ou a causé des conséquences graves ou très graves.
3. Il est puni de douze à vingt ans d'emprisonnement lorsqu'il a causé des conséquences extrêmement graves.

Article 276. Profanation du drapeau national ou de l'emblème national

La profanation intentionnelle du drapeau national ou de l'emblème national est punie d'un avertissement, d'une rééducation sans détention jusqu'à trois ans, ou de six mois à trois ans d'emprisonnement.

Chapitre XXV

Atteintes à l'administration publique

COMMISES PAR DES PERSONNES EXERÇANT UNE FONCTION PUBLIQUE

Article 277. Définition de l'infraction

Il s'agit des atteintes commises par des personnes exerçant une fonction publique et visant à détourner l'organe public de son fonctionnement normal.

Exerce une fonction publique, toute personne habilitée à cet effet par voies de nomination, d'élection, de contrat ou par tout autre moyen, salariée ou non, qui se voit confier l'exécution de certaines missions publiques et détient une certaine autorité dans l'exécution ces missions.

Section A

Atteintes à l'administration publique

en vue de la prise illégale d'intérêts personnels

Article 278. Détournement de biens

1. Est puni de deux à sept ans d'emprisonnement, le fait, pour un dépositaire de l'autorité publique, par abus de ses pouvoirs, de s'approprier des biens qui lui ont été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission et qui présentent une valeur de 500.000 dongs à moins de 50.000.000 de dongs, ou bien inférieure à 500.000 dongs si l'infraction est commise avec l'une des circonstances suivantes :
 - a. En causant de graves conséquences;

- b. Alors que la personne fautive a déjà fait l'objet d'une sanction disciplinaire pour le même acte;
 - c. Alors que la personne en cause a déjà fait l'objet d'une condamnation pénale sans avoir été réhabilitée pour avoir commis l'un des crimes ou délits prévus par la section A du présent chapitre.
2. Ce fait est puni de sept à quinze ans d'emprisonnement lorsqu'il aura été commis avec l'une des circonstances suivantes:
- a. En bande organisée;
 - b. En usant de manœuvres astucieuses et dangereuses;
 - c. A plusieurs reprises;
 - d. En s'appropriant des biens d'une valeur de 50.000.000 à moins de 200.000.000 de dongs;
 - e. En causant toutes autres conséquences graves.
3. Ce fait est puni de quinze à vingt ans d'emprisonnement lorsqu'il aura été commis avec l'une des circonstances suivantes:
- a. En s'appropriant des biens d'une valeur de 200.000.000 à moins de 500.000.000 de dongs;
 - b. En causant toutes autres conséquences très graves.
4. Ce fait est puni de vingt ans d'emprisonnement, de la réclusion à perpétuité ou de la peine de mort lorsqu'il aura été commis avec l'une des circonstances suivantes:
- a. En s'appropriant des biens d'une valeur supérieure ou égale à 500.000.000 de dongs;
 - b. En causant toutes autres conséquences extrêmement graves.
5. L'auteur de l'infraction peut en outre, être interdit d'exercice d'une fonction publique déterminée pendant une durée de un à cinq ans et être puni de 10.000.000 à 50.000.000 de dongs d'amende ou de la confiscation de tout ou partie de ses biens.

Article 279. Corruption passive

1. Est puni de deux à sept ans d'emprisonnement, le fait, pour toute personne dépositaire de l'autorité publique, d'avoir reçu ou de recevoir, directement ou indirectement, des sommes d'argent, des biens ou des avantages matériels quelconques, soit d'une valeur de 500.000 dongs à moins de 10.000.000 de dongs, soit d'une valeur inférieure à 500.000 dongs et avec l'une des circonstances décrites ci-dessous pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat, pour le compte ou à la demande du corrupteur :
- a. En causant de graves conséquences;
 - b. Alors que la personne dépositaire de l'autorité publique en cause a déjà fait l'objet d'une sanction disciplinaire pour le même acte;

- c. Alors que cette personne a déjà fait l'objet d'une condamnation pénale sans avoir été réhabilitée pour avoir commis un des crimes ou délits prévus à la section A du présent chapitre.
2. Ce fait est puni de sept à quinze ans d'emprisonnement lorsqu'il aura été commis avec l'une des circonstances suivantes:
 - a. En bande organisée;
 - b. Par abus des pouvoirs d'un dépositaire public;
 - c. A plusieurs reprises;
 - d. En sachant que les biens offerts sont des biens public;
 - e. En sollicitant des offres, en causant la tracasserie ou en usant de manœuvres astucieuses;
 - f. Les biens offerts présentent une valeur de 10.000.000 à moins de 50.000.000 de dongs;
 - g. En causant toutes autres conséquences graves.
3. Ce fait est puni de quinze à vingt ans d'emprisonnement lorsqu'il aura été commis avec l'une des circonstances suivantes:
 - a. Les biens offerts présentent une valeur de 50.000.000 à moins de 300.000.000 de dongs;
 - b. En causant toutes autres conséquences très graves.
4. Ce fait est puni de vingt ans d'emprisonnement, de la réclusion à perpétuité ou de la peine de mort lorsqu'il aura été commis avec l'une des circonstances suivantes:
 - a. Les biens offerts présentent une valeur supérieure ou égale à 300.000.000 de dongs;
 - b. En causant toutes autres conséquences extrêmement graves.
5. L'auteur de l'infraction peut en outre être interdit d'exercice d'une fonction publique déterminée pendant une durée de un à cinq ans et être puni d'une amende de un à cinq fois la valeur des biens offerts et de la confiscation de tout ou partie de ses biens.

Article 280. Appropriation de biens par abus de pouvoirs d'un dépositaire public

1. Est puni de un à six ans d'emprisonnement, le fait, pour toute personne dépositaire de l'autorité publique, par abus de ses pouvoirs, de s'approprier des biens d'autrui, soit d'une valeur de 500.000 dongs à moins de 50.000.000 de dongs, soit d'une valeur inférieure à 500.000 dongs et en causant de graves conséquences ou alors que la personne dépositaire de l'autorité publique en cause a déjà fait l'objet d'une sanction disciplinaire pour le même acte ou d'une condamnation pénale sans avoir été réhabilitée pour avoir commis l'un des crimes ou délits prévus à la section A du présent chapitre.

2. Ce fait est puni de six à treize ans d'emprisonnement lorsqu'il aura été commis avec l'une des circonstances suivantes:
 - a. En bande organisée;
 - b. En usant de manoeuvres astucieuses et dangereuses;
 - c. A plusieurs reprises;
 - d. En récidive dangereuse;
 - e. En s'appropriant des biens d'une valeur de 50.000.000 à moins de 200.000.000 de dongs;
 - f. En causant toutes autres conséquences graves.
3. Ce fait est puni de treize à vingt ans d'emprisonnement lorsqu'il aura été commis avec l'une des circonstances suivantes:
 - a. En s'appropriant des biens d'une valeur de 200.000.000 à moins de 500.000.000 de dongs;
 - b. En causant toutes autres conséquences très graves.
4. Ce fait est puni de vingt ans d'emprisonnement ou de la réclusion à perpétuité lorsqu'il aura été commis avec l'une des circonstances suivantes:
 - a. En s'appropriant des biens d'une valeur supérieure ou égale à 500.000.000 de dongs;
 - b. En causant toutes autres conséquences extrêmement graves.
5. L'auteur de l'infraction peut en outre, être interdit d'exercice d'une fonction publique déterminée pendant une durée de un à cinq ans et être puni de 10.000.000 à 50.000.000 de dongs d'amende.

Article 281. Usage abusif de ses pouvoirs dans l'exercice d'une fonction publique

1. Le fait, pour toute personne dépositaire de l'autorité publique, pour la prise illégale d'intérêts personnels ou pour tout autre motif personnel, de faire un usage abusif de ses pouvoirs, en violant les règles d'exercice de la fonction publique, portant atteinte aux intérêts de l'Etat, de la société et aux droits et intérêts légitimes des citoyens, est puni d'une rééducation sans détention jusqu'à trois ans, ou d'un emprisonnement de un à cinq ans.
2. Ce fait est puni de cinq à dix ans d'emprisonnement lorsqu'il aura été commis avec l'une des circonstances suivantes:
 - a. En bande organisée;
 - b. A plusieurs reprises;
 - c. En causant de graves conséquences.
3. Ce fait est puni de dix à quinze ans d'emprisonnement lorsqu'il a causé des conséquences très graves ou extrêmement graves.

4. L'auteur de l'infraction peut en outre, être interdit d'exercice d'une fonction publique déterminée pendant une durée de un à cinq ans et être puni de 3.000.000 à 30.000.000 de dongs d'amende.

Article 282. Excès de pouvoirs dans l'exercice d'une fonction publique

1. Le fait, pour toute personne dépositaire de l'autorité publique, pour la prise illégale d'intérêts personnels ou pour tout autre motif personnel, d'outrepasser ses pouvoirs, en violant les règles d'exercice de la fonction publique, portant atteinte aux intérêts de l'Etat et de la société et aux droits et intérêts légitimes des citoyens, est puni de un an à sept ans d'emprisonnement.
2. Ce fait est puni de cinq à douze ans d'emprisonnement lorsqu'il aura été commis avec l'une des circonstances suivantes:
 - a. En bande organisée;
 - b. A plusieurs reprises;
 - c. En causant de graves conséquences.
3. Ce fait est puni de dix à vingt ans d'emprisonnement lorsqu'il a causé des conséquences très graves ou extrêmement graves.
4. L'auteur de l'infraction peut en outre, être interdit d'exercice d'une fonction publique déterminée pendant une durée de un à cinq ans et être puni de 3.000.000 à 30.000.000 de dongs d'amende.

Article 283. Trafic d'influence commis par des personnes exerçant une fonction publique

1. Est puni de un à six ans d'emprisonnement, le fait, pour toute personne dépositaire de l'autorité publique, d'avoir reçu ou de recevoir, directement ou indirectement, des sommes d'argent, des biens ou des avantages matériels quelconques, soit d'une valeur de 500.000 dongs à moins de 10.000.000 de dongs, soit d'une valeur inférieure à 500.000 dongs et en causant des conséquences graves ou alors que cette personne dépositaire de l'autorité publique a déjà fait l'objet d'une sanction disciplinaire pour le même acte, pour abuser de son influence en vue d'obtenir d'une autorité ou d'une administration publique, l'accomplissement ou le non accomplissement d'un acte de sa fonction ou de sa mission ou facilité par sa fonction ou sa mission ou l'exécution d'un acte prohibé.
2. Ce fait est puni de six à treize ans d'emprisonnement lorsqu'il aura été commis avec l'une des circonstances suivantes:
 - a. En bande organisée;
 - b. En réitération;
 - c. Des sommes d'argent, des biens ou des avantages matériels offerts présentent une valeur de 10.000.000 à moins de 50.000.000 de dongs;
 - d. En causant toutes autres conséquences graves.

3. Ce fait est puni de treize à vingt ans d'emprisonnement lorsqu'il aura été commis avec l'une des circonstances suivantes:
 - a. Des sommes d'argent, des biens ou des avantages matériels offerts présentent une valeur de 50.000.000 à moins de 300.000.000 de dongs;
 - b. En causant toutes autres conséquences très graves.
4. Ce fait est puni de vingt ans d'emprisonnement ou de la réclusion à perpétuité lorsqu'il aura été commis avec l'une des circonstances suivantes:
 - a. Des sommes d'argent, des biens ou des avantages matériels offerts présentent une valeur supérieure ou égale à 300.000.000 de dongs;
 - b. En causant toutes autres conséquences extrêmement graves.
5. L'auteur de l'infraction peut en outre, être interdit d'exercice d'une fonction publique déterminée pendant une durée de un à cinq ans et être puni d'une amende équivalente à un à cinq fois la valeur des sommes d'argent ou des biens reçus illégalement.

Article 284. Faux commis par des personnes exerçant une fonction publique

1. Est puni de un à cinq ans d'emprisonnement, le fait, pour toute personne dépositaire de l'autorité publique, par prise d'intérêts personnels ou pour tout autre motif personnel, d'accomplir l'un des actes suivants:
 - a. Modifier ou altérer le contenu d'une écriture publique ou authentique;
 - b. Etablir ou délivrer de faux documents;
 - c. Usurper la signature d'une autorité compétente.
2. Ce fait est puni de trois à dix ans d'emprisonnement lorsqu'il aura été commis avec l'une des circonstances suivantes:
 - a. En bande organisée;
 - b. Lorsque la personne fautive est responsable de l'établissement ou de la délivrance de documents officiels;
 - c. A plusieurs reprises;
 - d. En causant des conséquences graves.
3. Ce fait sera de sept à quinze ans d'emprisonnement lorsqu'il a causé des conséquences très graves.
4. Ce fait sera de douze à vingt ans d'emprisonnement lorsqu'il a causé des conséquences extrêmement graves.
5. L'auteur de l'infraction peut en outre, être interdit d'exercice d'une fonction publique ou d'un travail déterminés pendant une durée de un à cinq ans et être puni de 3.000.000 à 30.000.000 de dongs d'amende.

Section B
Autres atteintes à l'administration publique
commises par des personnes exerçant ou non une fonction publique

Article 285. Manquement aux obligations professionnelles causant de graves conséquences

1. Le fait, pour toute personne dépositaire de l'autorité publique, par manquement à ses obligations professionnelles, de ne pas exécuter ou d'exécuter de manière imparfaite la mission publique qui lui avait été confiée, causant de graves conséquences, est puni d'une rééducation sans détention jusqu'à trois ans, ou d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, à condition que ce fait n'entre pas dans le cadre des articles 144, 235 et 301 du présent code.
2. Ce fait est puni de trois à douze ans d'emprisonnement lorsqu'il a causé des conséquences très graves ou extrêmement graves.
3. L'auteur de l'infraction peut en outre, être interdit d'exercice d'une fonction publique, d'une activité professionnelle ou d'un travail déterminés pendant une durée de un à cinq ans.

Article 286. Divulgence volontaire de secrets professionnels ; appropriation, trafic ou destruction de documents relatifs aux secrets professionnels

1. La divulgation volontaire de secrets professionnels, l'appropriation, le trafic ou la destruction de documents relatifs aux secrets professionnels sont punis d'une rééducation sans détention jusqu'à trois ans, ou de trois mois à trois ans d'emprisonnement, à condition que ce fait n'entre pas dans le cadre des articles 80 et 263 du présent code.
2. Ce fait est puni de deux à sept ans d'emprisonnement lorsqu'il a causé de graves conséquences.
3. L'auteur de l'infraction peut en outre, être interdit d'exercice d'une fonction publique, d'une activité professionnelle ou d'un travail déterminés pendant une durée de un à cinq ans.

Article 287. Divulgence involontaire de secrets professionnels ; fait de perdre des documents relatifs aux secrets professionnels

1. La divulgation involontaire de secrets professionnels ou le fait de perdre des documents relatifs aux secrets professionnels, causant des conséquences graves, très graves ou extrêmement graves, sont punis d'un avertissement, d'une rééducation sans détention jusqu'à deux ans, ou d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, à condition que ces faits n'entrent pas dans le cadre de l'article 264 du présent code.

2. L'auteur de l'infraction peut en outre, être interdit d'exercice d'une fonction publique, d'une activité professionnelle ou d'un travail déterminés pendant une durée de un à cinq ans.

Article 288. Abandon de poste

1. Le fait, pour tout agent public ou tout fonctionnaire de l'Etat, d'abandonner intentionnellement son poste public, causant de graves conséquences, est puni d'une rééducation sans détention jusqu'à deux ans, ou d'un emprisonnement de trois mois à trois ans.
2. Ce fait est puni de deux à sept ans d'emprisonnement lorsqu'il aura été commis avec l'une des circonstances suivantes:
 - a. En incitant autrui à abandonner son poste;
 - b. Pendant la période de guerre ou en situation de calamité naturelle ou de toute situation extrêmement difficile pour la société;
 - c. En causant des conséquences très graves ou extrêmement graves.
3. L'auteur de l'infraction peut en outre, être interdit d'exercice d'une fonction publique déterminée pendant une durée de un à cinq ans.

Article 289. Corruption active

1. La corruption active, pour une somme d'une valeur de 500.000 dongs à moins de 10.000.000 de dongs, ou pour une valeur inférieure à 500.000 dongs et en causant de graves conséquences ou commise à plusieurs reprises, est punie de un à six ans d'emprisonnement.
2. Ce fait est puni de six à treize ans d'emprisonnement lorsqu'il aura été commis avec l'une des circonstances suivantes:
 - a. En bande organisée;
 - b. En usant de manœuvres astucieuses;
 - c. Un utilisant des biens de l'Etat pour la corruption active;
 - d. En réitération;
 - e. Les biens offerts pour la corruption active présentent une valeur de 10.000.000 à moins de 50.000.000 de dongs;
 - f. En causant toutes autres conséquences graves.
3. Ce fait est puni de treize à vingt ans d'emprisonnement lorsqu'il aura été commis avec l'une des circonstances suivantes:
 - a. Les biens offerts pour la corruption active présentent une valeur de 50.000.000 à moins de 300.000.000 de dongs;
 - b. En causant toutes autres conséquences très graves.
4. Ce fait est puni de vingt ans d'emprisonnement, de la réclusion à perpétuité ou de la peine de mort lorsqu'il aura été commis avec l'une des circonstances suivantes:

- a. Les biens offerts pour la corruption active présentent une valeur supérieure ou égale à 300.000.000 de dongs;
- b. En causant toutes autres conséquences extrêmement graves.
5. L'auteur de l'infraction peut en outre, être puni d'une amende équivalente de un à cinq fois la valeur des biens offerts pour la corruption active.
6. Toute personne contrainte à la corruption active, qui fait l'aveu avant que la corruption active soit découverte, est réputée innocente et, à cet égard, bénéficie de la restitution de tous les biens donnés pour la corruption active.

Toute personne qui a commis la corruption active et qui a fait volontairement l'aveu de son infraction avant que cette dernière soit découverte, peut être exonérée de sa responsabilité pénale et bénéficier de la restitution de tout ou partie des biens donnés pour la corruption active.

Article 290. Fait d'agir comme intermédiaire en vue d'une corruption

1. Le fait, pour toute personne, d'agir comme intermédiaire en vue d'une corruption, pour une somme d'une valeur de 500.000 dongs à moins de 10.000.000 de dongs, ou pour une valeur inférieure à 500.000 dongs et causant de graves conséquences ou commis à plusieurs reprises, est puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement.
2. Ce fait est puni de trois à dix ans d'emprisonnement lorsqu'il aura été commis avec l'une des circonstances suivantes:
 - a. En bande organisée;
 - b. L'auteur a usé de manœuvres astucieuses;
 - c. L'auteur savait que les biens donnés pour la corruption appartiennent à l'Etat;
 - d. A plusieurs reprises;
 - e. Les biens donnés pour la corruption présentent une valeur de 10.000.000 à moins de 50.000.000 de dongs;
 - f. En causant toutes autres conséquences graves.
3. Ce fait est puni de huit à quinze ans d'emprisonnement lorsqu'il aura été commis avec l'une des circonstances suivantes:
 - a. Les biens donnés pour la corruption présentent une valeur de 50.000.000 à moins de 300.000.000 de dongs;
 - b. En causant toutes autres conséquences très graves.
4. Ce fait est puni de douze à vingt ans d'emprisonnement lorsqu'il aura été commis avec l'une des circonstances suivantes:
 - a. Les biens donnés pour la corruption présentent une valeur supérieure ou égale à 300.000.000 de dongs;
 - b. En causant toutes autres conséquences extrêmement graves.

5. L'auteur de l'infraction peut en outre, être puni d'une amende équivalente de un à cinq fois la valeur des biens donnés pour la corruption.
6. Toute personne qui a commis ce fait et qui a fait volontairement l'aveu de son infraction avant que ce dernier soit découvert, peut être exonérée de sa responsabilité pénale.

Article 291. Trafic d'influence commis par des particuliers

1. Est puni de un à cinq ans d'emprisonnement, le fait, pour toute personne, de recevoir directement ou indirectement, des sommes d'argent, des biens ou des avantages matériels quelconques, pour une somme d'une valeur de 500.000 dongs à moins de 50.000.000 de dongs, ou pour une valeur inférieure à 500.000 dongs et causant de graves conséquences ou alors que cette personne fautive a déjà fait l'objet d'une sanction disciplinaire pour le même acte, pour abuser de son influence en vue d'obtenir d'une autorité ou d'une administration publique, l'accomplissement ou le non accomplissement d'un acte de sa fonction ou de sa mission ou facilité par sa fonction ou mission ou l'exécution d'un acte prohibé.
2. Ce fait est puni de trois à dix ans d'emprisonnement lorsqu'il aura été commis avec l'une des circonstances suivantes:
 - a. A plusieurs reprises;
 - b. Les sommes d'argent, les biens ou les avantages matériels reçus présentent une valeur supérieure ou égale à 50.000.000 de dongs.
 - c. Le fait a causé des conséquences graves, très graves ou extrêmement graves.
3. L'auteur de l'infraction peut en outre, être puni d'une amende équivalente de un à cinq fois la valeur des sommes d'argent ou biens illégalement perçus.

Chapitre XXII

ENTRAVES A L'EXERCICE DE LA JUSTICE

Article 292. Définition de l'infraction

Porte atteinte à l'action de la justice, tout acte visant à troubler le bon fonctionnement des services d'enquête, de contrôle, de jugement et d'exécution des décisions de justice, qui sont chargés de la protection des intérêts de l'Etat, des droits et intérêts légitimes des groupements et des particuliers.

Article 293. Fait de poursuivre au pénal une personne innocente

1. Le fait, pour toute personne dépositaire de l'autorité publique, de poursuivre au pénal, en connaissance de cause, une personne innocente, est puni de un à cinq ans d'emprisonnement.

2. Ce fait est puni de trois à dix ans d'emprisonnement lorsqu'il aura été commis avec l'une des circonstances suivantes:
 - a. La poursuite concerne un crime portant atteinte à la sûreté nationale ou tout autre crime extrêmement grave;
 - b. Le fait délictueux a causé de graves conséquences.
3. Ce fait est puni de sept à quinze ans d'emprisonnement lorsqu'il a causé des conséquences très graves ou extrêmement graves.
4. L'auteur de l'infraction peut en outre, être interdit d'exercice d'une fonction publique déterminée pendant une durée de un à cinq ans.

Article 294. Fait de ne pas poursuivre au pénal une personne coupable

1. Le fait, pour toute personne dépositaire de l'autorité publique, de ne pas poursuivre au pénal, en connaissance de cause, une personne coupable, est puni de six mois à trois ans d'emprisonnement.
2. Ce fait est puni de deux à sept ans d'emprisonnement lorsqu'il aura été commis avec l'une des circonstances suivantes:
 - a. Il concerne un crime portant atteinte à la sûreté nationale ou tout autre crime extrêmement grave;
 - b. Il a causé de graves conséquences.
3. Ce fait est puni de cinq à douze ans d'emprisonnement lorsqu'il a causé des conséquences très graves ou extrêmement graves.
4. L'auteur de l'infraction peut en outre, être interdit d'exercice d'une fonction publique déterminée pendant une durée de un à cinq ans.

Article 295. Prise d'une décision de justice illégale

1. Le fait, pour un juge ou un assesseur, de prendre, en connaissance de cause, une décision de justice illégale, est puni de un à cinq ans d'emprisonnement.
2. Ce fait est puni de trois à dix ans d'emprisonnement lorsqu'il a causé de graves conséquences.
3. Il est puni de sept à quinze ans d'emprisonnement lorsqu'il a causé des conséquences très graves ou extrêmement graves.
4. L'auteur de l'infraction peut en outre, être interdit d'exercice d'une fonction publique déterminée pendant une durée de un à cinq ans.

Article 296. Prise d'une décision illégale dans le cadre d'une action judiciaire

1. Le fait, pour une personne compétente en matière d'enquête, de poursuite, de jugement ou d'exécution des décisions de justice, de prendre, en connaissance de cause, une décision illégale portant atteinte aux intérêts de

l'Etat, aux droits et intérêts légitimes des groupements et des particuliers, est puni d'une rééducation sans détention jusqu'à trois ans ou d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

2. Ce fait est puni de deux à sept ans d'emprisonnement lorsqu'il a causé de graves conséquences.
3. Ce fait est puni de cinq à dix ans d'emprisonnement lorsqu'il a causé des conséquences très graves ou extrêmement graves.
4. L'auteur de l'infraction peut en outre, être interdit d'exercice d'une fonction publique déterminée pendant une durée de un à cinq ans.

Article 297. Contrainte d'un agent de justice à transgresser la loi

1. Le fait, pour toute personne dépositaire de l'autorité publique, de contraindre un agent de justice de violer la loi dans les actions d'enquête, de poursuite, de jugement ou d'exécution des décisions de justice, causant de graves conséquences, est puni de six mois à trois ans d'emprisonnement.
2. Ce fait est puni de deux à sept ans d'emprisonnement lorsqu'il aura été commis avec l'une des circonstances suivantes:
 - a. Par violence, menace de violence ou par l'emploi de manœuvres astucieuses et dangereuses;
 - b. Le fait délictueux a causé des conséquences très graves ou extrêmement graves.
3. L'auteur de l'infraction peut en outre, être interdit d'exercice d'une fonction publique déterminée pendant une durée de un à cinq ans.

Article 298. Usage de tortures dans le cadre d'une action judiciaire

1. L'usage de tortures dans le cadre d'une action d'enquête, de poursuite, de jugement ou d'exécution des décisions de justice est puni de six mois à trois ans d'emprisonnement.
2. Ce fait est puni de deux à sept ans d'emprisonnement lorsqu'il a causé de graves conséquences.
3. Il est puni de cinq à douze ans d'emprisonnement lorsqu'il a causé des conséquences très graves ou extrêmement graves.
4. L'auteur de l'infraction peut en outre, être interdit d'exercice d'une fonction publique déterminée pendant une durée de un à cinq ans.

Article 299. Pressions exercées sur le témoin en vue d'une déposition inexacte

1. Le fait, pour une personne chargée d'une mission d'enquête, de poursuite ou de jugement, par l'emploi de manœuvres illégales, de contraindre un témoin à faire une déposition inexacte, causant de graves conséquences, est puni de six mois à trois ans d'emprisonnement.

2. Ce fait est puni de deux à sept ans d'emprisonnement lorsqu'il a causé des conséquences très graves.
3. Il est puni de cinq à dix ans d'emprisonnement lorsqu'il a causé des conséquences extrêmement graves.
4. L'auteur de l'infraction peut en outre, être interdit d'exercice d'une fonction publique déterminée pendant une durée de un à cinq ans.

Article 300. Altération du dossier d'un procès pénal

1. Le fait, pour un enquêteur, un procureur, un juge, un assesseur, un secrétaire de tribunal, tout autre agent de justice, un avocat ou un représentant des parties, de rajouter, de soustraire, de modifier, de substituer frauduleusement, de détruire ou de détériorer des pièces ou des objets de conviction contenus dans le dossier d'un procès pénal ou d'user de toute autre manœuvre frauduleuse pour altérer ce dossier, est puni de un à cinq ans d'emprisonnement.
2. Ce fait est puni de trois à dix ans d'emprisonnement lorsqu'il aura été commis avec l'une des circonstances suivantes:
 - a. En bande organisée;
 - b. Il a causé des graves conséquences.
3. Il est puni de sept à quinze ans d'emprisonnement lorsqu'il a causé des conséquences très graves ou extrêmement graves.
4. L'auteur de l'infraction peut en outre, être interdit d'exercice d'une fonction publique ou d'un travail déterminés pendant une durée de un à cinq ans.

Article 301. Fait de causer la fuite d'une personne placée en garde à vue ou d'un détenu, par manquement aux obligations professionnelles

1. Le fait, pour une personne chargée de la mission d'administration, de garde ou de conduite d'une personne placée en garde à vue ou d'un détenu, par manquement à ses obligations, de laisser cette personne ou ce détenu s'enfuir, causant de graves conséquences, est puni d'une rééducation sans détention jusqu'à deux ans, ou d'un emprisonnement de six mois à trois ans.
2. Ce fait est puni de deux à sept ans d'emprisonnement lorsque la personne qui s'enfuit avait commis une infraction grave, très grave ou extrêmement grave ou lorsque ce fait a causé des conséquences très graves.
3. Ce fait est puni de cinq à dix ans d'emprisonnement lorsqu'il a causé des conséquences extrêmement graves.
4. L'auteur de l'infraction peut en outre, être interdit d'exercice d'une fonction publique déterminée pendant une durée de un à cinq ans.

Article 302. Remise illégale en liberté d'une personne placée en garde à vue ou d'un détenu

1. Le fait, pour une personne dépositaire de l'autorité publique, par abus ou excès de ses pouvoirs, de remettre illégalement une personne placée en garde à vue ou un détenu en liberté, est puni d'une rééducation sans détention jusqu'à trois ans, ou d'un emprisonnement de six mois à trois ans.
2. Ce fait est puni de deux à sept ans d'emprisonnement lorsqu'il a causé des conséquences très graves ou que la personne ou le détenu remis en liberté illégalement aura commis une infraction très grave ou extrêmement grave.
3. Ce fait est puni de cinq à dix ans d'emprisonnement lorsqu'il a causé des conséquences extrêmement graves.
4. L'auteur de l'infraction peut en outre, être interdit d'exercice d'une fonction publique déterminée pendant une durée de un à cinq ans.

Article 303. Mise illégale d'une personne en détention ou en garde à vue par abus de pouvoirs

1. Le fait, pour une personne dépositaire de l'autorité publique, par abus de ses pouvoirs, de ne pas prendre, ni suivre la décision de remise en liberté d'une personne libérée légalement, est puni de six mois à trois ans d'emprisonnement.
2. Ce fait est puni de deux à sept ans d'emprisonnement lorsqu'il a causé de graves conséquences.
3. Il est puni de cinq à dix ans d'emprisonnement lorsqu'il a causé des conséquences très graves ou extrêmement graves.
4. L'auteur de l'infraction peut en outre, être interdit d'exercice d'une fonction publique déterminée pendant une durée de un à cinq ans.

Article 304. Opposition à une décision de justice

L'opposition volontaire à l'exécution d'une décision de justice passée en force de chose jugée, malgré l'application des mesures de contrainte nécessaires, est punie d'une rééducation sans détention jusqu'à trois ans ou d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

Article 305. Omission de mettre à exécution une décision de justice

1. Le fait, pour une personne compétente, intentionnellement, de ne pas prendre, ni suivre la décision de mise à exécution d'une décision de justice, causant de graves conséquences ou alors que cette personne a déjà fait l'objet d'une sanction disciplinaire pour le même acte, est puni d'une rééducation sans détention jusqu'à trois ans ou d'un emprisonnement de six mois à trois ans.
2. Ce fait est puni de deux à sept ans d'emprisonnement lorsqu'il a causé des conséquences très graves ou extrêmement graves.

Article 306. Entrave à l'exécution d'une décision de justice

1. Le fait, pour une personne dépositaire de l'autorité publique, par abus de ses pouvoirs, d'entraver intentionnellement l'exécution d'une décision de justice, causant de graves conséquences, est puni d'une rééducation sans détention jusqu'à trois ans ou d'un emprisonnement de six mois à trois ans.
2. Ce fait est puni de deux à cinq ans d'emprisonnement lorsqu'il aura été commis avec l'une des circonstances suivantes:
 - a. En bande organisée;
 - b. Il a causé des conséquences très graves ou extrêmement graves.
3. L'auteur de l'infraction peut en outre, être interdit d'exercice d'une fonction publique déterminée pendant une durée de un à cinq ans.

Article 307. Déposition mensongère ou fourniture de documents inexacts

1. Le fait, pour un agent d'expertise, un interprète ou un témoin, en connaissance de cause, de faire une conclusion d'expertise, une traduction ou une déposition mensongère ou de fournir des documents inexacts, est puni d'un avertissement, d'une rééducation sans détention jusqu'à un an, ou d'un emprisonnement de trois mois à un an.
2. Ce fait est puni de un à trois ans d'emprisonnement lorsqu'il aura été commis avec l'une des circonstances suivantes:
 - a. En bande organisée;
 - b. Il a causé de graves conséquences.
3. Il est puni de trois à sept ans d'emprisonnement lorsqu'il a causé des conséquences très graves ou extrêmement graves.
4. L'auteur de l'infraction peut en outre, être interdit d'exercice d'une fonction publique, d'une activité professionnelle ou d'un travail déterminés pendant une durée de un à cinq ans.

Article 308. Refus de faire une déposition, une conclusion d'expertise ou de fournir des documents nécessaires

1. Le fait, pour toute personne, en l'absence de tout motif légitime, de refuser de faire une déposition, à condition que ce fait n'entre pas dans le cadre du paragraphe 2 de l'article 22 du présent code, de se soustraire à son obligation de faire une déposition ou une conclusion d'expertise ou de refuser de fournir des documents nécessaires, est puni d'un avertissement, d'une rééducation sans détention jusqu'à un an, ou d'un emprisonnement de trois mois à un an.
2. L'auteur de l'infraction peut en outre, être interdit d'exercice d'une fonction, d'une activité professionnelle ou d'un travail déterminés pendant une durée de un à cinq ans.

Article 309. Fait d'acheter ou de contraindre une personne afin d'obtenir d'elle une déposition mensongère ou la fourniture des documents inexacts

1. Le fait, pour toute personne, d'acheter, de contraindre un témoin ou une victime, afin d'obtenir qu'il fasse une déposition mensongère ou fournisse des documents inexacts, d'un agent d'expertise qu'il fasse une conclusion d'expertise inexacte ou un interprète qu'il fasse une traduction déloyale, est puni d'une rééducation sans détention jusqu'à trois ans, ou d'un emprisonnement de trois mois à trois ans.
2. Ce fait est puni de deux à sept ans d'emprisonnement lorsqu'il aura été commis avec l'une des circonstances suivantes:
 - a. Par violence, menace de violence ou par l'emploi de toute autre manœuvre astucieuse;
 - b. Par abus de pouvoirs d'un dépositaire public.

Article 310. Violation des scellés et de la saisie des biens

1. Est puni de six mois à trois ans d'emprisonnement, le fait, pour toute personne chargée de la garde de biens saisis, placés sous scellés, ou des objets à conviction placés sous scellés, de commettre l'un des actes suivants:
 - a. Briser les scellées;
 - b. Consommer, céder, substituer frauduleusement, dissimuler ou détruire les biens saisis;
 - c. Causer de graves conséquences.
2. Ce fait est puni de deux à sept ans d'emprisonnement lorsqu'il a causé des conséquences très graves ou extrêmement graves.
3. L'auteur de l'infraction peut en outre, être interdit d'exercice d'une fonction, d'une activité professionnelle ou d'un travail déterminés pendant une durée de un à cinq ans.

Article 311. Evasion ou fuite en cours de conduite ou en instance

1. Le fait, pour une personne détenue, placée en garde à vue, en cours d'être conduite ou jugée, de s'évader, est puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement.
2. Ce fait est puni de trois à dix ans d'emprisonnement lorsqu'il aura été commis avec l'une des circonstances suivantes:
 - a. En bande organisée;
 - b. Par violence à l'égard de la personne chargée de la garde ou de la conduite.

Article 312. Délivrance illicite d'une personne détenue, placée en garde à vue ou en cours d'être conduite ou jugée

1. Le fait, pour toute personne, de faire échapper une personne détenue, placée en garde à vue ou en cours d'être conduite ou jugée, est puni de deux à sept ans d'emprisonnement, à condition que ce fait n'entre pas dans le cadre de l'article 90 du présent code.
2. Ce fait est puni de cinq à douze ans d'emprisonnement lorsqu'il aura été commis avec l'une des circonstances suivantes:
 - a. En bande organisée;
 - b. Par abus de pouvoirs d'un dépositaire public;
 - c. Par violence à l'égard de la personne chargée de la garde ou de la conduite;
 - d. La personne délivrée est condamnée à mort ou pour un crime portant atteinte à la sûreté nationale.
 - e. Il a causé des conséquences graves, très graves ou extrêmement graves.
3. L'auteur de l'infraction peut en outre, être interdit d'exercice d'une fonction publique déterminée pendant une durée de un à cinq ans.

Article 313. Recel de criminels

1. Est puni d'une rééducation sans détention jusqu'à trois ans ou d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, le fait, pour toute personne, sans promesse préalable, de receler l'un auteurs des crimes ou délits prévus par les articles suivants:
 - les articles de 78 à 91 sur les crimes portant atteinte à la sûreté nationale;
 - l'article 93 (meurtre), l'article 111, paragraphes 2, 3 et 4 (viol); l'article 112 (viol des enfants); l'article 114 (contrainte des mineurs aux pratiques sexuelles); l'article 116, paragraphes 2 et 3 (actes obscènes à l'égard des enfants); l'article 119, paragraphe 2 (trafic de femmes);
 - l'article 120 (trafic, substitution ou soustraction d'enfants);
 - l'article 133 (vol avec violences ou menace de violences immédiates); l'article 134 (prise d'otage ayant pour but l'appropriation de biens); l'article 138, paragraphes 2, 3 et 4 (vol à l'insu du détenteur de biens); l'article 139, paragraphes 2, 3 et 4 (escroquerie); l'article 140, paragraphes 2, 3 et 4 (détournement du bien d'autrui par abus de confiance); l'article 143, paragraphes 2, 3 et 4 (destruction, dégradation et détérioration volontaires du bien d'autrui);
 - l'article 153, paragraphes 3 et 4 (contrebande); l'article 154, paragraphe 3 (transport transfrontalier illicite de marchandises ou d'argent); l'article 155, paragraphes 2 et 3 (production, détention, transport et trafic de marchandises prohibées); l'article 156, paragraphes 2 et 3 (contrefaçon et trafic de produits contrefaits); l'article 157 (production et trafic de produits alimentaires, de médicaments préventifs ou curatifs contrefaits); l'article 158, paragraphes 2 et 3 (contrefaçon et trafic des produits alimentaires destinés à l'élevage,

d'engrais, de médicaments vétérinaires, de médicaments de protection des espèces et obtentions végétales, des animaux domestiques, contrefaits); l'article 160, paragraphes 2 et 3 (spéculation); l'article 165, paragraphes 2 et 3 (violation volontaire des règles relatives à la gestion économique causant de graves conséquences); l'article 166, paragraphes 3 et 4 (constitution illicite de fonds); l'article 179, paragraphes 2 et 3 (violation des règles relatives à l'octroi de prêts par les établissements de crédits); l'article 180 (contrefaçon, détention, transport et mise à circulation de pièces de monnaie, de mandats ou de bons de Trésor contrefaits); l'article 181 (contrefaçon, détention, transport et mise à circulation de chèques et d'autres titres de valeur contrefaits); l'article 189, paragraphes 2 et 3 (déforestation);

- l'article 193 (production illicite de stupéfiants) ; l'article 194 (détention, transport, trafic ou appropriation illicites de stupéfiants) ; l'article 195 (détention, transport, trafic ou appropriation illicites de précurseurs chimiques destinés à la production illicite de stupéfiants); l'article 196, paragraphe 2 (production, détention, transport ou trafic illicite de supports et instruments destinés à la production ou à l'usage illicites de stupéfiants); l'article 197 (provocation à l'usage illicite de stupéfiants); l'article 198 (facilitation de l'usage illicite de stupéfiants); l'article 200 (contrainte ou persuasion d'autrui à l'usage de stupéfiants); l'article 201, paragraphes 2, 3 et 4 (violation des règles relatives à la gestion et à l'utilisation de produits pharmaceutiques toxicomanogènes ou de toutes autres substances stupéifiantes);
- l'article 206, paragraphes 2, 3 et 4 (organisation des courses de motos illégales); l'article 221 (détournement d'aéronefs ou de navires); l'article 230 (production, détention, transport, usage, trafic ou appropriation illicites d'armes d'utilité militaire ou de moyens techniques militaires); l'article 231 (destruction des ouvrages et des moyens importants en matière de sûreté nationale); l'article 232, paragraphes 2, 3 et 4 (production, détention, transport, usage, trafic ou appropriation illicites de matériels explosifs), l'article 236, paragraphes 2, 3 et 4 (production, détention, transport, usage, trafic ou appropriation illicites de substances radioactives); l'article 238, paragraphes 2, 3 et 4 (production, détention, transport, usage ou trafic illicites de substances inflammables ou toxiques);
- l'article 256, paragraphes 2 et 3 (pratique sexuelle sur des mineurs);
- l'article 278, paragraphes 2, 3 et 4 (détournement de biens publics); l'article 279, paragraphes 2, 3 et 4 (corruption passive); l'article 280, paragraphes 2, 3 et 4 (appropriation illicite de biens par abus de pouvoirs d'un dépositaire public); l'article 281, paragraphes 2 et 3 (usage abusif de pouvoirs d'un dépositaire public dans l'exercice d'une fonction publique); l'article 282, paragraphes 2 et 3 (excès de pouvoirs dans l'exercice d'une fonction publique); l'article 283, paragraphes 2, 3 et 4 (trafic d'influence commis par des personnes exerçant une fonction publique); l'article 284, paragraphes 2, 3 et 4 (faux commis par des personnes exerçant une fonction publique); l'article 289, paragraphes 2, 3 et 4 (corruption active); l'article 290, paragraphes 2, 3 et 4 (fait d'agir comme intermédiaire en vue d'une corruption);

- l'article 311, paragraphe 2 (évasion ou fuite en cours de conduite ou en instance);
 - les articles de 341 à 344 sur les crimes contre la paix et l'humanité et les crimes de guerre.
2. Ce fait est puni de deux à sept ans d'emprisonnement lorsqu'il aura été commis par abus de pouvoirs d'un dépositaire public pour empêcher la découverte de l'infraction ou en accomplissant tout autre acte pour receler le criminel.

Article 314. Non dénonciation de délits ou crimes

1. Le fait, pour toute personne ayant connaissance que l'un des délits ou crimes visés par l'article 313 du présent code est en cours de préparation, d'exécution ou a été exécuté, de ne pas le dénoncer, est puni d'un avertissement, d'une rééducation sans détention jusqu'à trois ans ou d'un emprisonnement de trois mois à trois ans.
2. Ne sont pas exceptés des dispositions du premier paragraphe du présent article, les grands-parents, les parents, les enfants, les petits enfants, les frères et sœurs, le conjoint du criminel, lorsque ce dernier a commis l'un des crimes portant atteinte à la sûreté nationale ou tout autre crime extrêmement grave.
3. Si la personne inculpée par cet article a exécuté des actes nécessaires pour empêcher la réalisation du délit ou crime non dénoncé ou limiter ses conséquences, elle pourra être exonérée de la responsabilité pénale ou de l'application de peine.

Chapitre XXIII

ATTEINTES AUX MISSIONS ET OBLIGATIONS DE SERVICE DANS L'ARMÉE

Article 315. Personnes coupables des atteintes aux missions et obligations de service dans l'armée

Sont pénalement responsables des crimes ou délits prévus par le présent chapitre qu'ils commettent, les militaires sous les drapeaux, les militaires en réserve qui suivent un cours d'entraînement militaire, les citoyens mobilisés pour servir l'armée et les miliciens populaires qui agissent en coordination avec l'armée dans un combat ou pour servir l'armée.

Article 316. Opposition à l'ordre

1. L'opposition à l'ordre donné par le commandant direct ou un supérieur hiérarchique compétent, est punie de six mois à cinq ans d'emprisonnement.
2. Ce fait est puni de cinq à dix ans d'emprisonnement lorsqu'il aura été commis avec l'une des circonstances suivantes:

- a. La personne fautive a la qualité de commandant ou d'officier;
 - b. La personne fautive a incité autrui à participer à l'infraction;
 - c. L'infraction a été commise par violence;
 - d. L'infraction a causé de graves conséquences.
3. Ce fait est puni de dix à vingt ans d'emprisonnement lorsqu'il aura été commis dans un combat ou sur un champ de bataille ou dans toute autre situation particulière ou qu'il a causé des conséquences très graves.
 4. Ce fait est puni de vingt ans d'emprisonnement, de la réclusion à perpétuité ou de la peine de mort lorsqu'il a causé des conséquences extrêmement graves.

Article 317. Exécution imparfaite de l'ordre

1. L'exécution de l'ordre avec retard, négligence ou de manière arbitraire, causant de graves conséquences, est punie d'une rééducation sans détention jusqu'à trois ans ou de trois mois à trois ans d'emprisonnement.
2. Ce fait est puni de deux à dix ans d'emprisonnement lorsqu'il aura été commis dans un combat ou sur un champ de bataille ou dans toute autre situation particulière ou qu'il a causé des conséquences très graves ou extrêmement graves.

Article 318. Entrave à l'exécution par un frère d'armes, de ses missions et obligations

1. L'entrave à l'exécution par un frère d'armes, de ses missions et obligations est punie d'une rééducation sans détention jusqu'à trois ans ou d'un emprisonnement de trois mois à trois ans.
2. Ce fait est puni de deux à dix ans d'emprisonnement lorsqu'il aura été commis avec l'une des circonstances suivantes:
 - a. L'auteur aura incité autrui à participer à l'infraction;
 - b. L'infraction aura été commise par violence;
 - c. Elle a causé des conséquences graves ou très graves.
3. Ce fait est puni de sept à quinze ans d'emprisonnement lorsqu'il aura été commis dans un combat ou sur un champ de bataille ou qu'il a causé des conséquences très graves ou extrêmement graves.

Article 319. Outrage ou actes de barbarie sur un supérieur hiérarchique

1. Le fait, dans les rapports de travail, de porter gravement atteinte à la dignité ou à l'honneur d'un commandant ou d'un supérieur hiérarchique ou d'exécuter des actes de barbarie sur ce dernier, est puni d'une rééducation sans détention jusqu'à trois ans, ou d'un emprisonnement de trois mois à trois ans.

2. Ce fait est puni de deux à sept ans d'emprisonnement lorsqu'il a causé des conséquences graves, très graves ou extrêmement graves.

Article 320. Outrage ou actes de barbarie sur un inférieur hiérarchique

1. Le fait, dans les rapports de travail, de porter gravement atteinte à la dignité ou à l'honneur d'un inférieur hiérarchique ou d'exécuter des actes de barbarie sur ce dernier, est puni d'une rééducation sans détention jusqu'à trois ans, ou d'un emprisonnement de trois mois à trois ans.
2. Ce fait est puni de deux à sept ans d'emprisonnement lorsqu'il a causé des conséquences graves, très graves ou extrêmement graves.

Article 321. Outrage ou actes de barbarie sur un frère d'armes

1. Le fait, pour toute personne, de porter gravement atteinte à la dignité ou à l'honneur d'un de ses frères d'armes ou d'exécuter des actes de barbarie sur ce dernier, si ces deux personnes ne se trouvent pas dans le cadre des rapports de travail visés par les articles 319 et 320 du présent code, est puni d'un avertissement, d'une rééducation sans détention jusqu'à deux ans, ou d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.
2. Ce fait est puni de un à cinq ans d'emprisonnement lorsqu'il a causé des conséquences graves, très graves ou extrêmement graves.

Article 322. Capitulation

1. La capitulation pendant un combat est punie de cinq à quinze ans d'emprisonnement.
2. Ce fait est puni de douze à vingt ans d'emprisonnement lorsqu'il aura été commis avec l'une des circonstances suivantes:
 - a. La personne fautive a la qualité de commandant ou d'officier;
 - b. Elle aura remis à l'ennemi, des armes, des moyens techniques militaires ou des documents importants;
 - c. Elle aura incité autrui à participer à l'infraction;
 - d. L'infraction a causé des conséquences graves ou très graves.
3. Ce fait est puni de vingt ans d'emprisonnement, de la réclusion à perpétuité ou de la peine de mort lorsqu'il a causé des conséquences extrêmement graves.

Article 323. Fait, en cas de capture, de faire des déclarations ou de travailler volontairement pour l'ennemi

1. Le fait, pour toute personne capturée par l'ennemi, de lui déclarer des secrets militaires ou de travailler volontairement pour lui, est puni de un an à sept ans d'emprisonnement.

2. Ce fait est puni de sept à quinze ans d'emprisonnement lorsqu'il aura été commis avec l'une des circonstances suivantes:
 - a. La personne fautive a la qualité de commandant ou d'officier;
 - b. Elle aura maltraité d'autres prisonniers;
 - c. L'infraction a causé des conséquences graves ou très graves.
3. Ce fait est puni de quinze à vingt ans d'emprisonnement ou de la réclusion à perpétuité lorsqu'il a causé des conséquences extrêmement graves.

Article 324. Abandon de poste de combat

1. L'abandon de poste de combat ou le non accomplissement de missions de combat est puni de cinq à douze ans d'emprisonnement.
2. Ce fait est puni de dix à vingt ans d'emprisonnement lorsqu'il aura été commis avec l'une des circonstances suivantes:
 - a. L'auteur de l'infraction a la qualité de commandant ou d'officier;
 - b. Il aura abandonné des armes, des moyens techniques militaires ou des documents importants;
 - c. Il aura incité autrui à participer à l'infraction;
 - d. L'infraction a causé des conséquences graves ou très graves.
3. Ce fait est puni de vingt ans d'emprisonnement ou de la réclusion à perpétuité lorsqu'il a causé des conséquences extrêmement graves.

Article 325. Désertion

1. Le fait, pour toute personne, d'abandonner l'armée en vue de se soustraire à ses obligations, alors que cette personne a déjà fait l'objet d'une sanction disciplinaire pour le même acte ou lorsque l'infraction a causé des conséquences graves ou est commise pendant la période de guerre, est puni d'une rééducation sans détention jusqu'à trois ans, ou d'un emprisonnement de six mois à cinq ans.
2. Ce fait est puni de trois à huit ans d'emprisonnement lorsqu'il aura été commis avec l'une des circonstances suivantes:
 - a. L'auteur a la qualité de commandant ou d'officier;
 - b. Il aura incité autrui à participer à l'infraction;
 - c. Il aura emporté ou abandonné des armes, des moyens techniques militaires ou des documents importants;
 - d. L'infraction a causé des conséquences très graves.
3. Ce fait est puni de sept à douze ans d'emprisonnement lorsqu'il a causé des conséquences extrêmement graves.

Article 326. Soustraction aux missions confiées

1. Le fait de se faire causer des lésions à lui-même, de se porter atteinte à la santé de lui-même ou d'user de toute autre manœuvre frauduleuse pour se soustraire à ses missions, est puni d'une rééducation sans détention jusqu'à trois ans, ou d'un emprisonnement de trois mois à trois ans.
2. Ce fait est puni de deux à sept ans d'emprisonnement lorsqu'il aura été commis avec l'une des circonstances suivantes:
 - a. L'auteur a la qualité de commandant ou d'officier;
 - b. Il aura incité autrui à participer à l'infraction;
 - c. L'infraction aura été commise pendant la période de guerre;
 - d. Elle a causé de graves conséquences.
3. Ce fait est puni de cinq à dix ans d'emprisonnement lorsqu'il a causé des conséquences très graves ou extrêmement graves.

Article 327. Divulgence volontaire des secrets de travail militaire ; appropriation, trafic ou destruction des documents relatifs aux secrets du travail militaire

1. La divulgation volontaire des secrets de travail militaire, l'appropriation, le trafic ou la destruction des documents relatifs aux secrets de travail militaire sont punis de six mois à cinq ans d'emprisonnement, à condition que ces faits n'entrent pas dans le cadre des articles 80 et 263 du présent code.
2. Ces faits seront punis de trois à dix ans d'emprisonnement lorsqu'ils auront causé des conséquences graves, très graves ou extrêmement graves.

Article 328. Divulgence involontaire des secrets de travail militaire ; fait de perdre des documents contenant des secrets de travail militaire

1. La divulgation involontaire des secrets de travail militaire ou le fait de perdre par imprudence des documents contenant des secrets de travail militaire est puni d'une rééducation sans détention jusqu'à deux ans ou d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, à condition que ces faits n'entrent pas dans le cadre de l'article 264 du présent Code.
2. Ces faits seront punis d'un an à cinq ans d'emprisonnement lorsqu'ils auront causé des conséquences graves, très graves ou extrêmement graves.

Article 329. Présentation de rapports inexacts

1. La présentation volontaire d'un rapport inexact, causant de graves conséquences, est punie d'une rééducation sans détention jusqu'à trois ans ou d'un emprisonnement de trois mois à trois ans.
2. Ce fait est puni de deux à sept ans d'emprisonnement lorsqu'il a causé des conséquences très graves ou extrêmement graves.

Article 330. Violation des règles relatives à la permanence militaire et au service

1. La violation des règles relatives à la permanence militaire et au service causant de graves conséquences, est punie d'une rééducation sans détention jusqu'à trois ans ou d'un emprisonnement de six mois à cinq ans.
2. Ce fait est puni de trois à dix ans d'emprisonnement lorsqu'il aura été commis pendant un combat ou qu'il a causé des conséquences très graves ou extrêmement graves.

Article 331. Violation des règles relatives au service de sécurité

1. Le non respect des règles relatives à la patrouille, à la garde, à l'escorte et au convoi, causant de graves conséquences, est puni d'une rééducation sans détention jusqu'à trois ans ou d'un emprisonnement de six mois à cinq ans.
2. Ce fait est puni de trois à dix ans d'emprisonnement lorsqu'il aura été commis pendant un combat ou qu'il a causé des conséquences très graves ou extrêmement graves.

Article 332. Violation des règles de sécurité dans un combat ou dans un entraînement militaire

1. Le non respect des règles de sécurité dans un combat ou dans un entraînement militaire, causant de graves conséquences, est puni d'une rééducation sans détention jusqu'à trois ans ou d'un emprisonnement de un à cinq ans.
2. Ce fait est puni de trois à dix ans d'emprisonnement lorsqu'il a causé des conséquences très graves ou extrêmement graves.

Article 333. Violation des règles relatives à l'utilisation d'armes d'utilité militaire

1. La violation des règles relatives à l'utilisation des armes d'utilité militaire, causant de graves conséquences, est punie d'une rééducation sans détention jusqu'à trois ans ou d'un emprisonnement de six mois à cinq ans.
2. Ce fait est puni de trois à dix ans d'emprisonnement lorsqu'il aura été commis dans une zone de bataille ou qu'il a causé des conséquences très graves ou extrêmement graves.

Article 334. Destruction d'armes d'utilité militaire ou de moyens techniques militaires

1. La destruction d'armes d'utilité militaire ou de moyens techniques militaires est puni de deux à sept ans d'emprisonnement, à condition que ce fait n'entre pas dans le cadre des articles 85 et 231 du présent code.
2. Ce fait est puni de cinq à douze ans d'emprisonnement lorsqu'il aura été commis pendant un combat, dans une zone de bataille ou qu'il a causé des conséquences graves.
3. Il est puni de dix à vingt ans d'emprisonnement lorsqu'il a causé des conséquences très graves.
4. Il est puni de vingt ans d'emprisonnement, de la réclusion à perpétuité ou de la peine de mort lorsqu'il aura des conséquences extrêmement graves.

Article 335. Fait de laisser perdre ou détérioration involontaire des armes d'utilité militaire ou des moyens techniques militaires

1. Le fait, pour une personne chargée de la gestion ou équipée d'une arme d'utilité militaire ou d'un moyen technique militaire, de le laisser perdre ou de le détériorer involontairement, causant de graves conséquences, est puni d'une rééducation sans détention jusqu'à trois ans ou d'un emprisonnement de six mois à cinq ans.
2. Ce fait est puni de trois à sept ans d'emprisonnement lorsqu'il a causé des conséquences très graves ou extrêmement graves.

Article 336. Violation des politiques à l'égard des blessés et des morts de guerre

1. Le fait, pour toute personne responsable, d'abandonner volontairement des blessés ou des morts de guerre sur le champ de bataille ou de ne pas prendre soins ni venir au secours de ceux-ci, causant des conséquences graves, est puni d'une rééducation sans détention jusqu'à trois ans, ou d'un emprisonnement de trois mois à trois ans.
2. Ce fait est puni de deux à sept ans d'emprisonnement lorsqu'il a causé des conséquences très graves.
3. Il est puni de cinq à dix ans d'emprisonnement lorsqu'il a causé des conséquences extrêmement graves.
4. L'appropriation illicite des objets laissés par des morts de guerre est punie d'une rééducation sans détention jusqu'à trois ans, ou de trois mois à trois ans d'emprisonnement.

Article 337. Appropriation illicite ou destruction de trophées, butins et dépouilles

1. L'appropriation illicite ou la destruction de trophées, butins et dépouilles laissés par l'ennemi dans un combat, est punie d'une rééducation sans détention jusqu'à trois ans, ou d'un emprisonnement de six mois à cinq ans.
2. Ce fait est puni de trois à huit ans d'emprisonnement lorsqu'il aura été commis avec l'une des circonstances suivantes:
 - a. L'auteur a la qualité de commandant ou d'officier;
 - b. La valeur des trophées, butins ou dépouilles en cause est grande ou très grande;
 - c. L'infraction a causé des conséquences très graves ou extrêmement graves.
3. Ce fait est puni de sept à douze ans d'emprisonnement lorsqu'il a causé des conséquences extrêmement graves ou que la valeur des trophées, butins ou dépouilles en cause est extrêmement grande.

Article 338. Trouble de la vie des habitants

1. Le fait, pour toute personne, de troubler la vie des habitants, alors que cette personne a déjà fait l'objet d'une sanction disciplinaire pour le même acte ou lorsque l'infraction a causé des conséquences graves, est puni d'une rééducation sans détention jusqu'à trois ans ou d'un emprisonnement de trois mois à trois ans.
2. Ce fait est puni de deux à sept ans d'emprisonnement lorsqu'il aura été commis avec l'une des circonstances suivantes:
 - a. L'auteur a la qualité de commandant ou d'officier;
 - b. Il aura incité autrui à participer à l'infraction;
 - c. Il aura été commis dans une zone de bataille ou dans toute autre zone dans laquelle un état d'urgence a été déclarée;
 - d. Il a causé des conséquences très graves ou extrêmement graves.

Article 339. Abus des besoins militaires lors de l'accomplissement des missions

1. Le fait, pour toute personne, lors de l'accomplissement de ses missions, de dépasser les limites des besoins militaires réels, portant atteinte grave aux biens de l'Etat, des organisations ou des citoyens, est puni d'une rééducation sans détention jusqu'à trois ans, ou d'un emprisonnement de trois mois à trois ans.
2. Ce fait est puni de trois à sept ans d'emprisonnement lorsqu'il a causé des conséquences très graves ou extrêmement graves.

Article 340. Maltraitance de prisonniers

La maltraitance de prisonniers est punie d'une rééducation sans détention jusqu'à un an ou d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

Chapitre XXIV Crimes et délits contre la paix et l'humanité et crimes de guerre

Article 341. Destruction de la paix et incitation à la guerre d'agression

La propagande ou la provocation à la guerre d'agression, la préparation ou le déclenchement d'une guerre d'agression ou la participation à cette guerre, portant atteinte à l'indépendance, à la souveraineté nationale et à l'intégrité territoriale d'un pays, sont punies de douze à vingt ans d'emprisonnement, de la réclusion à perpétuité ou de la peine de mort.

Article 342. Crimes contre l'espèce humaine

Le fait, pour toute personne, en temps de paix ou en temps de guerre, de massacrer massivement des habitants d'une région, de détruire des ressources d'existence et la vie culturelle et spirituelle d'une nation, de bouleverser les bases d'une société en vue de la détruire ou de commettre tout autre acte de génocide ou de destruction de la vie des êtres vivants ou du milieu naturel, est puni de dix à vingt ans d'emprisonnement, de la réclusion à perpétuité ou de la peine de mort.

Article 343. Crimes de guerre

Le fait, pour toute personne, en temps de guerre, d'ordonner ou de mener en personne la tuerie des habitants civils, des blessés ou des prisonniers, la spoliation, la destruction des biens ou des zones d'habitation civile, d'user de moyens ou de méthodes de guerre prohibés, de commettre tout autre acte violant gravement la loi internationale ou une convention internationale à laquelle la République socialiste du Vietnam est partie signataire ou à laquelle elle adhère, est puni de dix à vingt ans d'emprisonnement, de la réclusion à perpétuité ou de la peine de mort.

Article 344. Recrutement de mercenaires ou fait de s'engager comme mercenaire

1. Le recrutement, l'entraînement ou l'utilisation de mercenaires contre un pays frère du Vietnam ou un mouvement de libération nationale sont punis de dix à vingt ans d'emprisonnement ou de la réclusion à perpétuité.
2. Le fait de s'engager comme mercenaire est puni de cinq à quinze ans d'emprisonnement.

Le présent Code a été adopté le 21 décembre 1999 par l'Assemblée nationale de la République socialiste du Vietnam, lors de sa 6^e session de la X^e législature.

Le Président de l'Assemblée nationale
NONG DUC MANH



NHÀ PHÁP LUẬT VIỆT - PHÁP
MAISON DU DROIT VIETNAMO - FRANÇAISE

87, Rue Nguyen Chi Thanh, Dong Da, Hanoi ▪ Tel : (844) 8351899 ▪ Fax : (844) 8352080 ▪ Email : mdvf@maisondroit.org

RESOLUTION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
N° 32/1999/QH10 EN DATE DU 21 DECEMBRE 1999
RELATIVE A LA MISE EN APPLICATION DU CODE PENAL

L'ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE SOCIALISTE DU VIETNAM

Vu l'Article 84 de la Constitution de 1992 de la République socialiste du Vietnam

Décide :

1. Le Code pénal de la République socialiste du Vietnam adopté par l'Assemblée Nationale le 21 décembre 1999 entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2000.

Le présent code se substitue à celui adopté le 27 juin 1985 ainsi que les lois portant amendements et modifications de certains de ses articles, adoptées le 28 décembre 1989, le 12 août 1991, le 22 février 1992 et le 10 mai 1997.

Le Gouvernement, la Cour populaire suprême et le Parquet populaire suprême procèdent, de leurs propres initiatives ou en leur collaboration, à la compilation de textes d'application du code pénal en vigueur, en vue d'y apporter des abrogations, amendements ou modifications ou de promulguer de nouveaux textes ; propose à l'Assemblée Nationale, au Comité permanent de l'Assemblée Nationale d'apporter des abrogations, amendements ou modifications aux textes d'application en vigueur ou de promulguer de nouvelles dispositions conformes à celles du présent code, afin d'assurer son entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2000.

2. A compter du 1^{er} juillet 2000, le Code pénal est appliqué de la manière suivante :

- a. Tous ses articles sont applicables, en ce qui concerne l'enquête, la poursuite, le jugement et l'exécution des jugements, aux infractions commises dès 0h00 du 1^{er} juillet 2000.
- b. Les articles abrogeant une peine ou une circonstance aggravante, prévoyant une peine plus légère, une nouvelle circonstance atténuante ou étendant le champ d'application du sursis, de l'exonération de la responsabilité pénale, de la dispense, de la réduction de peine ou de l'effacement de la condamnation et toutes autres dispositions favorables aux auteurs d'infractions, sont également applicables aux auteurs des infractions commises antérieurement à 0h00 du 1^{er} juillet 2000, découvertes après cette date et en cours d'enquête, de poursuite ou de jugement. Il en est de même pour ceux qui font l'objet d'une réduction de la durée de la peine ou de l'effacement de la condamnation en cours d'examen.
- c. Les articles instituant une nouvelle infraction, prévoyant une nouvelle peine ou une peine plus sévère, une nouvelle circonstance aggravante, restreignant le champ d'application du sursis, de l'exonération de la responsabilité pénale, de la dispense, de la réduction de peine ou l'effacement de la condamnation et toutes autres dispositions défavorables aux auteurs d'infractions, ne s'appliquent pas aux auteurs des infractions commises antérieurement à

0h00 du 1^{er} juillet 2000, découvertes après cette date et en cours d'enquête, de poursuite ou de jugement; il en est de même pour ceux qui font l'objet d'une réduction de la durée de la peine ou de l'effacement de la condamnation en cours d'examen. Dans ce cas d'espèce, les anciens textes de droit pénal sont toujours applicables.

- d. A l'égard des infractions commises antérieurement à 0h00 du 1^{er} juillet 2000 pour lesquelles la décision de condamnation est passée en force de la chose jugée, les dispositions du présent code contraires aux articles appliqués au prononcé de la condamnation, ne s'appliquent pas en ce qui concerne le recours en supervision. Lorsque le recours en supervision est fondé sur d'autres dispositions ou porté avant le 1^{er} juillet 2000, le jugement en supervision doit respecter les dispositions des points b et c du présent paragraphe.
3. A compter de la publication du présent code :
 - a. La peine de mort ne s'applique pas aux coupables des infractions pour lesquelles le présent code a aboli la peine de mort et aux femmes se trouvant en état de grossesse ou ayant à charge un enfant âgé de moins de trente-six mois au moment de l'infraction ou au moment du jugement ;
 - b. La peine de mort prononcée à l'encontre des personnes visées au point a du présent paragraphe et dont l'exécution n'a pas commencé, ne peut être exécutée et doit être remplacée par la peine maximale prévue par le présent code pour l'infraction en cause. Si le nouvel article applicable maintient la peine de mort pour cette infraction, la peine de mort prononcée à l'encontre des femmes en état de grossesse ou ayant à charge un enfant âgé de moins de trente-six mois, est convertie en l'emprisonnement à vie.
 - c. Celui qui commet un acte érigé en infraction par l'ancien code n'est pas pénalement poursuivi lorsque le présent code ne l'érige pas en infraction. Si le procès est en cours d'enquête, de poursuite ou de jugement, la procédure doit être suspendue. Si la peine prononcée est en cours d'exécution ou en suspension provisoire, le condamné est exempté d'en exécuter la partie restante. Si le condamné n'a pas commencé l'exécution de la peine ou a vu ajournée son exécution, il est exempté d'exécuter la totalité de la peine ;
 - d. N'est pas pénalement puni tout mineur âgé de quatorze ans accomplis à moins de seize ans, coupable d'une infraction pour laquelle le maximum de l'échelle de peines est sept ans d'emprisonnement. Si le procès est en cours d'enquête, de poursuite ou de jugement, la procédure doit être suspendue. En cas de condamnation, si la peine prononcée est en cours d'exécution ou en suspension provisoire, le mineur condamné est exempté d'en exécuter la partie restante. Si le condamné n'a pas commencé l'exécution de la peine ou a vu ajournée son exécution, il est exempté d'exécuter la totalité de la peine ;
 - e. Dès lors que le condamné a fini l'exécution d'une peine prononcée pour un fait que le présent code n'érige pas en infraction ou qu'il est exempté d'exécuter la totalité ou la partie restante de la peine conformément aux

dispositions des points c et d du présent paragraphe, l'effacement de sa condamnation est de plein droit.

4. Le Gouvernement, la Cour populaire suprême et le Parquet populaire suprême sont chargés de collaborer, dans les limites de leurs fonctions et pouvoirs, avec le Comité central du Front de la Patrie du Vietnam et ses organisations membres, en vue d'une large diffusion du présent code auprès des cadres et de la population, afin de promouvoir son utilité dans la prévention et la lutte contre la criminalité sur tous les plans de la gestion de l'État et de la vie sociale.

La présente résolution a été adoptée par l'Assemblée Nationale de la République socialiste du Vietnam, 10^e législature, lors de sa 6^e session le 21 décembre 1999.

Le Président de l'Assemblée Nationale
NONG DUC MANH